

# OMPI



OMPI/GRTKF/IC/11/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 mai 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Onzième session**  
**Genève, 3 – 12 juillet 2007**

SYNTHÈSE ET RÉSULTATS DES ACTIVITÉS  
DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

*Document établi par le Secrétariat*

1. L'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") en 2000, en vue d'examiner les questions liées à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et expressions du folklore (ou expressions culturelles traditionnelles). Le comité a tenu 10 sessions entre 2001 et 2006. À sa cinquième session, au milieu de 2003, il a examiné les travaux réalisés à ce stade sur la base d'un résumé détaillé (document WIPO/GRTKF/IC/5/12); des rapports consécutifs sur l'état d'avancement ont été fournis à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2004, 2005 et 2006 (respectivement documents WO/GA/31/5, WO/GA/32/7 et WO/GA/33/7).

2. L'annexe au présent document met à jour le résumé antérieur et les rapports sur l'état d'avancement des travaux, en vue de fournir au comité des informations générales pour l'examen de ses travaux à sa onzième session. Ce document décrit les principales activités et les principaux résultats du comité, ainsi que l'interaction entre les travaux du comité et les activités connexes de l'OMPI. En outre, il expose certaines des questions essentielles examinées par le comité.

3. La présente mise à jour vise exclusivement à fournir des informations générales, à préciser les questions dont est saisi le comité et à fournir une synthèse de l'abondante documentation qui a été élaborée sous l'égide du comité. Toutefois, celui-ci jugera peut-être également souhaitable d'utiliser ces informations pour étudier les futures orientations possibles du travail à mener au sein du comité ou de l'OMPI sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

*4. Le comité est invité à prendre note du contenu du présent document et à en tenir compte comme un élément fondamental pour les travaux futurs qui seront réalisés au sein de l'OMPI sur les aspects des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore relatifs à la propriété intellectuelle.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS  
ET AU FOLKLORE :

MISE À JOUR

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION .....	3
	Préciser la fonction essentielle des systèmes de la propriété intellectuelle .....	6
II.	DOCUMENTS DE FOND ESSENTIELS .....	7
III.	INFORMATIONS GÉNÉRALES AUX MEMBRES DU COMITÉ.....	9
	Caractéristiques des travaux du comité .....	9
	Renforcement de la base communautaire des travaux du comité.....	13
	Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales .....	15
	Consultations et études relatives aux législations coutumières et à la propriété intellectuelle.....	17
	Approche interdisciplinaire des questions transsectorielles .....	18
	Éventail des lois sur la propriété intellectuelle examinées .....	18
	Liens entre débats sur la politique juridique à mener et renforcement des capacités.....	20
IV.	LES TRAVAUX DU COMITÉ DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE ET DE POLITIQUE GÉNÉRALE INTERNATIONALE .....	22
V.	EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DE POLITIQUE GÉNÉRALE .....	28
	Objectifs généraux : préservations et protection.....	28
	Préservation ou protection? .....	33
	Protection défensive.....	34
	Rôle de la protection de la propriété intellectuelle et intérêts des communautés autochtones et locales .....	38
	Besoins et capacités : pertinence de l'accès aux savoirs .....	39
VI.	PROTECTION JURIDIQUE DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES .....	40
	Portée et définition de la protection juridique .....	40
	Objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle.....	43
	Formes de protection de la propriété intellectuelle.....	44
	Protection du contenu ou de l'expression? .....	45
	Trois formes de protection : savoirs, expression et signes distinctifs.....	46
	Définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles .....	47
	Mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.....	49
	Choix de la politique à suivre en matière de protection sui generis .....	50
	Protection des expressions culturelles traditionnelles .....	55

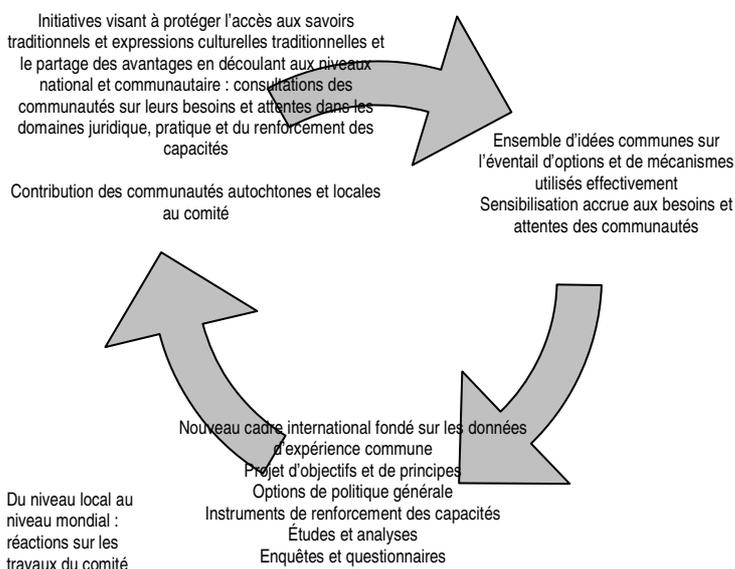
VII. ÉLABORATION DE PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES .....	57
Mise en œuvre des objectifs et des principes dans le cadre d'options de politique générale et de mécanismes juridiques.....	60
VIII. SUBSTANCE ET CONTENU DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES.....	61
Prise en considération de la dimension internationale.....	66
Prise en considération de la dimension nationale .....	66
IX. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL .....	68
Explications sur les normes, les principes et les instruments pratiques relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle.....	68
Savoirs traditionnels : résumé des principaux résultats .....	70
Principaux résultats concernant à la fois les savoirs traditionnels et les ressources génétiques .....	71
Expressions culturelles traditionnelles : résumé des principaux résultats .....	73
Ressources génétiques : résumé des principaux résultats.....	75
Résultats généraux ou ressources communes .....	75
X. RELATIONS AVEC D'AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALES .....	76
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) .	76
Convention sur la diversité biologique (CDB) .....	77
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	79
Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.....	82
Le Groupe de travail sur les peuples autochtones du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	82
XI. DIALOGUE RÉGIONAL ET COOPÉRATION TECHNIQUE .....	84

## I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") en 2000, en vue d'examiner les questions liées à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions du folklore (ou expressions culturelles traditionnelles). Le comité a tenu 10 sessions entre 2001 et 2006. La présente mise à jour s'appuie sur les documents antérieurs du comité pour décrire ses principales activités et principaux résultats, l'interaction entre les travaux du comité et les activités connexes de l'OMPI et certaines des questions essentielles qu'il a examinées.

2. Les travaux du comité, qui expriment l'ampleur des questions en jeu, la diversité des parties prenantes concernées et la nécessité d'adopter une approche globale et holistique, ont d'emblée été diversifiés et pluridisciplinaires. Pour aborder les trois thèmes interdépendants des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, le comité a accompli les tâches ci-après :

- collecte d'informations, enquêtes structurées, questionnaires et autres formes de compilation de données d'expérience pratique et de nombreuses législations et politiques nationales et régionales;
- élaboration d'études et d'analyses relatives aux aspects de la protection et questions connexes;
- débat approfondi de politique générale sur la forme appropriée de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle;
- formulation d'un projet d'objectifs et de principes internationaux en matière de protection et débats à ce sujet;
- débat et analyse relatifs à la dimension internationale de la protection;
- élaboration de normes, de lignes directrices et de principes concernant les divers domaines liés aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques;
- élaboration de recommandations relatives à d'autres processus de l'OMPI et mise en place d'une étude technique destinée à un organe apparenté des Nations Unies;
- élaboration d'instruments pratiques sur le renforcement des capacités destinés à appuyer les initiatives prises à l'échelon communautaire.



à suivre et examen de la dimension internationale, mise en commun des données d'information et renforcement des capacités pour les décideurs et directement pour les communautés.

Certains des résultats essentiels émanant du comité attestent cette chaîne de réaction positive. Ainsi, le comité a rassemblé et analysé quantité d'informations sur les conceptions nationales et régionales de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a ainsi créé une base d'information riche et diversifiée utile aux débats de politique générale, ainsi que des ressources permettant d'évaluer des possibilités concrètes en matière de programmes nationaux et locaux visant à renforcer la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Ces informations ont en outre constitué le fondement du projet d'objectifs et de principes en matière de protection élaboré par le comité. Parallèlement, le comité a suivi la création d'une base de données sur les dispositions en matière de concession sous licence de droits de propriété intellectuelle concernant l'accès aux ressources génétiques. Cette base de données fonctionne à la fois comme un instrument de renforcement des capacités et comme élément contribuant de façon substantielle aux débats sur la politique relative aux aspects de la propriété intellectuelle liés à l'accès aux savoirs et au partage des avantages qui découlent de l'exploitation de ces savoirs.

3. Les divers sujets abordés par le comité ont constitué des défis en matière de sensibilisation, de consultations et de dialogue sur des questions qui sont à la fois techniquement difficiles et controversées. Le comité mène ses activités sur la base existante des consultations (notamment, missions d'enquête de l'OMPI menées en 1998 et 1999 et travaux antérieurs d'organes tels que la Réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques). En sus de ses travaux habituels, le comité a mené un programme de consultation et de dialogue actif, mettant l'accent sur le renforcement du dialogue au niveau régional et de la participation des communautés autochtones et locales aux activités de l'OMPI. Une série d'initiatives visant à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales s'est conclue par la création d'un groupe d'experts présidé par un représentant des communautés autochtones, précédant chaque session du comité, et par le lancement concret d'un fonds de contributions volontaires servant à financer directement la participation de ces communautés. Le comité a fourni un cadre pour l'interaction avec d'autres instances internationales concernées par les aspects de la propriété intellectuelle ayant trait aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, la CDB, la FAO, l'UNESCO et le Conseil des droits de l'homme.

4. Les sections ci-après décrivent les activités du comité et soulignent le caractère global de ses résultats essentiels. Ceux-ci comprennent des documents diversifiés, fondés sur des données d'expérience pratique et visant à appuyer les programmes concrets ci-après :

- évaluer les différentes possibilités, notamment juridiques, en matière de systèmes de protection de la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles;
- définir et protéger les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels en rapport avec la propriété intellectuelle, lorsque ces savoirs sont fixés;
- évaluer et élaborer des mécanismes pratiques pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles;
- protéger les savoirs traditionnels existants contre toute revendication de droits sur ces savoirs par un tiers, notamment dans le cadre des procédures d'examen en matière de brevets;

- aider les fournisseurs d'accès à prendre en compte les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques.

Une série coordonnée d'études de cas et d'exposés sur des expériences nationales fournit une source complémentaire d'informations pratiques pour les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ainsi que pour les décideurs.

5. Les travaux du comité peuvent être récapitulés selon trois principaux thèmes :

*i) Prise en compte de tous les facteurs et consultation* : depuis les activités antérieures de l'OMPI, qui ont précédé la création du comité et ont été consacrées aux consultations avec les détenteurs de savoirs traditionnels, jusqu'à la mise en œuvre d'un Fonds de contributions volontaires destiné à appuyer directement la participation effective des communautés locales et autochtones et la mise en place d'un groupe d'experts présidé par un représentant des communautés autochtones aux sessions du comité, l'effort a tout particulièrement porté sur la prise en compte de tous les facteurs et la consultation; cet objectif, loin d'être atteint dans la pratique, a néanmoins constitué un thème permanent des travaux du comité qui a pris des mesures concrètes aux fins de l'exécuter. En outre, les documents de fond ont été élaborés à partir, d'abord, d'une vaste consultation et d'un examen des législations et mécanismes juridiques dans plus de 80 pays de toutes les régions du monde et, ensuite, de différents processus de consultations, soumissions d'observations et examens non directifs. La coordination avec d'autres processus internationaux et régionaux et des consultations à ce sujet ont également été prioritaires; ainsi, une partie des travaux du comité a été entreprise sur l'invitation directe de la Conférence des parties de la CDB et des documents du comité ont à leur tour largement servi à mettre en place toute une série de processus internationaux et régionaux.

*ii) Clarté et compréhension* : le comité aborde dans ses travaux des questions pluridisciplinaires qui sont à la fois complexes et délicates, dans un contexte où l'interaction appropriée entre la législation, la pratique et la politique en matière de propriété intellectuelle d'une part et le patrimoine culturel, les systèmes de savoirs traditionnels et les valeurs et croyances des communautés autochtones, locales et autres communautés culturelles, de l'autre, ont suscité débats et incertitudes. Les travaux du comité ont porté sur un important thème de fond qui a consisté à préciser et récapituler les questions essentielles, ainsi qu'à faire mieux comprendre la situation actuelle quant aux besoins, aux attentes et aux perspectives des détenteurs de savoirs traditionnels, des dépositaires d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques, qui, pour la plupart, participent depuis peu aux échanges de vues sur les politiques à mettre en œuvre en matière de propriété intellectuelle, mais n'y sont pas moins essentiels pour la même raison; la situation actuelle concernant la législation et la politique aux échelons national, régional et international en matière de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques, ainsi que les questions, normes et enjeux pratiques essentiels que suscite l'examen des aspects de ces différents domaines, qui sont liés à la propriété intellectuelle.

*iii) Contenu et contexte* : le comité s'est employé à fixer et préciser le contenu technique des législations et autres mécanismes juridiques qui servent à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques dans une perspective élargie de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à récapituler les objectifs et principes essentiels de ces mesures; cela a permis de dégager les questions centrales que les décideurs doivent examiner lorsqu'ils analysent, adaptent ou élaborent de nouvelles formes de protection dans ce domaine et de s'y consacrer. Le comité a suivi l'élaboration des

documents de fond relatifs à la protection qui sont désormais largement utilisés comme ressources pratiques dans de nombreux processus d'élaboration des politiques, aux échelons national, régional et international. Cette tâche a également contribué à délimiter le cadre propre à ces travaux dans un environnement politique international, en précisant les éléments particuliers de l'ensemble des questions de politique générale qui correspondent le mieux à la législation et la politique en matière de propriété intellectuelle, ainsi que les liens avec d'autres domaines du droit international public et de la politique. Une base technique bien conçue est ainsi assurée en matière de coopération et de coordination effective entre les activités de l'OMPI et les travaux d'autres organisations intergouvernementales et autres partenaires.

*Préciser la fonction essentielle des systèmes de la propriété intellectuelle*

Les travaux du comité ont permis de préciser que la qualité principale des mécanismes de la propriété intellectuelle est non pas de créer nécessairement des droits de propriété systématiques et autonomes sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (résultat formellement rejeté par un certain nombre de participants autochtones au motif qu'il va à l'encontre de leurs valeurs et législations coutumières), mais de définir la portée de l'utilisation et l'appropriation légitime des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles par des tiers, en dehors de la communauté initiale – autrement dit, déterminer quand des tiers peuvent légitimement ou ne peuvent pas utiliser, notamment à des fins commerciales, ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles une fois retirés de leur contexte communautaire et donner aux détenteurs de ces savoirs et aux dépositaires de ces expressions un droit de regard (y compris le droit de dire "non") quant à la façon d'utiliser leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dans des contextes non coutumiers, soit par des droits de propriété incorporelle existants ou nouveaux, soit par des moyens juridiques connexes mieux susceptibles de protéger la confidentialité, par la suppression de la concurrence déloyale, ou par des droits moraux. Le comité a également examiné les aspects et questions de la protection au titre de la propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, tout en reconnaissant et respectant le cadre juridique international dûment établi en la matière et en se rendant compte des liens étroits qui existent entre les nombreuses formes de savoirs traditionnels et de ressources génétiques et le contexte communautaire global des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

## II. DOCUMENTS DE FOND ESSENTIELS

La présente section récapitule les documents essentiels que le comité a élaborés, autorisés ou suivis de toute autre manière. Certains d'entre eux, qui ont un caractère exhaustif, en sont à l'état de rédaction et d'élaboration; d'autres, qui ne sont que des projets, présentement débattus et élaborés, n'auront peut-être pas suscité l'appui unanime des membres du comité.

*Expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles*

- objectifs et principes relatifs à la protection des expressions du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles (“projet de dispositions”)
- options de politique générale et mécanismes juridiques relatifs à la protection des expressions du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles
- rapport, enquête et analyse systématique des données d'expérience acquises au niveau national en matière de protection juridique des expressions du folklore
- synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles
- synthèse des options juridiques et de politique générale : expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- patrimoine créatif : base de données de ressources et élaboration des meilleures pratiques en matière d'archivage et de numérisation des expressions culturelles traditionnelles

*Savoirs traditionnels*

- objectifs et principes relatifs à la protection des savoirs traditionnels (“projet de dispositions”)
- options de politique générale et mécanismes juridiques pour la protection des savoirs traditionnels
- examen de la protection existante par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels
- éléments d'un système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels
- synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels
- étude de synthèse sur la protection des savoirs traditionnels
- synthèse des options juridiques et de politique générale : savoirs traditionnels

- inventaire des publications relatives aux savoirs traditionnels aux fins de référence au titre d'antériorités
- recommandations visant à tenir compte des savoirs traditionnels dans l'examen des demandes de brevet
- enquête sur la pratique suivie par les offices de brevet dans l'examen des savoirs traditionnels liés aux documents de brevet

#### *Savoirs traditionnels et ressources génétiques*

- norme sur les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques
- instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques
- mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets
- étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

#### *Ressources génétiques*

- lignes directrices sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
- base de données sur les dispositions en matière d'aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

#### *Généralités*

- examen des termes et définitions pratiques
- analyse des options pratiques concernant la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques
- base de données des législations et des mécanismes législatifs relatifs à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques

Les documents du comité sont présentés sous forme de tableau en appendice I.

## III. INFORMATIONS GENERALES AUX MEMBRES DU COMITE

6. L'Assemblée générale de l'OMPI<sup>1</sup> a décidé de créer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") selon les termes généraux suivants :

"Le comité intergouvernemental constituerait un forum où les États membres pourraient mener des travaux sur les trois grands thèmes qu'ils ont identifiés durant les consultations, en étudiant les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore."<sup>2</sup>

7. Le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 fait un tour des questions soumises à l'examen du comité à sa première session. Il dresse un inventaire détaillé des travaux déjà entrepris par l'OMPI dans ce domaine et identifie diverses tâches possibles à entreprendre par le comité. À la suite de l'examen de ce document à sa première session, le comité a poursuivi ses travaux conformément aux orientations générales définies dans ce document tout en évoluant en fonction des décisions successives qu'il a prises et qui sont consignées dans les rapports des quatre réunions qu'il a tenues à ce jour<sup>3</sup>.

8. Le mandat du comité a été révisé en 2003, quand, "consciente de l'importance de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'Assemblée générale de l'OMPI" a décidé que : "i) le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore poursuivra au cours du prochain exercice biennal ses travaux sur les questions indiquées dans son mandat précédent; ii) ses nouvelles activités seront notamment axées sur l'examen de la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances, et iii) aucun résultat de ses travaux n'est à exclure, y compris l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux. L'Assemblée générale a exhorté le comité à accélérer ses travaux afin de lui présenter un rapport de situation à sa session de septembre 2004. L'Assemblée générale a en outre prié le Bureau international de poursuivre son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres les compétences et la documentation nécessaires". Ce mandat a été renouvelé dans les mêmes termes par l'Assemblée générale en 2005.

*Caractéristiques des travaux du comité*

9. Il est apparu d'emblée que la nature des questions examinées mettrait le comité face à des difficultés particulières. Tant les sujets abordés que les méthodes employées dans le cadre de ses travaux ont été très divers. Pour attester la diversité de ces travaux, on citera entre autres les documents du comité ci-après :

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 13 du document WO/GA/26/6 et le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 14 du document WO/GA/26/6.

<sup>3</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/1/13, OMPI/GRTKF/IC/2/16, WIPO/GRTKF/IC/3/17 et WIPO/GRTKF/IC/4/15.

- exposés de la position des États membres et des groupes régionaux;
- synthèses et analyses des questions juridiques et de politique générale;
- questionnaires et enquêtes;
- lignes directrices et principes concernant les aspects du partage équitable des avantages relatifs à la propriété intellectuelle.

10. Plus récemment, les travaux du comité ont consisté à intégrer et récapituler cette large base d'analyse juridique et de politique générale. À titre d'exemple qui atteste le degré d'exhaustivité et de diversité de ces travaux, le comité a élaboré deux séries complémentaires de projets d'objectifs et de principes relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnelles (décrits ci-après), qu'il a demandées à sa sixième session. Ces "projets de dispositions" ont progressivement dégagé :

- les résultats des consultations à l'échelon communautaire avec les détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles de plus de 60 endroits dans le monde;
- des enquêtes, des questionnaires, des monographies et des rapports d'États membres sur les législations et mécanismes juridiques nationaux, contenant le détail des contributions et de l'orientation fournies par les données d'expérience nationales de plus de 80 États membres de l'OMPI, par région;
- le droit international public dans les domaines des droits de l'homme, du patrimoine culturel, de la biodiversité, des ressources phytogénétiques et de la politique en matière de culture, ainsi que les normes internationales en vigueur relatives à la propriété intellectuelle;
- exposés et délibérations de groupes sur les mesures juridiques sous la conduite d'experts nationaux aux sessions du comité;
- les données d'expérience des communautés autochtones et locales présentées aux sessions du comité;
- deux cycles d'observations intersessions mis en place par le comité en vue d'élaborer les dispositions, ouverts à l'ensemble des États membres et observateurs accrédités, qui ont suscité des contributions d'ordre rédactionnel de la part d'un grand nombre d'États membres, de communautés autochtones et locales et d'organisations non gouvernementales (ONG);

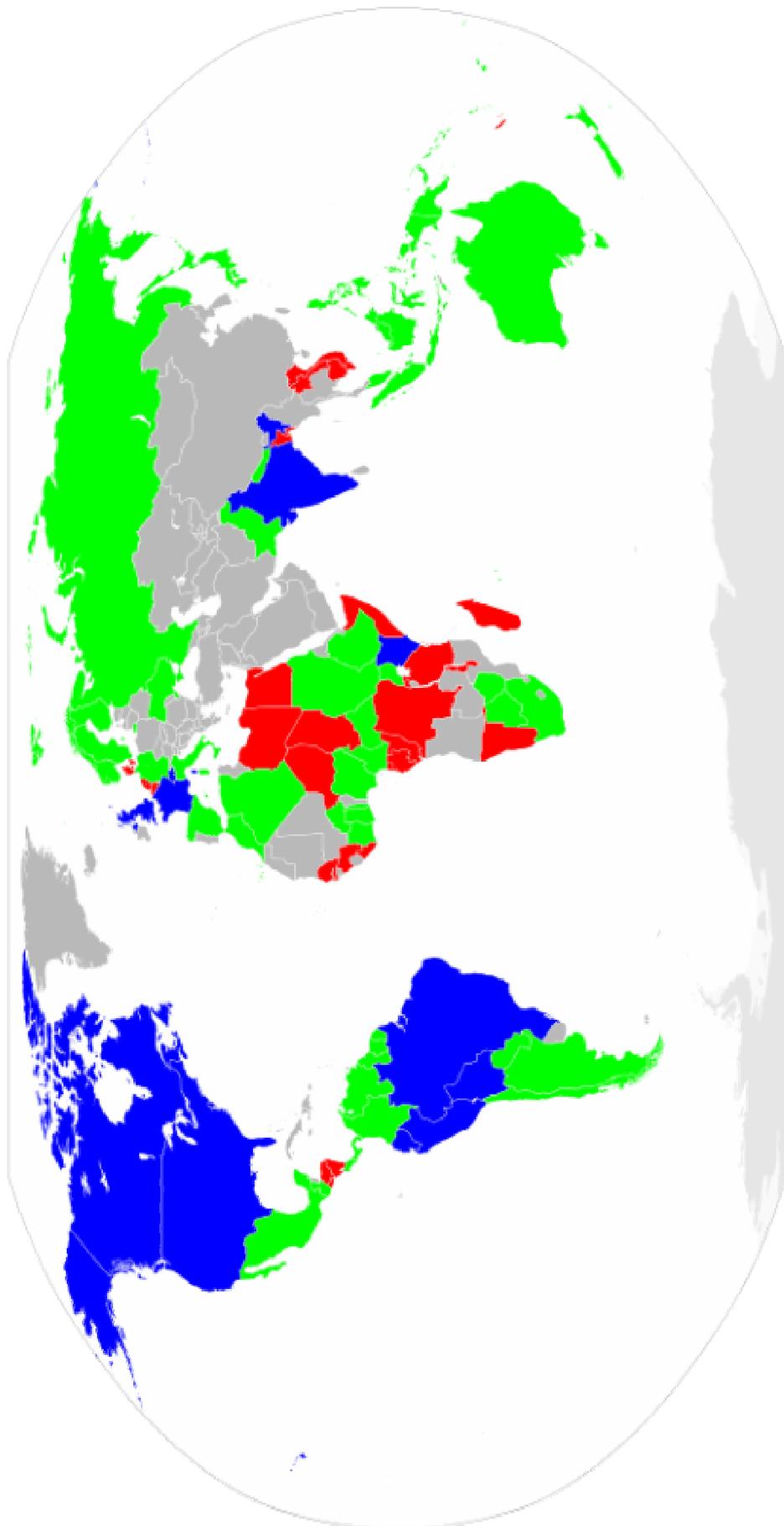
#### *Fondements consultatifs des travaux du comité*

Des consultations approfondies et structurées avec les États membres, les détenteurs de savoirs traditionnels et autres parties prenantes ont orienté le comité et les activités connexes. Il s'agit notamment des processus ci-après :

- Consultations dans le cadre de missions d'enquête auprès des communautés de détenteurs de savoirs traditionnels
- Questionnaire sur les expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles
- Questionnaire sur la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle
- Enquête sur le rôle des bases de données de savoirs traditionnels
- Enquête sur les mécanismes de divulgation dans les demandes de brevet liés aux savoirs traditionnels et ressources génétiques

- Deux cycles d’observations sur les projets successifs d’objectifs et de principes relatifs à la protection des savoirs traditionnels
- Deux cycles d’observation sur les projets successifs d’objectifs et de principes relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- Consultation sur le patrimoine culturel
- Consultation sur le droit coutumier
- Cycle d’observations sur les questions fondamentales concernant la protection des savoirs traditionnels
- Cycle d’observations sur les questions fondamentales concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles

Un autre processus ad hoc, mis en place en dehors du comité, a visé à susciter une contribution globale à la deuxième étude sur la question de la divulgation élaborée à l’intention de la CDB, ainsi qu’un examen de cette étude. L’éventail des données d’expérience et des perspectives obtenues durant cette série de consultations s’étend à plus d’une centaine de pays, dans toutes les régions du monde.



Lieux d'activités des organisations accréditées auprès du comité

- 1 organisation
- de 2 à 5 organisations
- plus de 5 organisations

*Renforcement de la base communautaire des travaux du comité*

11. À la suite des missions d'enquête entreprises par l'OMPI en 1998 et 1999, les travaux du comité et la préparation des documents qui lui ont été soumis pour examen ont donné lieu à de multiples consultations sur les besoins et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels. Le rapport sur les missions d'enquête, qui présente les informations recueillies dans le cadre de consultations menées avec quelque 3000 parties prenantes, demeure une ressource importante pour le comité.

L'appendice II fait le point des résultats et des activités qui correspondent aux besoins et attentes définis par les détenteurs de savoirs traditionnels lors des consultations dans le cadre de missions d'enquête qui ont lancé le programme actuel de l'OMPI dans ce domaine.

Plus d'une centaine de réunions consultatives régionales et nationales sont venues compléter les travaux du comité, réunions au cours desquelles les propositions soumises au comité ont été examinées et, à la suite desquelles, se sont dessinées des positions régionales sur des questions clés (voir la section X ci-après)<sup>4</sup>. L'accent étant mis sur la sensibilisation et la tenue de consultations visant des communautés aux intérêts très divers, cela a été l'occasion pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer davantage aux travaux du comité. Une série de mesures pratiques a également été prise pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du comité afin d'accroître la participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité<sup>5</sup>.

i) Une procédure d'accréditation accélérée a été mise en place, depuis la première session du comité intergouvernemental en avril 2001, pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Plus de 150 ONG et organisations intergouvernementales ont à ce jour bénéficié d'une accréditation spéciale pour participer aux travaux du comité, outre les organisations titulaires d'une accréditation générale auprès de l'OMPI. La majorité des observateurs ad hoc représentent des communautés autochtones ou locales, ou d'autres détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles

ii) Le comité a décidé en 2004 que ses sessions seraient précédées d'un débat d'experts présidé par un représentant d'une communauté autochtone ou locale. Ce type de débat, sur le thème des "préoccupations et expériences des communautés autochtones et

<sup>4</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/15 (document soumis par le groupe des pays africains) et WIPO/GRTKF/IC/4/14 (document soumis par le groupe des pays asiatiques).

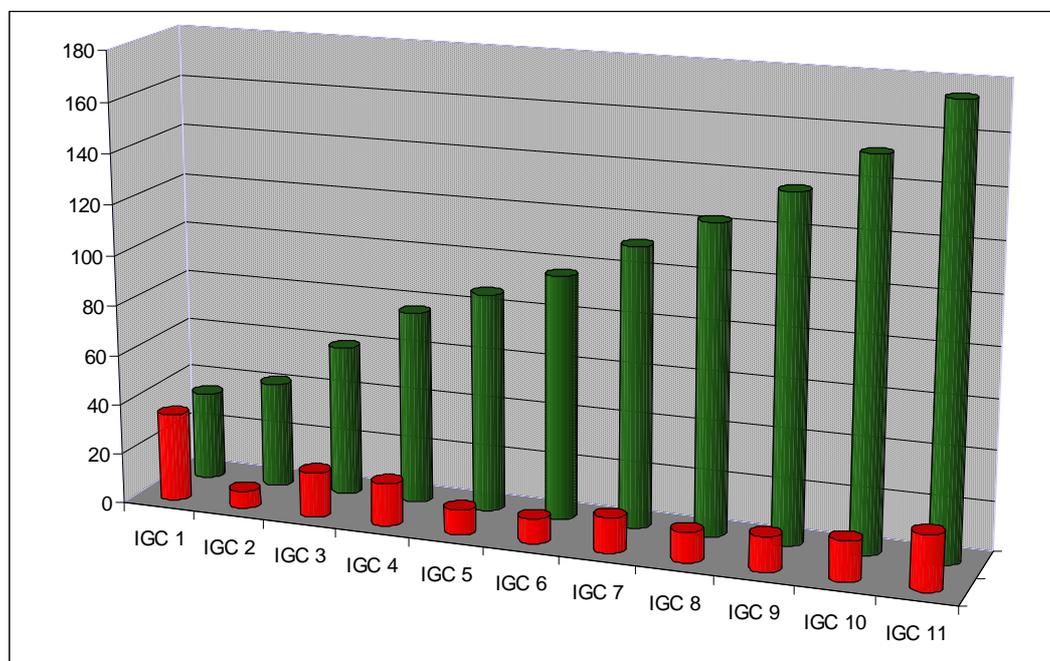
<sup>5</sup> "L'Assemblée générale a décidé

i) que l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à participer à la session de décembre 2002 du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

ii) que les États membres devraient être encouragés à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leur délégation au comité intergouvernemental;

iii) qu'après des consultations faisant intervenir le Secrétariat et les groupes régionaux, le comité intergouvernemental devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux en vue des réunions de 2003, et les présenter dans son rapport à l'Assemblée générale en 2003." (par. 290 du document A/37/14). Voir également le par. 60 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 et les documents WIPO/GRTKF/IC/4/12 et WIPO/GRTKF/IC/5/11.

locales en matière de promotion, de maintien et de préservation de leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques” a précédé les huitième, neuvième et dixième sessions du comité. Les groupes d’experts comprennent sept membres de communautés autochtones et locales des régions géoculturelles reconnues par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, dont la participation en qualité d’experts est financée par l’OMPI.



Nombre total nouveau et cumulé  
d'accréditations ad hoc auprès du comité  
(à l'exclusion des accréditations générales  
auprès de l'OMPI)

iii) L'Assemblée générale de l'OMPI a invité officiellement l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à participer aux sessions du comité; de nombreux participants se sont félicités du concours effectif de l'instance. Les membres de l'instance ont participé au débat d'experts précédent chaque session du comité.

iv) Plusieurs États membres de l'OMPI ont adopté le principe consistant à financer la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux sessions du comité.

v) Dans certains cas, des États membres en développement ont utilisé les fonds que leur octroyait l'OMPI pour leur propre participation afin d'aider des responsables des communautés autochtones et locales à participer également.

vi) Des représentants de l'instance et des communautés autochtones et locales ont assisté, en tant qu'intervenants ou participants, à des consultations et ateliers au niveau national et régional ainsi qu'à d'autres réunions visant à développer l'apport des communautés aux travaux du comité.

vii) Le site Web de l'OMPI présente les contributions écrites formulées par les ONG accréditées sur les questions dont est saisi le comité.

viii) Des séances d'information et de consultation spécialement destinées aux représentants d'ONG, en particulier les représentants des communautés locales et autochtones, ont été organisées dans le cadre des réunions du comité. À l'initiative des représentants des communautés autochtones, des consultations directes entre ces représentants et le président du comité ont été établies à la dixième session. Le comité s'est également félicité du Forum consultatif sur les questions autochtones qui précède chacune des sessions du comité.

ix) Le Secrétariat a continué de consulter les représentants intéressés des communautés locales et autochtones sur les projets de documents et autres éléments élaborés par le comité, ainsi que sur des documents connexes sur le renforcement des capacités et la sensibilisation, y compris une série de monographies et un cours d'enseignement à distance dispensé par des experts autochtones. Durant les cycles d'observation ouverts établis par le comité, des projets de documents, en particulier le projet de dispositions sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, ont repris des propositions rédactionnelles et un grand nombre d'observations émanant de communautés autochtones ou locales prenant part au processus.

*Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales*

12. De nombreux représentants des communautés autochtones et locales ont souligné que leurs communautés, qui cherchent à participer aux réunions multilatérales à Genève, se heurtent à des difficultés logistiques démesurées. Les efforts accrus déployés pour régler ce problème ont abouti à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI visant à établir le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées. Cette décision a suivi les nombreuses consultations au sein du comité et un examen, demandé par le comité, des meilleures pratiques en matière d'appui à la participation des communautés autochtones aux réunions internationales<sup>6</sup>. Le fonds facilite la participation des représentants des communautés autochtones et locales accréditées et également d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux sessions du comité. Les décisions concernant le financement se fondent sur les recommandations d'un conseil consultatif indépendant où siègent à titre personnel des représentants des communautés autochtones et locales et d'États membres. Depuis sa création, le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI a reçu jusqu'à présent des contributions de différents gouvernements et fondations philanthropiques. Ces dons généraux ont permis au fonds de financer la participation de huit représentants de communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles à la dixième session du comité qui a eu lieu en novembre 2006. Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI financera également la participation de huit autres de ces représentants à la onzième session du comité qui a lieu en juillet 2007. En d'autres termes, un financement a été accordé à tous les candidats dont une commission indépendante, qui comprend des représentants des communautés autochtones, a jugé qu'ils remplissaient les conditions requises.

---

<sup>6</sup> Documents WIPO/GRTKF/IC/4/12, WIPO/GRTKF/IC/5/11, WIPO/GRTKF/IC/6/10 et WIPO/GRTKF/IC/7/12

13. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a noté avec satisfaction l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires par l'OMPI pour permettre aux représentants des communautés autochtones de participer aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et a encouragé les donateurs à y contribuer<sup>7</sup>.

*Membres des groupes d'experts des communautés autochtones et locales*

Les représentants des organisations et les personnalités ci-après ont participé à titre personnel aux groupes d'experts autochtones qui précèdent les sessions du comité depuis 2005. La plupart ont reçu un financement direct de l'OMPI en leur qualité d'intervenants à titre d'experts.

- Assemblée des Premières Nations
- Bangla Academy (Académie de la langue bangali)
- Bindeku/Kamaneku, Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Institut indigène brésilien de la propriété intellectuelle (INBRAPI)
- *Centro de Culturas Indias del Perú* (CHIRAPAQ)
- Alliance pour les droits des créateurs (ADC)
- M. Ikechi Mgbeoji
- Ermineskin Cree Nation
- *Federacion de Organizaciones Artesanales Ngöbe-Buglé* (FORANB)
- Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT)
- Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN)
- Réseau indonésien de la sagesse traditionnelle
- Conférence circumpolaire Inuit (CCI)
- Communauté Kaingang
- Kaska Nation
- Kichwa, Équateur
- Laikipia Maasai, Centre Nord Kenya
- Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF)
- Commission nationale des peuples autochtones (Philippines)
- Commission culturelle nationale, Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Paktuutit Inuit Womens' Association
- Quechua, Pérou
- Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée
- Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)
- Conseil Same
- Senior Chieftainess Nkomeshya Mukamambo II, Zambie
- Insulaires du détroit de Torres
- Commauntué Tsimshian de la population Kitsoo-Xai'xais
- Tribus Tulalip
- Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
- Centre culturel de Vanuatu

<sup>7</sup> Rapport de la cinquième session, paragraphe 171.

*Participation des communautés autochtones et locales soutenue par le Fonds de contributions volontaires*

Une aide sous l'égide du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI a été fournie, lors de la dixième session ou offerte en vue de la onzième session aux représentants des organisations suivantes :

- Association congolaise des jeunes cuisiniers et gastrotechnie
- Centre d'information ethnoécologique par "Lach"
- Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée
- Programme sur la santé et l'environnement
- Hokotehi Moriori Trust
- Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone (ICITP NEZ)
- Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG)
- Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism (IPCB)
- Réseau indonésien de la sagesse traditionnelle
- International Indian Treaty Council (IITC)
- Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF)
- Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)
- Ogiek Peoples Development Program (OPDP)
- Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)
- Sustainable Development Policy Institute (SDPI)
- Tsentsak Survival Foundation (Cultura Shuar del Ecuador)
- West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR)

*Consultations et études relatives aux législations coutumières et à la propriété intellectuelle*

14. Nombre de représentants communautaires n'ont cessé, au cours des sessions du comité et d'autres consultations, y compris les missions d'enquête initiales, de faire valoir le rôle du droit coutumier pour protéger de façon appropriée les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'OMPI a entamé un processus d'études et de consultations sur deux questions liées entre elles : i) le rôle des lois et protocoles coutumiers des communautés autochtones et locales concernant leurs savoirs traditionnels, leurs ressources génétiques et leurs expressions culturelles traditionnelles et ii) le lien entre les lois et protocoles coutumiers et le système de la propriété intellectuelle. Ces travaux s'appuient sur un important antécédent de consultations et de réflexion quant au rôle des lois et protocoles coutumiers, tant au sein du comité que dans le cadre du vaste dialogue de l'OMPI avec les communautés autochtones. Le projet de dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles tient déjà compte du rôle du droit coutumier et le processus d'études complètera ces éléments. Le rappel des faits est intégralement décrit dans un document de réflexion qui a été élaboré et révisé aux fins de faciliter de nouvelles consultations sur cette question.

15. Pour compléter les études en cours, l'OMPI charge des experts juridiques autochtones reconnus en la matière de réaliser des analyses; la première s'attache au droit coutumier autochtone de la région andine. Une synthèse de cette analyse a été présentée par son auteur principal, M. Rodrigo de la Cruz, expert juridique Kichwa (Équateur), qui présidait le groupe

d'experts autochtones à la dixième session du comité. D'autres études ont abordé les questions de droit coutumier, telles que l'étude établie par la juriste autochtone, Mme Terri Janke, dans la publication intitulée "Minding Culture", qui a été lancée au comité.

#### *Approche interdisciplinaire des questions transsectorielles*

16. Le comité est saisi de questions à caractère transsectoriel – fonctionnement de formes établies de protection de la propriété intellectuelle; principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle; expériences en matière de formes complémentaires ou *sui generis* de protection juridique se situant en dehors du cadre conventionnel des droits de propriété intellectuelle. Pour mener à bien ses travaux, le comité a adopté une approche multidisciplinaire, associant missions d'enquête, analyses, échange de données d'expérience pratiques et délibérations sur la politique générale à mener, et tenant compte des divers mécanismes juridiques examinés et de la grande diversité des parties prenantes et intéressées à ses travaux. Il s'est penché sur certains aspects de l'interaction entre le droit de la propriété intellectuelle et les systèmes juridiques qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle, tant sur le plan international (par exemple, l'interaction entre le système de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique<sup>8</sup>, le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>9</sup> et les instruments de l'UNESCO traitant du patrimoine culturel et de la diversité culturelle<sup>10</sup>), que sur le plan national (notamment, droit des contrats, législation relative à la protection de l'environnement, législation relative au patrimoine culturel, dispositions législatives régissant l'accès aux ressources biologiques et aux territoires protégés comme les parcs nationaux<sup>11</sup>, et dispositions législatives concernant les peuples autochtones, ainsi que droit coutumier et systèmes juridiques de communautés autochtones et locales).

#### *Éventail des lois sur la propriété intellectuelle examinées*

17. Le comité a néanmoins axé ses activités sur des approches spécifiques en matière de propriété intellectuelle, s'intéressant à la fois au contenu des législations nationales et régionales et à la façon dont elles ont été interprétées et appliquées pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (expressions du folklore). Le comité a examiné un éventail de lois, ainsi que des instruments et des mécanismes pratiques, et la portée des lois examinées a été déterminée en tenant compte de toute la gamme des droits de propriété intellectuelle reconnus ainsi que des systèmes de propriété intellectuelle *sui generis*, y compris les systèmes *sui generis* particuliers, existants ou envisagés, aux fins de la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le comité s'est également intéressé à d'autres systèmes de

---

<sup>8</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/11 et WIPO/GRTKF/IC/3/12.

<sup>9</sup> Voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2.

<sup>10</sup> Tels que la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), intitulée Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, le Programme de l'UNESCO sur les chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, de 1998, la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, de 2001, et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de 2005.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/4/13.

propriété intellectuelle *sui generis* pouvant être appliqués aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, telles que la protection des bases de données ou la protection des variétés végétales.

## SYNTHÈSE DES NORMES INTERNATIONALES EN VIGUEUR

Pour préciser le cadre des travaux portant sur la dimension internationale du mandat du comité, une étude sur le droit de la propriété intellectuelle internationale en vigueur (document WIPO/GRTKF/IC/6/6) a reconnu dans les instruments ci-après une base pertinente :

- la Convention de Berne prévoit des droits patrimoniaux et moraux sur les œuvres artistiques et littéraires lorsqu’il s’agit d’expressions de cultures traditionnelles, y compris des œuvres anonymes et des œuvres anonymes non publiées (article 15), ainsi que des œuvres non fixées (article 2.2));
- la Convention de Paris prévoit la protection des marques collectives et des marques de certification, la protection des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d’État (article 6<sup>ter</sup>), la protection des dessins et modèles industriels, la protection des brevets d’innovation dans un contexte traditionnel et la lutte contre la concurrence déloyale (y compris les indications fallacieuses selon lesquelles les produits sont des produits traditionnels ou associés à une communauté autochtone ou locale);
- le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) protège les interprétations et exécutions en tant qu’expressions du folklore;
- l’Arrangement de Lisbonne prévoit la protection des appellations d’origine qui se rapportent à des produits incorporant des savoirs traditionnels ou qui sont associés à des cultures traditionnelles;
- l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et son Protocole prévoient la protection des marques de certification relatives à des produits d’origine traditionnelle;
- le Traité de coopération en matière de brevets instaure un système qui peut être utilisé pour faciliter la protection des innovations dans un contexte traditionnel; en outre, la documentation minimale du PCT a été élargie afin d’assurer une meilleure prise en considération des savoirs traditionnels dans l’état de la technique;
- l’Arrangement de Strasbourg concernant la CIB instaure une classification internationale des brevets qui a été récemment révisée afin de tenir davantage compte des savoirs traditionnels, et de nouvelles propositions sont en cours d’élaboration;
- l’Accord de l’OMC sur les ADPIC reconnaît une série de droits de propriété intellectuelle applicables aux savoirs traditionnels; outre les catégories indiquées ci-dessus, l’Accord sur les ADPIC prévoit deux catégories de protection qui ont été appliquées aux éléments associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, à savoir les indications géographiques (catégorie plus large que celle des appellations d’origine) et les renseignements non divulgués (informations confidentielles ou secrets d’affaire), liant ces deux formes de protection à la lutte contre la concurrence déloyale selon la Convention de Paris.

*Liens entre débats sur la politique juridique à mener et renforcement des capacités*

18. La nécessité d'apporter des éclaircissements sur l'interaction qui existe entre, d'une part, les activités de renforcement des capacités et, d'autre part, les débats sur la politique à mener en matière de normes juridiques et d'application de ces dernières a constitué un autre point clé des travaux du comité. Celui-ci a généralement traité ces deux aspects de façon intégrée. Cela tient à ce que les obstacles qui empêchent les détenteurs ou les dépositaires de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles de tirer avantage de la protection de la propriété intellectuelle ont diversement été perçus comme étant le résultat d'une incapacité de ces derniers à exercer leurs droits dans la pratique, ou de l'inexistence de ces droits dans les législations nationales (et les systèmes correspondants régionaux et internationaux), ou de l'association de ces deux facteurs. En outre, pour que le débat sur la politique à mener soit complet et prenne en compte tous les aspects, il doit pouvoir se fonder sur la capacité accrue des autorités nationales mais aussi, en particulier, des détenteurs ou des dépositaires de ces savoirs ou expressions culturelles traditionnelles à explorer et à utiliser toute la gamme des possibilités et des mécanismes juridiques. De même, toute proposition en vue de mécanismes juridiques ou d'instruments pratiques doit tenir compte de la capacité des bénéficiaires visés à les mettre en œuvre.

19. À titre d'exemple, le principe du "consentement préalable donné en connaissance de cause" a fréquemment été mis en avant dans les discussions concernant tant l'accès aux ressources génétiques (qui renvoie au principe énoncé à l'article 15.5 de la Convention sur la diversité biologique (CDB)) que l'accès aux savoirs traditionnels et la fixation de ces derniers, et a été qualifié de norme fondamentale par un certain nombre de délégations. Concrètement, ce principe peut impliquer que l'accès ne saurait être accordé que si le fournisseur d'accès est suffisamment bien informé des répercussions totales de l'accès proposé et de l'intégralité des possibilités d'organiser cet accès et de déterminer le partage des avantages découlant de cet accès – ce qui, dans la pratique, peut dépendre autant du renforcement des capacités que de l'existence de dispositions juridiques précises. À cet égard les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation peuvent être aussi importantes que les mesures d'ordre général ou juridique adoptées pour parvenir au résultat souhaité, à savoir le partage équitable optimal des avantages en cas d'accès aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou aux ressources génétiques.

20. De même, les délibérations sur la façon de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (expressions du folklore) ont porté sur les différentes façons d'appliquer les systèmes de propriété intellectuelle existants et les mécanismes juridiques *sui generis* qui ont été créés dans plusieurs pays. Dans chaque cas, le bon fonctionnement du système juridique et la répartition effective des avantages entre détenteurs de savoirs traditionnels et dépositaires de la culture traditionnelle dépendaient non seulement de la nature des droits de propriété intellectuelle en soi, mais également de l'existence de tels droits et de la possibilité de les appliquer, d'où la nécessité de tenir compte du renforcement des capacités dans tous les domaines. L'expérience (par exemple celle tirée des données fournies dans les réponses au questionnaire de l'OMPI sur les expressions culturelles traditionnelles et des données d'expérience nationale dans le domaine des savoirs traditionnels<sup>12</sup>) a montré que l'instauration officielle ou l'existence de droits sur les expressions culturelles traditionnelles n'entraînent pas nécessairement l'application effective de ces droits ni l'obtention d'avantages pour les dépositaires de ces expressions.

---

<sup>12</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

21. En outre, les nombreuses informations recueillies et échangées au sein du comité sur la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles<sup>13</sup> contribuent à la fois aux débats sur la politique à mener et au renforcement des capacités; elles peuvent être utilisées dans le cadre de discussions sur les politiques au niveau international, mais peuvent aussi être utilisées en tant que ressources d'information par les autorités nationales, les communautés autochtones et locales, les conseils ou les représentants juridiques et permettre, de ce fait, de mieux comprendre les différentes possibilités en matière de politique à mener et leurs implications pratiques au niveau national, et contribuent ainsi à renforcer la capacité des pays en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

---

<sup>13</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10; WIPO/GRTKF/IC/4/3; WIPO/GRTKF/IC/5/3; WIPO/GRTKF/IC/5/8; WIPO/GRTKF/STUDY/1; WIPO/GRTKF/STUDY/2.

#### IV. LES TRAVAUX DU COMITE DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE ET DE POLITIQUE GENERALE INTERNATIONAL

22. Les travaux du comité se sont déroulés dans un contexte juridique et de politique générale global visant les lois et politiques générales internationales dans un grand nombre d'objets, au titre – et bien au-delà – du droit de la propriété intellectuelle. Deux questions interdépendantes, que n'ont cessé d'exprimer de nombreux participants, ont caractérisé les délibérations :

- i) comment reconnaître et respecter d'autres instruments et processus juridiques internationaux, y compris l'élaboration du droit international public et
- ii) comment éviter des formes inappropriées de protection qui vont à l'encontre des propres valeurs, du droit coutumier et du souhait collectif des communautés de perpétuer et d'utiliser leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ou leurs expressions du folklore, ou s'y substituent.

La présente section souligne comment le rôle du comité a été progressivement délimité, pour répondre à ces préoccupations, à la fois i) en élaborant une conception précise de la façon dont les formes appropriées de protection de la "propriété intellectuelle" s'adapte, selon une approche internationale large, globale et coopérative dans les diverses instances, à la formulation de régimes propres à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les ressources génétiques et ii) en faisant en sorte que les nouvelles formes de protection satisfassent les besoins et les valeurs communautaires. Ces questions ont été débattues, avant la huitième session, dans les termes suivants<sup>14</sup>.

23. Les participants au comité ont constamment rappelé que l'OMPI, dans le cadre des travaux qu'elle mène dans ce domaine, doit respecter les faits nouveaux intervenus dans d'autres enceintes internationales et ne pas empiéter sur d'autres processus internationaux ni ne porter préjudice aux textes qui en sont issus; il est indiqué dans le mandat actuel du comité que les activités relatives à la dimension internationale devraient être "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances". Dans le même temps, de nombreux participants ont demandé à ce qu'il soit donné une priorité élevée aux textes applicables au niveau international élaborés par le comité en faisant observer que l'échange de données d'expérience nationales, l'explication de l'éventail de possibilités et les initiatives prises en matière de renforcement des capacités ne permettent pas de donner une suite appropriée aux exigences du comité et à ses attentes.

24. En outre, même avant la création du comité, lors des consultations organisées par l'OMPI avec des détenteurs de savoirs traditionnels en 1998 et en 1999, un grand nombre de ces détenteurs ont fait valoir qu'il ne fallait pas imposer des formes inappropriées de propriété intellectuelle aux communautés détentrices de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore. Comme cela a été relevé au cours de ces consultations, certains "intéressés sont sceptiques à l'égard du système actuel de propriété intellectuelle. Il leur semble en effet impropre à protéger les savoirs traditionnels puisque, à leurs yeux, il est centré sur la propriété privée, sur les droits exclusifs et sur les auteurs ou les inventeurs pris individuellement. Un des arguments avancés à l'appui de ce grief est qu'il existe une trop grande différence entre les savoirs traditionnels et le type d'innovations et de créativité que le système de propriété intellectuelle est destiné à protéger. Si certains

---

<sup>14</sup> Paragraphe 18 du document WIPO/GRTKF/IC/8/6.

critiquent le système de propriété intellectuelle en lui même, d'autres s'opposent simplement à sa mise en œuvre dans le domaine des savoirs traditionnels. Ces derniers rappellent que les savoirs traditionnels forment un tout et sont partagés par l'ensemble des membres de la communauté. De ce fait, ces savoirs ne devraient pas, selon eux, faire l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers"<sup>15</sup>. En outre, l'accent a été mis sur la nécessité de prendre des mesures à l'échelle internationale pour réprimer certaines formes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des tiers. Ces mesures seraient axées sur l'environnement extérieur à la communauté traditionnelle qui élabore et perpétue les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore comme elle l'entend et considère les actes qui devraient être refusés comme utilisation abusive ou appropriation illicite en dehors de ses pratiques traditionnelles et de tout droit coutumier applicable. Parallèlement, des préoccupations ont été exprimées liées au fait que les activités de l'OMPI devraient également tenir compte de notions plus générales de protection, de conservation et de promotion des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore.

25. Ces diverses exigences imposées au comité peuvent donner l'impression d'être potentiellement contradictoires. Par ailleurs, elles peuvent contribuer de manière positive à préciser la place que pourraient prendre les normes internationales qui doivent être élaborées par le comité, ainsi que le rôle joué par le comité vis à vis d'autres processus internationaux. Ces éléments donnent notamment à penser que le comité devrait axer son action normative sur la définition et la prévention des actes commis par des tiers extérieurs à la communauté, et considérés comme des formes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive d'éléments créés et détenus par une communauté traditionnelle et non sur la définition de l'approche que les communautés traditionnelles adoptent pour développer, gérer et diffuser leurs savoirs conformément aux lois, pratiques et coutumes traditionnelles<sup>16</sup>. Par exemple, de nombreuses communautés détentrices de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore insistent sur le fait qu'ils ont déjà des lois coutumières comme le Conseil des points cardinaux l'a souligné : "Les peuples autochtones ont défini leurs propres systèmes de jurisprudence en ce qui concerne le classement des différents types de savoirs, leurs propres procédures d'acquisition et de partage de ces savoirs et les droits et responsabilités inhérents à la possession des savoirs, tous ancrés de manière spécifique dans chaque culture et dans ses langues"<sup>17</sup>. Les diverses formes sous lesquelles se présentent ces lois et pratiques sont souvent une expression directe de l'identité culturelle des communautés concernées.

---

<sup>15</sup> Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle, OMPI, 2001, page 95 (Rapport sur la mission d'enquête en Afrique de l'Est et en Afrique australe). Une opinion identique a été exprimée dans plusieurs commentaires récents sur les travaux du comité. Voir, par exemple, Grain, "Community or commodity: What future for traditional knowledge?," *Seedling*, juillet 2004, page 1.

<sup>16</sup> Des activités complémentaires de renforcement des capacités et de sensibilisation permettent de tirer les enseignements de l'expérience d'autres communautés, font mieux comprendre les options concrètes disponibles et renforcent la capacité des communautés d'arrêter leurs propres choix, conformément aux valeurs et objectifs de la communauté, mais elles ne cherchent pas à définir une démarche particulière et ne sont pas normatives à proprement parler.

<sup>17</sup> Cité dans le rapport intitulé : "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle", OMPI, 2001, page 243.

26. En conséquence, on pourrait considérer que les initiatives prises par le comité pour délimiter ou préciser quelles sont les lois et pratiques qui devraient être appliquées dans le cadre traditionnel (notamment au sein de la communauté d'origine) constituent une ingérence. Au contraire, le projet de dispositions n'a pas pour objet, en prenant en considération les principaux points des délibérations du comité, de s'immiscer dans le domaine traditionnel; elles visent à définir comment les normes et pratiques établies en vertu du droit coutumier local peuvent être complétées et renforcées par des garde fous internationaux contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore par des tiers qui ne sont pas membres de la communauté traditionnelle (y compris dans des pays étrangers). De même, les dispositions ne proposent pas la création de droits de propriété distincts en tant que tels compte tenu du large éventail de mécanismes juridiques que le comité a examiné et du fait que certains participants préfèrent éviter d'utiliser ces mécanismes. Le projet de dispositions tient naturellement compte du choix offert en matière de droits spécifiques par un certain nombre de lois *sui generis* aux niveaux national et régional et les droits de propriété incorporelle sont un mécanisme parmi d'autres qui peut être utilisé pour s'attaquer à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive, habiliter les communautés à autoriser l'utilisation licite de leurs savoirs et leurs expressions culturelles et protéger le domaine traditionnel contre des actes illicites commis par des tiers. Toutefois, il s'agit d'élaborer si possible des dispositions communes applicables au niveau international qui laissent suffisamment de marge de manœuvre pour permettre la diversité et favoriser la convergence autour de règles communes, sans pour autant se limiter à des mécanismes juridiques particuliers comme les droits de propriété, mais en s'attachant avant tout à définir avec plus de précision quels actes commis par des tiers sont considérés comme illicites. Comme cela a été relevé dans des documents précédents, cette approche serait compatible avec l'évolution de la propriété intellectuelle dans un grand nombre d'autres domaines lorsque l'établissement de droits de propriété distincts demeure une possibilité qui ne se concrétisera que si les pays décident de suivre cette voie<sup>18</sup>.

27. Cette approche laisse la possibilité aux communautés de déterminer la façon dont elles souhaitent exercer leur droit de regard sur leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ou leurs expressions du folklore, conformément au droit coutumier, le cas échéant. Cela leur permettrait d'exprimer leurs aspirations et leurs valeurs tout en respectant le domaine coutumier et les diverses normes et traditions juridiques et culturelles qui le définissent. Un cadre juridique plus clair visant à empêcher ou à sanctionner l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore par des tiers qui ne sont pas membres de la communauté traditionnelle aurait pour effet de compléter et de promouvoir les savoirs traditionnels et les systèmes et pratiques culturels au lieu d'en faire une marchandise et de les homogénéiser. Cela aurait pour but de reconnaître, et non d'entraver ce qui a été appelé "la diversité jurisprudentielle" des communautés traditionnelles<sup>19</sup>. Un tel cadre rappelle également que la législation dans le domaine général de la propriété intellectuelle n'implique pas nécessairement la création de droits de propriété distincts et autonomes ni la marchandisation ou l'aliénation de l'objet protégé, mais est plutôt axée sur le type d'actes illicites commis par des tiers et qui devraient être sanctionnés. Cette approche a été souvent adoptée pour élaborer des mécanismes internationaux. Le droit général de la concurrence

---

<sup>18</sup> Voir l'exemple des droits des interprètes et exécutants dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6

<sup>19</sup> Cité dans le rapport intitulé "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle", OMPI, 2001, page 243.

déloyale et toute une série de normes internationales dans des domaines aussi divers que les interprétations et exécutions, les phonogrammes, la protection des circuits intégrés et les marques non enregistrées étaient conformes aux mécanismes juridiques axés sur l'élimination de diverses formes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive et non sur la création de nouveaux droits de propriété spécifiques<sup>20</sup>.

28. Comme cela a été indiqué précédemment<sup>21</sup> : certaines exigences internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle sont diversement exprimées, s'agissant de "permettre de mettre obstacle" à certains actes<sup>22</sup>, d'exigences imposées aux États contractants de "prendre des mesures adéquates pour faire obstacle" à la distribution non autorisée<sup>23</sup>, ou de préciser que "les poursuites nécessaires pour assurer la protection ... pourront être exercées ... suivant la législation nationale 1) à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public; 2) par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée"<sup>24</sup>. Dans certains cas, les instruments internationaux indiquent expressément l'étendue des possibilités concernant la forme de protection, au moyen d'un large éventail de lois sur la propriété intellectuelle ou d'autres branches du droit, y compris le droit pénal. Ainsi, selon l'article 4 du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, "[c]haque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations ... au moyen d'une législation spéciale ..., au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations". La Convention phonogrammes<sup>25</sup> prévoit que ces moyens d'application "sont réservés à la législation nationale ... et comprendront" la protection par l'un ou plusieurs des moyens suivants : "l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique", "la législation relative à la concurrence déloyale", ou "des sanctions pénales".

29. Pourtant, le droit d'obtenir réparation en cas d'appropriation illicite et d'utilisation abusive peut encore trouver son origine dans les droits antérieurs et fondamentaux qui découlent de la création et de la perpétuation par une communauté traditionnelle, de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore, ainsi que dans les droits inhérents au lien distinctif entre une communauté traditionnelle et ses savoirs et expressions culturelles. Autrement dit, ces mécanismes peuvent respecter et donner effet plus largement à ces droits et responsabilités à l'extérieur de la communauté d'origine sans chercher à entraver, redéfinir ou remplacer des formes traditionnelles de perpétuation, ni les

---

<sup>20</sup> Voir les observations générales sur ces formes de protection de propriété et d'intérêts incorporels contre l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive dans des documents précédents du comité, notamment WIPO/GRTKF/IC/6/6, WIPO/GRTKF/IC/7/3, WIPO/GRTKF/IC/7/4, WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6.

<sup>21</sup> Paragraphes 15 et 16 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

<sup>22</sup> Article 7 de la Convention de Rome.

<sup>23</sup> Article 2 de la Convention Satellites.

<sup>24</sup> Article 8 de l'Arrangement de Lisbonne; comparer avec le commentaire de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, BIRPI (1966), qui indique que les "indications de provenance et les appellations d'origine (en tant qu'elles sont distinctes des marques) n'ont pas de titulaires susceptibles d'assurer leur protection contre une utilisation illicite. De ce fait, le pouvoir de prévenir ou de réprimer une telle utilisation illicite est donné à l'autorité compétente ... et à toute personne intéressée ..." (article 51.2)).

<sup>25</sup> Article 3.

lois, protocoles et pratiques coutumiers qui font souvent partie intégrante de la façon dont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont détenus, transmis et développés au sein de la communauté.

30. Cette conception contribue à faire ressortir le rôle approprié que doit jouer le comité en matière d'établissement de normes par rapport à d'autres processus internationaux, en mettant l'accent sur le rôle et la fonction spécifiques d'un projet de dispositions visant à définir des formes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive. Cette démarche est similaire à l'élaboration antérieure de "la protection ... contre une exploitation illicite et d'autres actions dommageables" qui était l'objectif des activités menées précédemment en matière d'établissement de normes par l'OMPI et l'UNESCO en matière de folklore<sup>26</sup>.

31. Cette approche générale qui s'appuie sur des délibérations du comité<sup>27</sup>, pourrait déboucher sur l'élaboration d'un projet de dispositions sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui :

i) serait axé sur l'aspect le plus approprié et le plus pertinent du domaine plus vaste du droit de la propriété intellectuelle, en définissant notamment quels sont les actes commis par des tiers qui ne sont pas membres de communautés traditionnelles qui doivent être considérés comme des formes illicites, non autorisées ou inappropriées d'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sans préjuger des lois des communautés;

ii) complèterait de manière appropriée les travaux en cours dans d'autres instances sur les droits des populations autochtones, la préservation et le partage des avantages associés à la diversité biologique, et le patrimoine culturel incorporel et la diversité culturelle, sans préjuger des résultats obtenus dans ces instances pour ce qui est des questions fondamentales examinées;

iii) s'appliquerait conformément aux systèmes *sui generis* nationaux qui optent pour la création de droits incorporels spécifiques inhérents aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore sans imposer cette approche lorsqu'elle va à l'encontre de ce que souhaitent les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et de la politique des autorités nationales compétentes;

iv) n'impliquerait pas la marchandisation ou l'aliénation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, mais donnerait plutôt aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore le droit de dire "non" à toute utilisation de leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ou leurs expressions du folklore qui iraient à l'encontre de ce qu'ils veulent, comme par exemple le droit d'empêcher toute utilisation

---

<sup>26</sup> Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, de 1982 (les dispositions types de 1982).

<sup>27</sup> Voir, notamment, le résumé des opinions présentées au comité à l'annexe 2 des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, opinions qui modélaient les dispositions actuelles, et le contexte plus détaillé dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/4 et WIPO/GRTKF/IC/7/6

illicite par des tiers, de déterminer et définir les modalités d'une utilisation commerciale appropriée en donnant leur consentement à des partenaires non membres de la communauté, et de laisser un espace suffisant pour des initiatives communautaires qui utiliseraient les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore comme base de développement et d'échanges culturels au niveau de la communauté;

v) laisserait une marge de manœuvre suffisante permettant de poursuivre les consultations, de suivre l'évolution, d'échanger des idées et d'appliquer les enseignements tirés de l'expérience pratique dans la mesure où des initiatives sont prises en permanence aux niveaux communautaire, national, régional et international en vue d'examiner les divers aspects de la protection, de la sauvegarde et de la préservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore; et

vi) permettrait de poursuivre le renforcement des capacités et la coopération visant à promouvoir des objectifs plus généraux en matière de préservation, de promotion et de sauvegarde des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore et leur utilisation dans le développement au niveau local comme les communautés l'entendent, ce qui permettrait de continuer de mettre l'accent sur ces formes de renforcement de capacités et les outils pratiques demandés par les communautés elles mêmes<sup>28</sup>.

32. Ces éléments pourraient contribuer à faire en sorte que les travaux du comité correspondent aux attentes décrites plus haut, premièrement en complétant de manière appropriée d'autres législations et processus internationaux sans les vider de leur substance ou aller à leur rencontre, et, deuxièmement, en appuyant et respectant les normes et pratiques traditionnelles et coutumières des communautés sans leur porter atteinte ou les restreindre.

---

<sup>28</sup> Par exemple, les documents en cours d'élaboration pour répondre aux demandes formulées par les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore lors des consultations organisées par l'OMPI en 1998-1999 (voir le rapport intitulé "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle", OMPI, 2001).

## V. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DE POLITIQUE GÉNÉRALE

33. Le comité a examiné et analysé diverses questions de politique générale : certaines traitent directement de la portée et du fonctionnement du système de propriété intellectuelle ainsi que de la diversité des intérêts que ce système représente et incarne; d'autres portent sur l'interaction entre le système de propriété intellectuelle en tant que tel et un ensemble plus vaste de systèmes juridiques et de domaines d'action. La présente section donne un aperçu des questions d'ordre juridique et général qui ont été examinées par le comité, sur lesquelles reposent les documents et les réalisations du comité.

*Objectifs généraux : préservations et protection*

34. Les savoirs traditionnels sont importants sur le plan de la culture, de l'environnement et de l'économie, de sorte qu'il est apparu nécessaire tant de les *préserver* (c'est à dire d'empêcher leur perte ou leur disparition) que de les *protéger* (c'est à dire de lutter contre toute utilisation inappropriée ou non autorisée par autrui). À titre d'exemple, reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la CDB, dans son article 8.j), contient la disposition suivante :

“Chaque Partie contractante, [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques<sup>29</sup> .

35. Cette disposition incarne plusieurs objectifs complémentaires concernant les savoirs traditionnels – premièrement, la notion de respect de ces savoirs; deuxièmement, l'idée qu'ils doivent être préservés et entretenus; troisièmement, l'idée que leur utilisation doit être encouragée avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs; et quatrièmement, l'idée que les avantages qui découlent de leur utilisation doivent être équitablement partagés. De toute évidence, il faut disposer de toute une gamme d'instruments juridiques et réglementaires pour atteindre ces divers objectifs; les mécanismes de propriété intellectuelle (qu'il s'agisse des droits conventionnels de propriété intellectuelle ou des formes de protection *sui generis*) peuvent être utiles mais risquent fort de ne pas être suffisants en tant que tels. Par exemple, en donnant aux détenteurs de droits la faculté d'empêcher ou de restreindre certaines formes d'utilisation de l'objet protégé par des tiers, la protection au titre de la propriété intellectuelle peut servir à déterminer comment les savoirs traditionnels doivent être respectés, à faire en sorte que le processus de préservation ne nuise pas aux

---

<sup>29</sup> L'article 16 g) de la “Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique” dispose que les parties, “sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord” (document A/AC.241/27).

intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels et que ces savoirs soient utilisés avec leur approbation et, enfin, à structurer et à définir les modalités de partage des avantages. Ces objectifs sont liés les uns aux autres, mais requièrent des moyens différents d'utiliser les mécanismes de propriété intellectuelle; l'utilisation de ces mécanismes doit elle aussi faire partie d'une stratégie de protection et de préservation coordonnée.

36. Une corrélation analogue apparaît dans les liens entre la protection de la propriété intellectuelle et la conservation du patrimoine culturel immatériel conforme au droit international dans le domaine de la politique culturelle, en particulier la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (entrée en vigueur en avril 2006). Cette convention vise la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect de ce patrimoine, la sensibilisation à son importance et à son appréciation mutuelle, ainsi que l'instauration d'une coopération et d'une assistance internationales pour atteindre ces objectifs. Elle constitue un instrument juridique essentiel, qui offre en outre un cadre aux initiatives pratiques visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Parallèlement, le système de la propriété intellectuelle – en particulier la protection *sui generis* des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, ainsi que la législation sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants – fournit des mécanismes en vue de garantir que les expressions du patrimoine culturel, une fois sauvegardée – fixées, archivées, enregistrées – sont protégées contre toute appropriation illicite et utilisation abusive, telles qu'une commercialisation sans autorisation. La protection accordée par les mécanismes de la propriété intellectuelle peut par conséquent compléter la préservation du patrimoine culturel immatériel en faisant en sorte que les dépositaires d'œuvres culturelles traditionnelles conservent une autorité, les droits à l'attribution de la paternité et à l'intégrité de l'œuvre, ainsi qu'en préservant leurs intérêts économiques légitimes.

37. Cet exemple met en évidence la nécessité de préciser et d'explicitier les objectifs de toute approche de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle, ainsi que ses aspects connexes liés à l'accès aux ressources génétiques. Selon les objectifs visés par les titulaires de droits, les mécanismes de propriété intellectuelle peuvent être utilisés à des fins diverses dans le cadre de la protection. De manière générale, les avis exprimés ont fait part de la nécessité de préserver et de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en respectant les valeurs et les systèmes juridiques des communautés qui sont à l'origine de ces traditions intellectuelles et culturelles et qui les entretiennent. C'est pourquoi il est apparu important de faire la distinction entre les notions de protection et de préservation, mais aussi de déterminer au juste comment elles peuvent être associées aux fins d'une efficacité optimale. La préservation présente deux aspects principaux – en premier lieu, la préservation du contexte culturel et social des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, tel qu'il existe, de façon à préserver le cadre habituel de l'élaboration et de la transmission de ces savoirs et expressions, ainsi que de la mise en place des modalités qui régissent l'accès à ces savoirs et expressions; et en second lieu, la préservation de ces éléments sous une forme fixe, comme lorsqu'un savoir faire technique ou des connaissances médicales traditionnelles font l'objet d'une fixation, ou encore lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont enregistrées. La préservation a pour objet de contribuer à la survie de ces savoirs ou expressions, dans l'intérêt des générations futures de la communauté

d'origine et de les perpétuer dans un cadre essentiellement traditionnel ou coutumier<sup>30</sup>, ou de faire en sorte que ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles traditionnelles soient à la portée d'un public plus vaste (y compris des universitaires et des chercheurs), en reconnaissance de leur importance en tant qu'éléments du patrimoine culturel collectif de l'humanité.

38. En revanche, la "protection" dans le cadre des travaux du comité fait généralement référence à la protection des matériels contre certaines formes d'utilisation non autorisée par des tiers. C'est ce type de protection, plutôt que la préservation, qui constitue la fonction générale des systèmes de propriété intellectuelle, y compris dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les délibérations du comité ont porté sur différentes notions de protection, contre notamment :

- toute exploitation commerciale non autorisée des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles;
- toute utilisation outrageante, dégradante ou culturellement offensante de ces éléments;
- toute indication fausse ou pouvant donner à penser qu'il existe un lien avec les communautés à l'origine de ces savoirs traditionnels;
- tout manquement quant au fait de dûment reconnaître l'origine de ces savoirs et expressions.

39. Dans chacun de ces cas, les détenteurs et les dépositaires de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles peuvent recourir à des droits de propriété intellectuelle particuliers pour empêcher autrui de se livrer à de tels actes sans autorisation. Parce que cette démarche est fondée sur la revendication concrète de droits, elle a été qualifiée de "protection positive". Le comité a exploré deux aspects de la protection positive des savoirs traditionnels par les droits de propriété intellectuelle, l'un ayant trait à la prévention d'une utilisation non autorisée et l'autre ayant trait à l'exploitation active des savoirs traditionnels par la communauté à l'origine de ces savoirs. Les détenteurs de ces savoirs ont exercé leurs droits en matière de propriété intellectuelle pour mettre fin à des actions non autorisées ou inappropriées de la part de tiers, mais ils se sont également appuyés sur ces droits pour mettre en place des opérations commerciales avec des partenaires extérieurs. Par exemple, une communauté peut utiliser des droits de propriété intellectuelle pour faire cesser l'utilisation illégitime ou non autorisée d'une expression culturelle traditionnelle (telle qu'un dessin traditionnel) par un fabricant<sup>31</sup>; mais la communauté peut également utiliser les mêmes droits de propriété intellectuelle aux fins de sa propre entreprise

---

<sup>30</sup> Par exemple, le projet des tribus Tulalip, intitulé "*Cultural Stories Project : Integrating Traditional Knowledge into a Tribal Information System*" (mentionné au paragraphe 158 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17).

<sup>31</sup> Par exemple, voir *M\**, *Payunka, Marika et autres c. Indofurn Pty Ltd* (1994) 30 IPR 209. Cette affaire également dénommée "*Carpet Case*" (l'affaire des tapis) est l'un des sujets des études effectuées pour l'OMPI par Mme Terri Janke, dans le document "*Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions*". Cette étude est disponible à l'adresse suivante <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

commerciale<sup>32</sup>, ou pour autoriser l'exploitation sous licence ou contrôler l'utilisation de ses expressions culturelles traditionnelles par autrui ainsi que pour mettre en place et définir les avantages financiers et autres qu'ils peuvent tirer de l'utilisation agréée de ces expressions<sup>33</sup>. De même, la protection positive des savoirs traditionnels peut empêcher autrui d'avoir accès de façon illicite à ces savoirs ou de les utiliser à des fins lucratives sans en partager équitablement les avantages, mais ils peuvent également être utilisés par des détenteurs de savoirs traditionnels pour mettre en place leur propre entreprise sur la base de ces savoirs.

40. Le comité a également examiné des méthodes de protection positive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne relevant pas du droit de la propriété intellectuelle, qui sont complémentaires et peuvent être utilisées parallèlement aux droits de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de la protection par des moyens juridiques et techniques. La protection juridique peut être conférée par d'autres branches de la législation (par exemple, des lois régissant l'environnement et l'accès aux ressources génétiques, des lois relatives aux populations autochtones) ainsi que par des accords bilatéraux (contrats, accords de licence) régis par le droit contractuel, qui peuvent prévoir des dispositions relatives à certaines activités et aux avantages qui en découlent, en échange de l'accès aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles ainsi que de l'accès aux ressources génétiques. Il peut s'agir d'un accord sur la propriété et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle résultant de l'accès aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques ou d'autres moyens de partage des avantages découlant de l'accès autorisé à ce matériel. Le comité s'est également penché sur la protection positive par le biais de moyens techniques, notamment les techniques de l'information. Par exemple, des systèmes de sécurité des données pourraient préserver les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en limitant l'accès à ces matériels et leur utilisation aux personnes autorisées par la communauté. Par exemple, les

---

<sup>32</sup> Par exemple, au Canada, la loi sur le droit d'auteur est utilisée par divers artistes, compositeurs et écrivains autochtones pour protéger leurs créations fondées sur la tradition (par exemple, gravures sur bois d'artistes de la côte du Pacifique, joaillerie en argent d'artistes de Haida, chansons et enregistrements sonores d'artistes autochtones, sculptures d'artistes inuits) (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2); un programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté intitulé "Investing in Culture" (investir dans la culture) en faveur du peuple San Khomani d'Afrique du Sud a dynamisé les activités artisanales de la communauté, lui permettant ainsi, pour la première fois, d'engranger des revenus à partir de ses ouvrages artisanaux. Les artisans, qui dépendaient auparavant de subventions gouvernementales, gagnent aujourd'hui l'équivalent de 600 dollars des États Unis par an. La communauté envisage de pénétrer des marchés locaux et étrangers plus sophistiqués, où les articles peuvent être vendus à des prix plus élevés. En outre, elle s'intéresse à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour protéger ses ouvrages artisanaux (WIPO/GRTKF/IC/5/3).

<sup>33</sup> Par exemple, le Conseil des arts maori, *Te Waka Toi*, de Nouvelle Zélande a mis au point la marque "Maori Made" *Toi Iho*<sup>TM</sup> atteste l'authenticité et la qualité des articles et indique aux consommateurs que la personne qui a fabriqué l'article en question est d'origine maori et produit des objets d'une qualité déterminée (paragraphe 143 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3). En Australie, la marque de certification enregistrée par la *National Indigenous Arts Advocacy Association (NIAAA)* joue un rôle analogue (paragraphe 126.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/3/10). Voir également les commentaires sur la marque *Artesanías de Colombia* à l'adresse suivante : <http://www.artesaniadescolombia.com.co/> et l'affaire *Tairona* (Annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2).

bases de données électroniques peuvent être dotées de systèmes de contrôle de l'accès imposant des restrictions conformes au droit coutumier quant aux personnes autorisées à avoir accès à certains savoirs et à les utiliser<sup>34</sup>.

41. En résumé, les diverses mesures de protection positive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles examinées par le comité ont porté notamment sur :

- l'utilisation des droits de propriété intellectuelle (le système de propriété intellectuelle conventionnel ou les droits *sui generis* spécifiquement créés pour protéger les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles) pour empêcher l'utilisation non autorisée de l'objet protégé et pour obtenir réparation lorsqu'une telle utilisation a eu lieu (en particulier à des fins commerciales ou irrespectueuses ou abusives);
- l'utilisation des droits de propriété intellectuelle comme fondement d'un partenariat commercial, culturel ou à des fins de recherche, et notamment pour définir les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs ou de ces expressions en dehors du contexte traditionnel;
- l'utilisation d'autres instruments juridiques ne relevant pas du système de la propriété intellectuelle pour protéger ces savoirs et ces expressions (ainsi que les ressources génétiques), tels que les contrats et la législation relatifs à la protection de l'environnement et des intérêts des communautés autochtones;
- l'utilisation d'instruments techniques, tels que des bases de données dotées de systèmes de sécurité visant à empêcher l'accès non autorisé à ces savoirs et expressions.

42. L'application de ces formes particulières de protection positive a répondu aux préoccupations les plus profondes concernant l'appropriation illicite de cultures et de savoirs traditionnels, la violation de règles et de valeurs culturelles et spirituelles, les représentations publiques trompeuses en ce qui concerne la participation ou l'approbation des communautés autochtones et locales, le non respect des intérêts culturels et des règles coutumières des communautés autochtones et locales et l'exploitation commerciale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sans partager équitablement les avantages qui en découlent. Ces préoccupations sont le reflet, sur le plan des principes fondamentaux, de nombreux objectifs du droit de la propriété intellectuelle. Le comité a par conséquent examiné dans quelle mesure ces objectifs fondamentaux pouvaient être atteints par le biais des mécanismes existants de propriété intellectuelle ou de l'adaptation du système de la propriété intellectuelle, ou de l'élaboration de nouveaux systèmes de protection *sui generis* spécialement conçus pour appliquer ces principes généraux directement aux fins de la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

---

<sup>34</sup> Par exemple, aux États Unis d'Amérique, les tribus Tulalip de l'État de Washington ont entrepris la compilation d'une base de données sur leurs savoirs traditionnels concernant l'environnement, qui s'intitule "*StoryBase*". Dans le cadre de cette compilation, les tribus ont établi une distinction entre des savoirs de type A, qu'elles souhaitent réserver exclusivement aux membres des communautés de la tribu, et les savoirs de type B, que les tribus souhaitent mettre à la disposition du grand public. Le logiciel de gestion de la base de données en cours d'élaboration est programmé de manière à restreindre l'accès aux savoirs de type A aux membres de la communauté et pour ce qui est des savoirs de type B, au grand public ou aux examinateurs de brevets. Distinguer les savoirs de type A des savoirs de type B permet de tenir compte d'aspects de la propriété intellectuelle et dans la structure technique de la base de données, cette distinction se traduira par l'octroi de privilèges d'accès différents selon les utilisateurs. Ces privilèges d'accès sont complexes et toujours en cours d'élaboration compte tenu des débats qui ont lieu dans les tribus.

43. En ce qui concerne plus particulièrement les expressions culturelles traditionnelles, le comité s'est penché sur la protection de ces expressions dans le contexte des politiques culturelles de préservation du patrimoine culturel, de promotion de la diversité culturelle et de stimulation de la créativité, y compris la créativité fondée sur les traditions. À cet égard, il est apparu fondamental de préciser le cadre et les limites du "domaine public" ainsi que de définir précisément la relation qui existe entre la protection de la propriété intellectuelle et ces objectifs d'ordre culturel (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/3 et WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3).

*Préservation ou protection?*

44. Les débats du comité ont par conséquent mis en lumière la nécessité d'un équilibre et d'une coordination entre la préservation et la protection ainsi que d'un lien plus clair entre l'exercice de la protection positive et la gestion du domaine public. Cette question se pose de façon concrète dans le cadre du processus de préservation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, parce que le processus lui-même peut entraîner une absence de protection ou faire tomber de façon involontaire les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles dans le domaine public ou donner par mégarde à des tiers la capacité absolue d'utiliser ces savoirs ou ces expressions sans respecter les valeurs et les intérêts de la communauté à l'origine de ces savoirs ou expressions. Bien évidemment, ce genre de situation se produit surtout lorsque la préservation des matériels a été entreprise sans l'autorisation du détenteur ou du dépositaire de ces matériels, par exemple lors d'un enregistrement non autorisé d'une interprétation ou exécution d'une expression du folklore<sup>35</sup> ou de la fixation ou de la diffusion sans consentement de savoirs médicaux traditionnels, pouvant être considérés comme confidentiels ou secrets. Toutefois, des difficultés peuvent aussi apparaître lorsque le processus de préservation est entrepris avec le consentement ou la participation des détenteurs de savoirs traditionnels, mais porte involontairement ou accidentellement atteinte à la protection des savoirs ou des expressions culturelles traditionnelles, ce qui peut se produire lorsque le matériel est enregistré ou fixé sans la pleine compréhension des répercussions d'un tel acte. Ainsi, le processus de préservation peut aller à l'encontre de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles lorsque la divulgation de ces éléments, ou leur enregistrement ou fixation nuit aux intérêts des détenteurs ou des dépositaires de ces savoirs ou expressions et met ces derniers dans l'impossibilité d'avoir des droits sur ces éléments, et fait tomber lesdits éléments dans le domaine public sans que la communauté à l'origine de ces matériels ou le détenteur des savoirs traditionnels n'ait conscience de toutes les répercussions que la préservation de l'objet visé peut avoir ou encore sans leur consentement préalable. Nombreux sont ceux qui lors des débats du comité ont dit être soucieux d'éviter que cela ne se produise.

<sup>35</sup>

Voir le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté à Genève le 20 décembre 1996) à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo034en.htm>. Par exemple, le CD de "Deep Forest" produit en 1992, utilise des échantillons numériques de musique du Ghana, de communautés des îles Salomon et des populations "pygmées" d'Afrique qui ont été fusionnés avec des rythmes de danse dite "techno house"; de même, "Bohème", produit en 1995, associe des musiques d'Europe de l'Est, de Mongolie, d'Asie orientale et de peuples amérindiens; les droits sur la célèbre chanson "Le lion est mort ce soir", fondée sur une composition "Mbube" des années 30 réalisée par le compositeur sud africain feu Solomon Linda, continue à être l'objet de litiges complexes. Voir également *Protection of Indigenous Dance Performances* "Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/studies/performances.pdf>.

45. Diverses initiatives concrètes visant à répondre à ces préoccupations ont été mises en place, telles que l'élaboration d'un projet d'instrument<sup>36</sup>, d'un guide pratique pour la protection des expressions culturelles traditionnelles<sup>37</sup> et d'une base de données relative aux contrats portant sur les aspects de la propriété intellectuelle en rapport avec l'accès aux ressources génétiques<sup>38</sup>. Les discussions techniques sur les bases de données relatives aux savoirs traditionnels ont également porté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de sécurité appropriés<sup>39</sup> et certaines initiatives en matière de bases de données ont prévu des dispositifs de restriction de l'accès aux données<sup>40</sup>. Le point commun à tous ces mécanismes est l'utilisation en connaissance de cause des instruments juridiques et autres, de façon à ce que lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont enregistrés, fixés ou préservés d'une manière ou d'une autre sur un support nouveau, les détenteurs de ces savoirs ou de ces expressions aient la faculté d'en tirer avantage plutôt que de voir leurs intérêts compromis ou fragilisés. La solution a généralement consisté à associer plusieurs techniques, à savoir élaboration de dispositions juridiques ou normatives, adaptation de ces dernières, renforcement des capacités pour améliorer la compréhension des mécanismes et possibilités juridiques existants et permettre l'exercice effectif des droits en la matière.

### *Protection défensive*

46. Chacune des formes de protection positive des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles mentionnées ci-dessus a été considérée comme un élément important pour garantir que la préservation et la protection fonctionnent ensemble de manière efficace. Or ce dilemme est également apparu dans le contexte de la protection *défensive*. Le comité a examiné la protection défensive en tant que moyen particulier de défendre les intérêts des détenteurs de savoirs ou d'expressions culturelles traditionnelles : contrairement à la protection positive, qui implique l'exercice actif de droits sur les savoirs ou expressions, la protection défensive a été définie comme un ensemble de stratégies visant à empêcher l'obtention de droits illégitimes ou infondés en matière de propriété intellectuelle sur les savoirs ou les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques qui s'y rapportent. La protection défensive est nécessaire dans certaines circonstances; le comité a examiné divers scénarios en la matière visant notamment à prévenir certaines situations ou à y remédier :

---

<sup>36</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/4/5; WIPO/GRTKF/IC/5/5.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 155 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10,.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/3/4; WIPO/GRTKF/IC/4/10; WIPO/GRTKF/IC/Q.2 à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-q2/questionnaire.doc>.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

<sup>40</sup> Par exemple, l'Association pour la recherche et les projets concernant les techniques et institutions durables (SRISTI) a compilé une base de données de plus de 5000 innovations non officielles émanant de 2300 villages en Inde. La publication de ces innovations dans la base de données aurait pu priver les inventeurs de la possibilité d'acquérir ultérieurement des droits de propriété industrielle sur ces données. Pour résoudre ce dilemme, l'accès aux données a été restreint et la diffusion des informations relatives aux pratiques traditionnelles s'est faite sous une forme synoptique. Se reporter à l'adresse suivante :

[http://knownetgrin.honeybee.org/innovation\\_database.asp](http://knownetgrin.honeybee.org/innovation_database.asp).

- revendication de droits de brevet sur une invention faisant directement appel à des savoirs traditionnels ou reposant sur l'accès non autorisé à des ressources génétiques et l'utilisation des ressources en question (par exemple, revendication d'un brevet sur une invention manifestement fondée sur des savoirs traditionnels appartenant au domaine public);
- revendication de droits sur une marque renvoyant à l'objet de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles (par exemple, une marque commerciale fondée sur un symbole de la culture traditionnelle) ou créant un lien fallacieux avec une communauté traditionnelle;
- revendication de droits d'auteur sur des œuvres littéraires ou artistiques utilisant de façon illicite des œuvres culturelles ou des interprétations ou exécutions qui relèvent de la tradition (par exemple, un enregistrement sonore qui contient des échantillons d'interprétations ou d'exécutions d'expressions du folklore).

Une stratégie de protection positive est fondée sur l'obtention et la revendication de droits sur le matériel protégé, alors qu'une stratégie de protection défensive vise à empêcher autrui d'obtenir ou de conserver des droits de propriété intellectuelle illégitimes. Ces deux stratégies sont couramment utilisées conjointement et de façon coordonnée et différentes formes de protection positive ou défensive peuvent être appliquées pour défendre les intérêts de tel ou tel groupe de détenteurs de savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles. Les stratégies défensives sont bien établies dans le cadre des pratiques générales dans le domaine de la propriété intellectuelle, avec la possibilité, par exemple, de mettre en place des services de publication défensive d'ordre commercial<sup>41</sup>, pratique consistant à déposer une demande de brevet non pas pour obtenir des droits de brevet mais pour s'assurer qu'ultérieurement il ne sera pas accordé de brevets pour le même objet<sup>42</sup>, des registres de marques défensives<sup>43</sup>, des registres de matériels interdits<sup>44</sup>, et autres stratégies de publication défensive.

---

<sup>41</sup> Voir, par exemple, "Prior Art Database" (la base de données sur l'état de la technique) d'IP.com à l'adresse suivante <http://www.ip.com>.

<sup>42</sup> Par exemple, il est relativement courant au Japon de faire une demande de brevet pour des inventions que le ou la déposant(e) n'a pas l'intention d'utiliser, mais qu'il ou elle ne souhaite pas voir tomber dans les mains de la concurrence qui, indépendamment, pourrait réaliser la même invention. Une solution pratique consiste à déposer une demande de brevet, d'attendre qu'elle soit publiée ("mise à la disposition du public pour consultation") sans procéder ultérieurement à la demande d'examen. Ainsi, l'objet de la demande de brevet tombe dans le domaine public et en tant que tel doit être pris en compte par les examinateurs de brevets lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention revendiquée par la concurrence. Voir Robert J. Girouard, *U.S. Trade Policy and the Japanese Patent System*, document de travail 89, août 1996, Table ronde de Berkely sur l'économie internationale, consultable à l'adresse [www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115](http://www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115) (dernière consultation de la page effectuée le 3 janvier 2003), (voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/5/7).

<sup>43</sup> Par exemple, la Première nation Snuneymuxw du Canada a, en 1999, eu recours à la loi sur les marques pour protéger 10 pétroglyphes (gravures anciennes sur des rochers). Les membres de cette communauté ont, par la suite, indiqué que les commerçants et artisans locaux avaient effectivement arrêté d'utiliser les images des pétroglyphes et que le recours à la protection de la marque, simultanément avec le lancement d'une campagne d'éducation visant à sensibiliser les tiers à l'importance des pétroglyphes pour les membres de la Première nation Snuneymuxw, avait connu un grand succès (annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2).

47. Le comité a examiné la question de la fixation des savoirs traditionnels et de l'utilisation des savoirs fixés, en tant que forme de stratégie défensive. En général, l'objectif visé est de faire en sorte que les droits de brevet ne soient pas accordés pour des objets de savoirs traditionnels. Cela étant, le comité a examiné un grand nombre d'objectifs possibles de la fixation des savoirs traditionnels et ceux-ci ne visent pas tous, tant s'en faut, la protection défensive. Il a été souligné que la fixation des savoirs traditionnels ne doit pas nécessairement, et dans certains cas ne devrait pas, aboutir à leur mise à la disposition du public, mais peut en revanche être utilisée en complément de la préservation de ces savoirs au sein de la communauté traditionnelle, et non pour les divulguer au-delà du cercle autorisé par le droit coutumier. En tant que forme de protection défensive, la fixation des savoirs a été choisie dans certains cas comme un moyen de faire en sorte que les savoirs traditionnels soient clairement pris en compte dans le cadre des procédures d'examen en matière de brevets. Le comité a mis au point divers instruments pratiques qui contribuent à la protection défensive :

- un portail de bases de données en ligne<sup>45</sup>, dans lesquelles se trouve de la documentation sur les savoirs traditionnels ayant fait l'objet de brevets ou non, qui explique comment ces instruments peuvent être utilisés par les examinateurs lorsqu'ils évaluent le degré de nouveauté et d'inventivité de l'objet d'une revendication en matière de brevets;
- un inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels<sup>46</sup> et un inventaire des bases de données en ligne<sup>47</sup> contenant des documents sur les savoirs traditionnels, fondés sur des questionnaires largement diffusés<sup>48</sup>, qui constituent des ressources pour les personnes qui cherchent des moyens d'améliorer la recherche d'antériorités dans le cadre de l'examen en matière de brevets concernant des objets relevant des savoirs traditionnels en s'assurant que l'état de la technique pertinent est pris en compte;
- une proposition visant à ce que certains de ces périodiques soient intégrés dans la documentation minimale requise en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>49</sup>, ce qui permettrait d'augmenter la prise en compte des savoirs traditionnels dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen des demandes de brevet (les organes compétents du PCT ont, depuis lors, donné suite à cette proposition)<sup>50</sup>; et

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>44</sup> L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a créé une vaste base de données des insignes officiels de toutes les tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral ou à celui d'un État (paragraphe 139.i) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3).

<sup>45</sup> Le portail des bases de données en ligne relatives aux savoirs traditionnels peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

<sup>46</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/5.

<sup>47</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/6; WIPO/GRTKF/IC/4/10.

<sup>48</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/Q.2; WIPO/GRTKF/IC/Q.3.

<sup>49</sup> Voir les paragraphes 77 à 81 du documentsOMPI/GRTKF/IC/2/6 et les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>50</sup> Voir les paragraphes 4 à 8 et 10 du document PCT/CTC/20/4.

- une proposition en vue de la révision de la classification internationale des brevets (CIB) afin d’y inclure des catégories propres aux savoirs traditionnels<sup>51</sup> et ainsi faciliter l’accès des examinateurs de brevets aux informations relatives aux savoirs traditionnels nécessaires dans le cadre de l’examen des demandes de brevet (le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l’IPC) a également donné suite à cette proposition<sup>52</sup>).

48. L’instrument d’aide à la fixation des savoirs traditionnels est également en cours d’élaboration; elle aurait pour objet d’aider les communautés autochtones et locales à évaluer leurs intérêts et leurs objectifs en matière de propriété intellectuelle avant d’entreprendre toute initiative en matière de fixation des savoirs (notamment des initiatives en partie ou en totalité à des fins de stratégie défensive). Elle aurait en outre pour objet d’appuyer la gestion des questions et des intérêts dans le domaine de la propriété intellectuelle, pendant et après le processus de fixation, de façon à ce que les activités en la matière viennent soutenir directement les intérêts en jeu et non les compromettre involontairement. En ce qui concerne le droit des marques, les mécanismes de protection défensive examinés ont notamment porté sur l’établissement de motifs de refus d’enregistrement d’une marque lorsque l’enregistrement ou l’utilisation de cette dernière constituerait une offense à l’encontre d’une partie importante de la communauté en question<sup>53</sup>.

49. Le rôle et la place des collections, bases de données et registres relatifs au patrimoine culturel soulèvent des questions qui relèvent de la protection tant défensive que positive des expressions culturelles traditionnelles. L’OMPI examine actuellement plusieurs questions qui se posent lorsque i) le patrimoine culturel et les expressions culturelles traditionnelles tombent initialement entre les mains de folkloristes, d’ethnographes, d’ethnomusicologues, d’anthropologues culturels et autres travailleurs sur le terrain, et ii) lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont fixées, enregistrées, affichées et mises à la disposition du public (musées, catalogues, registres, bibliothèques, archives et autres services analogues). Les activités des collectionneurs, des personnes travaillant sur le terrain, des musées et des archives etc. sont importantes pour la préservation, la conservation, la perpétuation et la transmission aux générations futures de formes intangibles et tangibles du patrimoine culturel. Les musées jouent également un rôle précieux sur le plan éducatif. Toutefois, le fait que les éléments du patrimoine culturel et des expressions culturelles traditionnelles soient du “domaine public” et ne fassent pas l’objet d’une protection au titre de la propriété intellectuelle va à l’encontre des efforts visant à protéger les intérêts des communautés autochtones et locales. Cela est d’autant plus vrai, eu égard à la tendance actuelle qu’ont les musées de numériser leurs collections de patrimoine culturel et de les mettre à la disposition du public à des fins tant de muséologie ou de conservation que commerciales<sup>54</sup>. Ces questions font l’objet d’études approfondies dans différents contextes concrets et de renforcement des capacités, au titre du projet relatif au patrimoine créatif<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Voir le paragraphe 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>52</sup> Voir les paragraphes 83 à 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, l’annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 et le paragraphe 139.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3.

<sup>54</sup> Voir document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

<sup>55</sup> Voir <http://www.wipo.int/tk/en/folklore/culturalheritage/index.html>.

*Rôle de la protection de la propriété intellectuelle et intérêts des communautés autochtones et locales*

50. Les débats du comité sur la protection positive et défensive de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ont été menés sur la base des préoccupations et des intérêts exprimés par les communautés autochtones et locales. À cet égard, la question s'est posée de savoir si les systèmes de protection fondés sur les droits de propriété intellectuelle étaient appropriés et adaptés à la promotion des intérêts des communautés traditionnelles, qui perçoivent peut-être ces systèmes comme incarnant des valeurs incompatibles avec les leurs. Dans certains cas, des préoccupations ont été émises quant au fait que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, au titre de la propriété intellectuelle, était inappropriée dans la mesure où elle pouvait conduire à l'aliénation, la détérioration et la commercialisation d'objets culturellement sensibles. De même, certains ont fait valoir que les communautés traditionnelles devaient être soutenues dans leurs efforts visant à préserver et perpétuer les méthodes traditionnelles de sauvegarde des connaissances et des cultures traditionnelles et de transmission de ces dernières d'une génération à l'autre au sein des communautés. Dans d'autres cas, les communautés traditionnelles ont cherché à tirer commercialement parti de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles sur les marchés nationaux et internationaux, ou, généralement, à diffuser ces savoirs et expressions hors du champ de la communauté.

51. Dans le cadre de l'examen par le comité des diverses approches de la protection de ces savoirs et expressions, il est apparu qu'il était possible de résoudre certaines de ces questions en utilisant judicieusement les systèmes de propriété intellectuelle existants. Cette possibilité repose sur le principe selon lequel, quelle que soit la façon dont les communautés souhaitent préserver, protéger, développer ou utiliser commercialement leur patrimoine intellectuel et culturel, la protection positive fournit des moyens d'empêcher des tiers d'utiliser ces savoirs et expressions de manière indésirable, non autorisée ou offensante, et la protection défensive veille à ce que des tiers ne puissent pas obtenir de droits de propriété intellectuelle sur des éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. La difficulté consiste à utiliser les droits de propriété intellectuelle en complément des lois et pratiques coutumières afin d'étendre la portée effective de ces dernières, sans nuire à la structure traditionnelle en place. Le cas se présente notamment lorsque les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles sont extraits de leur contexte culturel, avec ou sans l'assentiment de leurs détenteurs, et sont utilisés hors du champ d'action des lois et coutumes traditionnelles. Pour les communautés qui cherchent uniquement à préserver le cadre traditionnel dans lequel les savoirs ou expressions sont créés et perpétués, la protection positive permet de prendre des mesures contre l'utilisation abusive de ces savoirs et expressions, notamment si cette utilisation porte atteinte aux valeurs et aux intérêts de la communauté, tandis que la protection défensive permet de lutter contre l'obtention illégitime par des tiers de droits de propriété intellectuelle pouvant donner lieu à un détournement du patrimoine traditionnel. Quant aux communautés qui souhaitent utiliser leurs savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles dans le cadre d'activités commerciales sortant du contexte traditionnel, par exemple, en mettant en place une activité industrielle communautaire fondée sur les savoirs traditionnels, la protection positive permet de préserver la communauté contre toute activité commerciale de tiers qui, autrement, pourrait compromettre les intérêts de la communauté, et la protection défensive permet de s'assurer que des tiers ne détiennent pas de droits pouvant empêcher la communauté de commercialiser et de développer son propre patrimoine culturel et intellectuel sur les marchés extérieurs.

*Besoins et capacités : pertinence de l'accès aux savoirs*

52. Le comité a traité la question des besoins recensés en matière de renforcement de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des aspects de la propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, selon deux approches générales. Il s'est tout d'abord employé à analyser, clarifier et étendre le champ d'application juridique des normes et des principes (tant des systèmes de propriété intellectuelle conventionnels que des méthodes de protection *sui generis*) et dans un deuxième temps, il a mis au point divers instruments pratiques et examiné la nécessité de renforcer la capacité des communautés à utiliser les instruments liés à la propriété intellectuelle en vue de promouvoir efficacement leurs intérêts. Ces deux aspects des travaux du comité ont mis en évidence la nécessité de se concentrer sur la capacité et les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des communautés traditionnelles au moment précis où leurs savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou ressources génétiques tombent entre les mains de parties extérieures. Certains ont fait observer qu'il était capital pour ces communautés de définir et de promouvoir leurs intérêts à ce moment précis, avant qu'elles n'octroient effectivement l'accès à leurs savoirs, expressions ou ressources – car il peut s'avérer extrêmement difficile rétrospectivement de rattraper la situation lorsque l'accès à des données a été octroyé de façon inconsidérée. Il importe donc d'adopter une approche intégrée en vue, d'une part, du renforcement des capacités des intéressés à utiliser les droits existants et les possibilités offertes au titre de la protection défensive et, d'autre part, de l'augmentation des moyens juridiques de protection.

53. En conséquence, les travaux du comité visent trois objectifs complémentaires, à savoir :

- le *renforcement de la capacité* des détenteurs de savoirs traditionnels et des dépositaires des expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques à utiliser de manière efficace les systèmes de propriété intellectuelle existants, à mieux adapter les mécanismes de propriété intellectuelle à l'appui de leur intérêts collectifs et leurs valeurs communautaires, ainsi qu'à définir, formuler et promouvoir leurs besoins et leurs intérêts dans le cadre du système de propriété intellectuelle tout en s'appuyant à la fois sur une meilleure compréhension des concepts et systèmes juridiques et de leur application pratique et une meilleure aptitude à utiliser ces systèmes de façon efficace, d'une manière compatible avec les valeurs et les intérêts communautaires;
- l'*enrichissement de la compréhension empirique* de la nature de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle et de son contexte juridique et de politique générale propre, ainsi que des questions de propriété intellectuelle découlant du cadre international relatif aux ressources génétiques, de manière à ce que les participants aux débats qui se déroulent à l'OMPI et dans d'autres enceintes, ainsi que les décideurs nationaux et de nombreuses autres parties prenantes, aient connaissance de toute la palette des expériences pratiques mises au point aux niveaux national, régional et international;
- l'aptitude accrue de la part des décideurs à *adopter et exécuter effectivement* les options de politique générale à l'échelon national; et une base plus solide et riche en information de coopération internationale sur les questions juridiques et de politique générale, le renforcement des capacités pratiques et l'assistance juridique et technique, notamment en matière d'élaboration en coopération de mesures nationales, régionales et internationales visant une meilleure protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans un cadre de politique générale rationnel, qui prend en compte tous les éléments.

## VI. PROTECTION JURIDIQUE DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

### *Portée et définition de la protection juridique*

54. L'une des questions essentielles examinées par le comité a trait à la façon de désigner et de définir l'objet de la protection – quels termes utiliser et quelles définitions leur donner<sup>56</sup> et ce, en réponse à un besoin largement identifié dans les missions d'enquête effectuées en 1998-99. Les délibérations ultérieures du comité ont mis en évidence l'importance de ce point pour les débats au niveau international. Le caractère global des systèmes de cultures et de savoirs traditionnels a fréquemment été souligné<sup>57</sup> et la nécessité de reconnaître les interactions complexes qui existent entre l'identité sociale et culturelle d'une communauté et les composantes de sa base de connaissances, dans laquelle le savoir faire technique, les expressions culturelles et les formes d'expression narratives, les pratiques écologiques et certains aspects du mode de vie et des systèmes spirituels peuvent tous être interdépendants, de sorte que toute tentative visant à les distinguer ou à définir séparément des éléments de ces savoirs ou de cette culture peut s'avérer délicate ou problématique. Par ailleurs, certains ont fait valoir qu'en dépit des liens qui existent entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels de nature technique, ces deux types d'éléments devraient être traités de façon parallèle et complémentaire, tout au moins du point de vue méthodologique<sup>58</sup>. Il est ressorti des débats qu'il était nécessaire de préciser et de s'entendre sur l'objet de la protection si l'on voulait mettre en place une coopération internationale dans ce domaine et, à cet égard, il est également apparu nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles il convenait de définir l'objet de la protection dans les instruments internationaux relatifs à la propriété

---

<sup>56</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>57</sup> “La position brésilienne diffère toutefois de ce que proposent les paragraphes 22 et 23, car elle estime que la protection des savoirs traditionnels devrait être considérée de manière holistique et que c'est l'essence même de ces derniers qui serait incomprise si un modèle de protection ‘fragmentaire’ était retenu.” (paragraphe 220 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17); “... les travaux sur ce document devraient se poursuivre, afin que d'autres exemples de systèmes existants puissent être apportés et examinés dans le but de trouver une manière plus globale de protéger non seulement les savoirs eux mêmes, mais aussi les éléments culturels et patrimoniaux qui s'y rattachent.” (paragraphe 187 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 et voir également les paragraphes 188 à 285 de ce document); “... Les savoirs traditionnels ont un caractère global et sont intimement liés à la vie des communautés et des détenteurs de savoirs traditionnels.” (paragraphe 147 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15, voir également les paragraphes 138, 148, 152 et 158 de ce document).

<sup>58</sup> Par exemple, à la troisième session du comité, l'Union européenne et ses États membres ont “recommandé au comité de poursuivre ses travaux afin de parvenir à une distinction des savoirs traditionnels et du folklore, notamment en étudiant les différentes pistes juridiques qui sont susceptibles de se compléter à cet effet”. Ils ont en outre estimé qu'il fallait “définir la portée des savoirs traditionnels liés à la biodiversité et protéger le folklore et l'artisanat par d'autres mesures”. (paragraphe 218 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17). Voir également les paragraphes 235, 242, 286 et 254 de ce document.

intellectuelle<sup>59</sup>. De façon générale, les débats ont souligné l'antagonisme qui existe entre, d'une part, la démarche qui vise à définir l'objet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux fins de la prise en compte et de la reconnaissance des différentes caractéristiques locales des savoirs et des cultures traditionnels et, d'autre part, la démarche qui préconise l'établissement d'un ensemble de termes communs et d'une interprétation générale de leur signification au niveau international. Les débats du comité ont donc reflété les divergences d'opinion entre ceux qui estiment que les définitions des savoirs traditionnels doivent dénoter leur caractère global et ceux qui pensent qu'il convient de définir précisément la notion de savoirs traditionnels, aux fins de l'élaboration des politiques et de la coopération futures au niveau international.

55. Les termes de "folklore" et "expressions du folklore" font l'objet de débats depuis de nombreuses années sur la scène internationale au titre des questions sur la propriété intellectuelle et sont définis en tant qu'objet de la protection dans le droit de la propriété intellectuelle international<sup>60</sup> et dans d'autres instruments<sup>61</sup>; ces éléments sont également protégés dans nombre de législations nationales, notamment les législations sur le droit d'auteur<sup>62</sup> et des réglementations *sui generis* distinctes protégeant le

---

<sup>59</sup> Voir les paragraphes 12.iii) et 17 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et le paragraphe 44 du document WIPO/GRTKF/IC/5/8. Voir également le document intitulé "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998 1999), OMPI, 2001, pages 210 à 213, 216. "Étant donné la nature très diverse et dynamique des savoirs traditionnels, il se peut qu'il ne soit pas possible d'élaborer une définition précise et exclusive de ce terme. Cela étant, une telle définition, qui tendrait à délimiter l'étendue de l'objet que l'on cherche à protéger peut ne pas être nécessaire. Cette démarche a été adoptée dans un certain nombre d'instruments internationaux du domaine de la propriété intellectuelle." (Voir le paragraphe 65 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3).

<sup>60</sup> Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté à Genève le 20 décembre 1996), disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo034en.htm>.

<sup>61</sup> Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982.

<sup>62</sup> Par exemple, voir les paragraphes 118 et 119 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10. Voir également la loi sur le droit d'auteur de la Barbade, 1998; la loi sur le droit d'auteur du Ghana de 1985 (PNDCL 110); la loi sur le droit d'auteur n° 12 de l'Indonésie, 1997; la loi sur la protection des droits des auteurs, artistes et compositeurs de la République islamique d'Iran, 1969; la loi sur le droit d'auteur n° 5 du Kenya de 1975; la loi fédérale du Mexique sur le droit d'auteur, 1997; la loi sur le droit d'auteur du Mozambique (publiée le 27 février 2001); la loi n° 6 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins de Namibie, 1994, modifiée en 2000; le Code de la propriété intellectuelle n° 52, du Sri Lanka, 1979; la loi portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins, du Togo, n° 91 12 du 10 juin 1991; la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de la République Unie de Tanzanie, loi 7 de 1999; le Code civil de la République socialiste du Viet Nam, 28 octobre 1995. On trouvera de plus amples informations dans les réponses au "questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/7) à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-2-7/index.html>

folklore<sup>63</sup>. S'il n'existe pas de définition exhaustive du "folklore" au niveau international, l'usage international et national de ce terme est établi de longue date, dans le cadre de la protection dont il fait l'objet (qu'il s'agisse du folklore en tant que tel ou des expressions du folklore, c'est à dire l'objet direct de la protection). Le terme le plus récent "expressions culturelles traditionnelles" a été utilisé dans les travaux du comité comme un des proches synonymes "expressions du folklore"; pour certains représentants de communautés et commentateurs, cela présente l'avantage d'offrir une description plus directe, qui, en outre, n'a pas la connotation négative que le "folklore" a pour certaines communautés<sup>64</sup>. Dans les documents soumis au comité, le Secrétariat utilise ces deux termes de façon synonyme.

56. L'expression "savoirs traditionnels" a été utilisée par le comité et dans les missions d'enquête de l'OMPI, qui sont antérieures aux travaux du comité, comme une notion plus large et plus diverse<sup>65</sup>, un terme générique très pratique qui a été utilisé en référence à des objets très divers (les savoirs traditionnels *lato sensu*). L'utilisation de ce terme témoigne de l'ampleur des questions à l'ordre du jour des instances internationales et de l'intérêt croissant pour la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des systèmes de savoirs traditionnels

---

<sup>63</sup> Par exemple, voir la loi panaméenne n° 20 du 26 juin 2000, réglementée par le décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime spécial de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, en vue de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions; dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables", 1982; "Cadre régional du Pacifique Sud pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture" (2002).

<sup>64</sup> Par exemple, voir le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et le paragraphe 3 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2.

<sup>65</sup> "L'expression 'savoirs traditionnels' ... [est utilisée pour désigner] des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. L'expression 'fondée sur les traditions' concerne les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les 'expressions du folklore' sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Ne sont pas incorporés dans cette description des savoirs traditionnels les éléments ne résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les restes humains, les langues en général et d'autres éléments semblables du 'patrimoine' au sens large." (paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9).

et des éléments de savoir faire, qui dépasse le cadre de l'intérêt pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (expressions du folklore) qui existe de longue date. L'expression "savoirs traditionnels" a en effet été utilisée dans son acception la plus générale, visant des matériels tels que les savoirs écologiques et médicaux et les formes d'expression de ces savoirs, et englobant les notions de "folklore" et d'"expressions culturelles traditionnelles". Le comité a adopté<sup>66</sup> la démarche consistant à employer les termes "savoirs traditionnels" et "expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles", qui incarnent deux domaines du débat de fond distincts, mais étroitement liés et complémentaires. Cela étant, les enquêtes<sup>67</sup> et les études<sup>68</sup> examinées par le comité au sujet des approches nationales adoptées en matière de protection juridique de la propriété intellectuelle ont révélé qu'il fallait pouvoir comprendre clairement l'interaction entre une conception plus ciblée des "savoirs traditionnels" (les savoirs traditionnels *stricto sensu*) et les expressions culturelles traditionnelles. Le comité a pris connaissance de diverses approches nationales de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, d'où il ressort que ce terme est défini différemment dans les législations nationales<sup>69</sup>.

#### *Objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle*

57. Les délibérations du comité ont fait ressortir comment l'emploi et la définition de termes dans le contexte de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles peuvent être précisés en distinguant :

- l'ensemble d'un système culturel et spirituel et des savoirs traditionnels associés à une communauté locale ou autochtone, y compris les systèmes de droit coutumier;
- les aspects particuliers des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont protégés par des mécanismes juridiques de propriété intellectuelle spécifiques s'inscrivant hors du contexte du droit coutumier;
- l'objet effectif des droits de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles<sup>70</sup>.

58. L'aspect global de la protection est le plus manifeste dans le contexte traditionnel, où la protection juridique est souvent ancrée dans des normes et des pratiques culturelles profondes et intégrée dans la vie de la communauté. C'est généralement lorsque l'objet des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles est extrait de son contexte et que

<sup>66</sup> Voir le paragraphe 20 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 et les paragraphes 266 et 306 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>67</sup> Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/7; WIPO/GRTKF/IC/5/7.

<sup>68</sup> Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/3; WIPO/GRTKF/IC/4/8; WIPO/GRTKF/IC/5/3; WIPO/GRTKF/IC/5/8.

<sup>69</sup> Par exemple, voir les dispositions législatives fournies dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2, à savoir Mesure provisoire du Brésil n° 2186 16 du 23 août 2001; loi n° 20 du Panama, du 26 juin 2000, réglementée par le décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime spécial de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, en vue de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions"; loi n° 27811 du Pérou (publiée le 10 août 2002); Décret loi n° 118/2002 du Portugal, du 20 avril 2002.

<sup>70</sup> Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9.

d'autres intérêts entrent en jeu (tels que des intérêts commerciaux ou en matière de recherche) que les problèmes apparaissent tant au niveau communautaire qu'en ce qui concerne la politique à suivre en l'espèce, suscitant ainsi le besoin d'adopter de nouvelles formes de protection de la propriété intellectuelle. Par conséquent, la grande diversité des notions abordées dans le cadre de ces derniers et l'aspect global des savoirs traditionnels (en tenant compte de son lien intégral avec le contexte traditionnel) doivent être reconnus et il convient, à cette fin, de définir la portée et le contexte de l'objet de la protection en tenant compte de la diversité de la globalité du sujet. Cela étant, la mise en œuvre de mécanismes juridiques de protection de l'objet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle peut nécessiter la définition d'un champ d'application plus restreint et un certain degré de sélectivité s'ils doivent être appliqués dans des domaines de compétence distincts – que ce soit dans le cadre de systèmes de protection d'ordre général ou *sui generis*. Par exemple, certains systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels se concentrent sur les savoirs écologiques plutôt que sur les savoirs traditionnels au sens large du terme.

#### *Formes de protection de la propriété intellectuelle*

59. Si les catégories sont générales et les limites entre elles nécessairement floues, les travaux du comité ont cependant porté sur trois groupes généraux d'objets de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles qui peuvent relever de certaines formes de protection au titre de la propriété intellectuelle, à savoir :

- protection du *contenu*, de la *substance* ou d'un *concept* de savoirs ou de culture (tels que le savoir faire traditionnel relatif à l'utilisation de plantes à des fins médicinales, ou les pratiques de gestion écologique traditionnelle) – correspondant plus ou moins à l'objet des brevets, modèles d'utilité et savoir faire ou secrets d'affaire;
- protection de la *forme*, de l'*expression* ou de la *représentation* de cultures traditionnelles (chants traditionnels, interprétations d'œuvres traditionnelles, récits oraux ou représentations graphiques) – correspondant plus ou moins à l'objet du droit d'auteur et des droits des interprètes ou exécutants ainsi que des droits en matière de dessins ou modèles industriels et de dessins ou modèles textiles;
- protection de la *réputation* et du *caractère distinctif* de signes, de symboles, d'indications, de modèles et de styles associés à des cultures traditionnelles, y compris lutte contre toute utilisation fallacieuse, trompeuse et offensante de l'objet de la protection – correspondant plus ou moins à l'objet des marques commerciales et des indications géographiques, ainsi que la protection de matériels tels que les noms d'organisations internationales intergouvernementales, les poinçons et les symboles nationaux.

60. Des scénarios concrets de protection<sup>71</sup> examinés par le comité illustrent comment la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles peut s'exercer en faisant appel à divers instruments de propriété intellectuelle, en recourant aux moyens classiques de protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'à des moyens de protection *sui generis*, chacun d'entre eux protégeant un aspect de l'objet plutôt qu'en ne recourant qu'à un seul instrument de protection de la propriété intellectuelle qui couvrirait tous les aspects particuliers des savoirs ou des expressions culturelles traditionnelles comme un ensemble composite. Lorsque le débat s'est orienté vers des formes de protection de la propriété intellectuelle propres aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou au folklore, les termes ont été utilisés d'une manière plus ciblée correspondant à la nature de la protection juridique visée – selon qu'il s'agissait notamment de protéger le contenu des savoirs traditionnels, la forme d'une expression ou l'utilisation de signes ou de symboles distinctifs.

*Protection du contenu ou de l'expression?*

61. Cela voulait dire que des termes tels que “savoirs traditionnels”, “culture traditionnelle” ou “folklore” pouvaient fonctionner sur un niveau en tant que termes descriptifs généraux, mais pouvaient aussi fonctionner en tant que références spécifiques à l'objet protégé par des formes distinctes de protection de la propriété intellectuelle. Les savoirs traditionnels *stricto sensu* ont été associés avec la protection des savoirs en tant que tels, tandis que les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore ont été associées avec la protection de la manière ou de la forme caractéristique sous laquelle ces savoirs et ces cultures d'origine traditionnelle ont été exprimés. Lorsqu'un ethnobotaniste enregistre le fait qu'une communauté traditionnelle utilise un certain extrait végétal d'une façon particulière pour traiter une maladie, la préoccupation tient à ce que ces savoirs devraient être protégés et non à la façon ou à la forme sous laquelle l'ethnobotaniste consigne les savoirs. Lorsqu'une chanson traditionnelle est enregistrée ou lorsqu'un motif peint traditionnel est copié, la

---

<sup>71</sup> Pour illustrer la nature des savoirs traditionnels et montrer qu'il existe des mécanismes de propriété intellectuelle qui tiennent compte de leurs caractéristiques, on peut recourir à une fable. Imaginons qu'un membre d'une tribu de l'Amazonie tombe malade et demande au *pajé* de le soigner (*pajé* est le mot tupi-guarani employé pour désigner le chaman). Le chaman, après avoir examiné le malade, va dans son jardin (de nombreux chamans vivant dans la forêt tropicale humide amazonienne sont, de fait, des obtenteurs) et recueille quelques feuilles, graines et fruits de différentes plantes. En mélangeant ces substances selon une méthode qu'il est seul à connaître, il prépare une potion d'après une recette dont il est l'unique détenteur. Tout en préparant la potion puis en l'administrant au patient (selon un dosage qu'il prescrira également), le *pajé* prie les dieux de la forêt et exécute une danse religieuse. Il peut également inhaler la fumée des feuilles d'une plante magique (la “vigne de l'âme”). La potion est servie et conservée dans un vase aux dessins symboliques et le *pajé* revêt ses vêtements de cérémonie pour procéder à la guérison. Dans certaines cultures, le *pajé* n'est pas considéré comme le guérisseur, mais comme l'instrument des dieux par lequel passe la guérison du patient (paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8). On trouvera des exemples complémentaires en se reportant au document WIPO/GRTKF/IC/4/3, dans lequel sont mentionnés la base de données de l'USPTO sur les insignes officiels de toutes les tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral ou à celui d'un État (paragraphe 139), l'enregistrement de dessins et modèles traditionnels au Kazakhstan (paragraphe 157), l'utilisation de marques commerciales et de marques collectives (paragraphe 142 et 143). Voir également le document WIPO/GRTKF/IC/INF/2; Janke, Terri “Minding Culture”: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expression”.

préoccupation tient à ce que ces formes d'expression devraient être protégées, même si la chanson ou le motif en eux mêmes transmettent des savoirs qui pourraient eux aussi être protégés. Si une entreprise cherche à commercialiser un produit en prétendant fallacieusement que c'est un produit de la culture traditionnelle ou en utilisant un symbole traditionnel ou une autre indication entraînant une association fallacieuse avec une communauté traditionnelle, alors la préoccupation tient à l'existence de mécanismes de protection contre ces comportements trompeurs ou fallacieux. Une approche intégrée de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles requiert la mise en place d'instruments juridiques suffisamment divers pour protéger chacun des aspects de cette manière; car cette protection ne saurait être obtenue par le biais d'un seul mécanisme juridique.

*Trois formes de protection : savoirs, expression et signes distinctifs*

62. Ainsi, l'une des possibilités découlant des diverses approches adoptées par le comité serait d'utiliser ces termes de manière à pouvoir reconnaître les différentes formes de protection qui leur correspondraient.

- Par exemple, les savoirs traditionnels *stricto sensu* pourraient désigner le contenu ou la substance de savoir-faire, compétences, pratiques et apprentissages de nature traditionnelle, tout en reconnaissant que ce contenu ou cette substance peut être considéré comme indissociable des moyens traditionnels par lesquels les savoirs sont exprimés et du contexte traditionnel dans lequel ces savoirs sont élaborés, préservés et transmis. Cela traduit le point de vue selon lequel les savoirs traditionnels doivent désigner des “savoirs” au sens général, mais également des savoirs de nature spécifiquement traditionnelle. La protection s'appliquerait aux savoirs en tant que tels, et viserait à empêcher l'utilisation non autorisée de ces savoirs, y compris éventuellement la divulgation non autorisée de savoirs traditionnels secrets ou sacrés.
- Les termes *expressions culturelles traditionnelles* et *expressions du folklore* peuvent être employés de manière synonyme, ce qui est généralement le cas dans les législations *sui generis* nationales existantes sur le folklore ainsi que dans les dispositions types de l'UNESCO-OMPI. Ils s'entendent des œuvres ou productions et des formes ou expressions de savoirs traditionnels ou d'éléments du patrimoine culturel traditionnel, tangibles ou intangibles, ayant les caractéristiques d'un patrimoine traditionnel associé à une communauté. Il s'agit en l'espèce de la façon dont une protection peut être conférée aux expressions en tant que telles et pas uniquement au contenu.
- La protection peut également potentiellement s'appliquer en cas d'utilisation fallacieuse ou trompeuse d'éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles ou de tout signe ou symbole en rapport avec ces savoirs ou expressions ainsi qu'à toute utilisation qui tendrait faussement à faire croire en l'existence d'une association avec une communauté autochtone ou locale ou d'une approbation de celle-ci. Il conviendrait en l'occurrence d'élaborer des textes de loi ou de prévoir des droits de propriété intellectuelle qui définissent la réputation, les signes et les symboles des communautés traditionnelles et des cultures autochtones (par exemple, les labels d'authenticité et les marques de certification, et l'interdiction d'utiliser certains termes et symboles) ou appellent l'attention sur ces aspects.

*Définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles*

63. Le comité a examiné plusieurs définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sur lesquelles les travaux qui seront menés dans ce domaine au niveau international pourraient se fonder. Dans la mesure où il n'existe pas de définition établie des savoirs traditionnels au niveau international<sup>72</sup>, les discussions ont principalement porté sur certains éléments qu'il conviendrait d'inclure dans une définition suffisamment générale et souple pour pouvoir convenir à toute la gamme des traditions culturelles et juridiques concernées, tout en jetant les bases d'une forme de protection de la propriété intellectuelle. Après analyse de la question<sup>73</sup> et étude des approches dans ce domaine, il est apparu que les savoirs traditionnels pouvaient être définis en tant que savoirs se caractérisant comme suit :

- engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;
- associés à la culture ou à une communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre;
- liés à une communauté locale ou autochtone ou à un autre groupe de personnes s'identifiant à une culture traditionnelle en tant que dépositaires ou gardiens de ces savoirs ou personnes se sentant investies d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs, ou prise de conscience du fait que toute appropriation illégitime ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier;
- issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines : social, culturel, environnemental et technologique;
- reconnus par la communauté ou tout autre groupe comme étant des savoirs traditionnels.

64. Certains des éléments présentés au comité comme devant être pris en compte pour la définition des "expressions culturelles traditionnelles" et des "expressions du folklore" concernaient le fait qu'il fallait aussi que ce soient des expressions du patrimoine culturel ayant été produites et préservées dans un contexte traditionnel. Ces expressions peuvent être intangibles, tangibles ou les deux à la fois. La culture traditionnelle ou le folklore dont ces expressions sont issues sont généralement intangibles (une légende ou une histoire peut faire partie du "folklore" intangible, de même que certains motifs ou compositions, tandis qu'une peinture de cette légende ou de cette histoire présentée dans un style traditionnel, est une expression tangible de ce folklore). Certains systèmes juridiques font la distinction entre :

- les cultures traditionnelles de base préexistantes (cultures ou folklores traditionnels *stricto sensu*), qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes : de type traditionnel, en rapport avec la culture, intangibles, transmises de génération en génération, partagées par un ou plusieurs groupes ou communautés et d'origine anonyme, pour autant que la notion d'auteur soit pertinente;

---

<sup>72</sup> Voir les diverses définitions citées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>73</sup> Voir le paragraphe 35 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9. À la quatrième session du comité intergouvernemental, la délégation de la Suisse a fait observer que les éléments exposés dans ce paragraphe constitueraient un bon point de départ pour les travaux futurs dans ce domaine. Voir le paragraphe 135 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (Rapport).

- les productions littéraires et artistiques créées par des générations actuelles de la société et fondées sur la culture ou le folklore traditionnel préexistants ou qui en sont le produit (cette catégorie fait souvent l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur).

Les dispositions types établies par l'UNESCO et l'OMPI en 1982 donnent une définition large et descriptive des expressions du folklore, qui englobe les expressions tangibles et intangibles et qui met l'accent sur leur fondement dans la culture traditionnelle. Cette définition a contribué à actualiser la définition qui figure désormais dans le projet de dispositions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

**DÉFINITIONS DE TRAVAIL :  
EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES ET SAVOIRS TRADITIONNELS**

Les définitions de travail ci-après, fondées directement sur les travaux du comité, des termes essentiels – expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels – ont été élaborées par le comité qui s'emploie à les examiner. Elles n'ont pas reçu de soutien unanime dans leur présente forme, mais s'appuient sur des consultations et délibérations approfondies et ont déjà servi à indiquer comment définir ces termes essentiels dans de nombreux autres processus d'élaboration de politique.

*“Expressions culturelles traditionnelles” ou “expressions du folklore” :*

toutes les formes, tangibles ou intangibles, d'expression ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels, y compris les formes d'expression ou les combinaisons de ces formes d'expression indiquées ci-après :

- i) les expressions verbales, telles que récits, légendes, épopées, énigmes et autres narrations; mots, signes, noms et symboles;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale
- iii) les expressions corporelles, telles que les danses, spectacles, cérémonies, rituels et autres représentations;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- iv) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, verreries, tapis, costumes; les produits artisanaux; les instruments de musique et les ouvrages d'architecture;

qui sont :

- aa) le produit d'une activité intellectuelle créative, qu'elle soit individuelle ou collective;

- bb) caractéristiques de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d'une communauté; et
- cc) conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté, en ont le droit ou la responsabilité.

Le choix des termes désignant l'objet protégé doit être arrêté aux niveaux national et régional.

*Savoir traditionnel :*

s'entend du contexte ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques.

Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont

- i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;
- ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre, et
- iii) indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.

Source : documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5

*Mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles*

65. Au-delà de la question de la définition et de la précision de l'objet protégé, le comité a examiné un grand nombre de mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle, qui peuvent sommairement être classés en trois groupes :

- systèmes de propriété intellectuelle existants appliqués à l'objet de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles (tels que la protection au titre du droit d'auteur des œuvres culturelles traditionnelles<sup>74</sup> et des œuvres issues du folklore national<sup>75</sup> et la protection par brevet des savoirs médicaux traditionnels<sup>76</sup>);

<sup>74</sup> Par exemple, voir Janke, Terri "Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" consultable à l'adresse :

<http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

<sup>75</sup> Article 1.3), de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur, à l'usage des pays en voie de développement (1976).

<sup>76</sup> Par exemple, voir "China Traditional Chinese Medicine Patents Databases" à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

- adaptations des systèmes de protection de la propriété intellectuelle existants pour faire en sorte qu'ils soient applicables à l'objet des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, et éléments *sui generis* de ces systèmes (par exemple, intégration des savoirs traditionnels dans la CIB<sup>77</sup>, protection des textes et images d'origine autochtone dans les systèmes de marques<sup>78</sup>, octroi de dommages intérêts en cas d'infraction culturelle dans le cadre d'une violation du droit d'auteur concernant des expressions culturelles traditionnelles<sup>79</sup>);
- systèmes *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle indépendants, aux fins soit de la protection du contenu des savoirs traditionnels en tant que tels<sup>80</sup>, soit de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore<sup>81</sup>, soit des deux à la fois<sup>82</sup>).

### *Choix de la politique à suivre en matière de protection sui generis*

66. Les délibérations du comité intergouvernemental sur le rôle et le fonctionnement des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ont été nombreuses. Les diverses enquêtes sur les expériences nationales relatives à l'utilisation des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ont mis en lumière un certain nombre de lacunes, qui pourraient être prises en considération dans le cadre de l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection, par exemple :

i) difficulté à satisfaire des exigences formelles telles que les critères de nouveauté ou d'originalité, l'activité inventive ou la non évidence (cela tient peut être, à tout le moins en partie, au fait que les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles remontent souvent à une époque antérieure à celle de la création des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle, ou au fait qu'ils sont développés de façon plus diffuse, cumulative et collective, de sorte qu'il est difficile de dater une invention ou d'établir la paternité des éléments en question);

<sup>77</sup> Voir les paragraphes 83 à 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>78</sup> Par exemple, voir les dispositions sur l'enregistrement inapproprié de textes et d'images maoris, paragraphe 11 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2; voir également la base de données de l'USPTO sur les insignes officiels des tribus amérindiennes. Voir note 26.

<sup>79</sup> Par exemple, voir *M\*, Payunka, Marika and Others v Indofurn Pty Ltd* (1994) 30 IPR 209. L'affaire intitulée "*Carpet Case*" est l'un des sujets des études réalisées par Mme Terri Janke, pour l'OMPI, dans l'ouvrage intitulé "*Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions*" qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

<sup>80</sup> Par exemple, loi du Pérou n° 27811 (publiée le 10 août 2002); décret loi du Portugal n° 118/2002, du 20 avril 2002.

<sup>81</sup> Par exemple, dispositions types de l'OMPI et de l'UNESCO, 1982; Accord de Bangui de 1999; cadre régional du Pacifique Sud pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, 2002.

<sup>82</sup> Par exemple, voir l'annexe IV du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 et le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF 3; loi du Panama n° 20 du 26 juin 2000, réglementée par le décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions"; loi n° 8387 de la République des Philippines (octobre 1997).

ii) obligation dans nombre de textes législatifs sur la propriété intellectuelle de fixer l'objet protégé sur un support matériel (étant donné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont souvent préservés et transmis par voie orale ou sous d'autres formes non matérielles);

iii) le caractère informel de la plupart des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles et les règles et les protocoles relevant du droit coutumier qui définissent à qui appartiennent ces savoirs ou expressions (ou qui en est le dépositaire ou le gardien) sur lesquels reposent les revendications d'affinité et la responsabilité des communautés;

iv) le fait que les systèmes de protection devraient également viser à préserver et à perpétuer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pas simplement à fournir des moyens d'empêcher autrui de les utiliser de manière illicite (fonction caractéristique des droits de propriété intellectuelle);

v) antagonisme entre les notions individualistes associées aux droits de propriété intellectuelle (auteur ou inventeur unique) et le caractère collectif de l'origine, de la préservation et de la gestion des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, qui rend souvent difficile l'identification de l'auteur, de l'inventeur ou du créateur (élément auquel fait appel le droit de la propriété intellectuelle);

vi) restrictions relatives à la durée de la protection octroyée par les systèmes de propriété intellectuelle (les requêtes en faveur d'une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles mettent souvent en évidence l'insuffisance des délais de protection relativement courts octroyés dans le cadre des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle, dans la mesure où la nécessité de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles perdure au-delà de la durée de vie d'un individu, de même que les intérêts de la communauté).

67. Il ressort de certaines études de cas et de certains rapports sur les expériences nationales que ces lacunes peuvent être surmontées lorsque les systèmes traditionnels de propriété intellectuelle ont été utilisés pour protéger des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, que ce soit dans le cadre de lois plus souples adaptées aux intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou d'initiatives spécifiques prises au niveau des communautés. Toutefois, le débat s'est poursuivi sur la nécessité d'apporter une réponse plus large au niveau de la politique à suivre face aux préoccupations exprimées sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sur le plan de la propriété intellectuelle. Voici quelques unes des questions générales soulevées au cours du débat :

- la nécessité d'adopter des procédures *sui generis* distinctes et ciblées, par exemple pour protéger le folklore ou les savoirs traditionnels dans un contexte particulier (tels que les savoirs touchant la médecine traditionnelle ou les savoirs écologiques<sup>83</sup>) ou face à la nécessité d'exprimer les éléments d'une loi coutumière particulière, par opposition à la nécessité d'une approche à la fois globale et exhaustive;

---

<sup>83</sup> Par exemple, décret loi du Portugal n° 118, du 20 avril 2002, document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

- la nécessité d’analyser et de préciser le champ d’application des systèmes de propriété intellectuelle existants aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, de manière à faire ressortir les lacunes de la protection qu’il est peut être nécessaire de combler grâce à des mécanismes *sui generis*;
- quels sont les mécanismes nécessaires pour étendre la portée, au niveau international, de dispositions juridiques *sui generis* définies aux niveaux local, coutumier ou national?
- la nécessité de comparer les avantages des systèmes fondés sur des formalités et sur l’enregistrement, gage de certitude et de clarté juridique, qui s’accompagnent d’une publicité juridique officielle, et les avantages des systèmes informels, qui n’exigent aucune action positive de la part des titulaires de droits relatifs à des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et
- les conséquences de l’adoption de nouvelles lois sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, lorsqu’il en résulte des revendications à caractère rétroactif.

68. Le comité a examiné de façon approfondie les besoins stratégiques et les modalités possibles de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Il a été fait état de toute une gamme d’expériences nationales déterminées<sup>84</sup>, et un large débat a eu lieu sur les choix envisageables quant à la politique à suivre dans le domaine de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Afin de mettre en lumière les orientations possibles et leurs différents avantages et inconvénients, les points ci-après ont été relevés en tant qu’éléments propices à une analyse utile<sup>85</sup> :

- i) l’objectif général de la protection des savoirs traditionnels;
- ii) l’objet de la protection;
- iii) les critères que doit remplir tel ou tel objet pour pouvoir être protégé;
- iv) les titulaires des droits sur les savoirs traditionnels protégés;
- v) la nature et l’effet juridique de ces droits;
- vi) l’acquisition des droits;
- vii) l’administration et l’application des droits; et
- viii) la perte ou l’expiration (éventuelles) des droits.

69. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/8 présente de façon détaillée les orientations possibles qui ont été étudiées à propos de chacun de ces points, rappelant aussi les éléments mentionnés et analysés dans des documents antérieurs<sup>86</sup>. Ce document illustre le fait que la

<sup>84</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/4/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/7, ainsi que toutes les informations détaillées contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>85</sup> Ces éléments ont été mentionnés initialement dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/8, puis repris dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/8 et WIPO/GRTKF/IC/5/8, et dans le cadre des discussions plus larges au sein du comité.

<sup>86</sup> Voir, par exemple, les documents OMPI/GRTKF/IC/2/9, WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8, WIPO/GRTKF/IC/4/7, WIPO/GRTKF/IC/4/8, établis à partir de 61 réponses reçues à la suite de l’“Enquête sur les formes actuellement en vigueur de la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle” (OMPI/GRTKF/IC/2/5) et du “Questionnaire révisé pour l’enquête sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle” (WIPO/GRTKF/IC/Q.1).

façon dont les savoirs traditionnels sont définis et que la nature des droits accordés dépendent, dans une certaine mesure, des objectifs généraux du système de protection. Par exemple, les systèmes de protection peuvent être axés sur les savoirs écologiques traditionnels (ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques) ou sur les savoirs médicaux traditionnels<sup>87</sup>. Parmi les questions concrètes importantes soulevées figurent la nécessité pour les droits d'être clairement définis et applicables, la création de structures en rapport avec la titularité des droits qui tiennent compte des attentes des communautés et des systèmes de droit coutumier, l'établissement d'un équilibre entre une indication claire de l'existence et de l'étendue des droits (par exemple dans le cadre de systèmes d'enregistrement) et l'accessibilité des droits sans formalité, et les incidences des droits avec effet rétroactif.

70. Les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels présentés au comité illustrent la diversité des approches face aux questions précitées<sup>88</sup>. L'objet de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels peut être limité à des domaines précis d'intérêt stratégique, tels que les savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité, les savoirs traditionnels associés aux ressources phytogénétiques, ou les savoirs médicaux; il pourrait aussi être étendu aux savoirs traditionnels dans un sens plus général. Parmi les critères servant à déterminer si l'objet en question peut être protégé figurent notamment la notion d'identification culturelle traditionnelle, l'éventualité d'une utilisation commerciale des savoirs traditionnels, et la nouveauté (soit dans le sens technique donné à cette notion en droit des brevets, soit dans le sens commercial). Les droits reconnus dans le cadre des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels sont généralement détenus de manière collective par des communautés autochtones et locales, définies de façon différente selon la législation et le contexte du pays. Dans certains cas, des individus peuvent aussi être reconnus comme titulaires des droits à part entière. L'une des questions soulevées porte sur la possibilité pour les étrangers d'être reconnus comme titulaires de droits, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités – par analogie avec d'autres droits de propriété intellectuelle, il peut être répondu à cette question par l'application du principe du traitement national ou du principe de réciprocité. La gamme des droits offerts dans le cadre des systèmes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels varie considérablement; mais, d'une façon générale, ces droits peuvent être considérés comme proches du droit d'auteur (droits permettant d'empêcher ou d'autoriser la reproduction, et droits d'attribution) ou des droits de brevet (droits d'empêcher ou d'autoriser l'utilisation ou l'exploitation, par exemple à des fins d'activités commerciales ou de recherche). Les droits peuvent être acquis automatiquement, sans formalité déterminée, ou dans le cadre d'un système d'enregistrement en bonne et due forme, avec examen quant à la forme ou quant au fond. Les sanctions juridiques évoquées comprennent une variété de mesures administratives, civiles et pénales. La durée des droits accordés dans les systèmes présentés au comité peut être illimitée (mais les droits peuvent être perdus dans certaines circonstances) ou pour des périodes déterminées.

71. L'élaboration de nouvelles normes de protection dans une perspective *sui generis* soulève deux questions de portée plus large liées aux coûts qui en découlent pour la société. La première question a trait à la proportionnalité entre les avantages que procure à la société la protection des savoirs traditionnels et les coûts pour cette même société de la création de systèmes juridique et administratif. La protection des savoirs traditionnels étant souvent

---

<sup>87</sup> Voir, par exemple, la stratégie de l'OMS en matière de médecine traditionnelle pour la période 2002-2005 (document WHO/EDM/TRM/2002), le paragraphe 28 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6 et le paragraphe 160 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>88</sup> Voir, en particulier, les quatre systèmes présentés en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/7 et dans l'annexe III du document WIPO/GRTKF/IC/INF/2.

considérée en des termes plus qu'utilitaires et exprimée en termes de droits de l'homme et d'équité, procéder à un strict calcul du rapport coûts avantages peut ne pas être approprié. Toutefois, la nécessité de disposer de systèmes qui soient fondamentalement efficaces et qui ne pèchent pas par leur lourdeur constitue un élément important tant sur le plan de la promotion de l'accessibilité et de l'utilité de tels systèmes pour les détenteurs des savoirs traditionnels que sur le plan de la réduction des coûts pour la société. L'expérience des membres du comité qui ont adopté des mécanismes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels<sup>89</sup> montre qu'une reconnaissance relativement formelle de l'objet protégé peut être préférable, en termes de sécurité juridique, mais que les formalités correspondantes doivent être aussi simples que possible. Lorsque de tels systèmes auront été davantage utilisés et au fur et à mesure de l'expérience acquise à la suite de l'élargissement de leur domaine d'application, y compris dans le cadre d'accords de partage des avantages probants et d'autres arrangements commerciaux, il pourra être nécessaire d'envisager des mécanismes juridiques plus détaillés ou précis, de la même façon que d'autres secteurs du droit de la propriété intellectuelle ont évolué en fonction de la modification des besoins et du contexte général.

72. Un deuxième point concerne la mesure dans laquelle les systèmes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels devraient se fonder sur le droit de la propriété intellectuelle et les principes juridiques existants. Les systèmes de protection *sui generis* répondent à différentes nécessités : ils sont naturellement davantage axés sur des objectifs sociaux et culturels que les régimes habituels de protection de la propriété intellectuelle et renforcent l'identité culturelle des communautés autochtones et locales; à cet égard, il conviendrait de ne pas opter pour une méthode réductrice. Toutefois, la création d'une jurisprudence parallèle dans le domaine de la propriété intellectuelle peut aboutir à des incertitudes juridiques ayant une incidence négative pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Une façon de minimiser ce risque consiste à appliquer et à adapter des principes juridiques consacrés tels que ceux qui sont en vigueur dans le cadre existant de la propriété intellectuelle : “[le fait d’]utiliser des éléments existants présente l’avantage de ne pas avancer en terrain inconnu. De plus, il est plus facile (si ce n’est la seule façon) de surmonter les problèmes liés à la biopiraterie et aux frais de transaction en ce qui concerne les expressions du folklore et les savoirs traditionnels liés à la biodiversité en adaptant des systèmes éprouvés et en se référant aux principes juridiques qu’ils renferment”<sup>90</sup>. Les expériences récentes des États membres de l'OMPI, telles que le comité en a été informé, montrent que les systèmes de protection *sui generis* peuvent être intégrés dans des régimes habituels de propriété intellectuelle et non pas créés totalement sur des bases entièrement nouvelles. Cette solution permet de recourir notamment aux mesures suivantes : attribuer le pouvoir d'enregistrer les savoirs traditionnels et de gérer les dossiers correspondant aux savoirs traditionnels enregistrés au même organisme gouvernemental chargé d'enregistrer les droits de propriété intellectuelle; prévoir des conditions applicables à l'enregistrement ou à l'octroi de la protection qui soient analogues aux conditions régissant la protection des droits de propriété intellectuelle habituels, par exemple nouveauté (technique ou commerciale) et qualité d'inventeur (bien qu'il s'agisse d'une collectivité)<sup>91</sup>; et fixer l'étendue des droits effectifs et déterminer les moyens de leur application d'une façon identique ou tout au moins parallèle à ceux mis en œuvre en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle en général.

---

<sup>89</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 and WIPO/GRTKF/IC/INF/2.

<sup>90</sup> Voir le paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8,.

<sup>91</sup> Cela signifie qu'une communauté qui n'a pas créé un élément de savoirs traditionnels ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur cet élément; seule la ou les communautés qui ont effectivement contribué à la création de l'élément peuvent le faire.

*Protection des expressions culturelles traditionnelles*

73. La protection par la propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles, qui revêt des aspects tant culturels qu'économiques, soulève plusieurs questions en ce qui concerne le lien entre la propriété intellectuelle et la préservation du patrimoine culturel, la promotion du multiculturalisme et de la diversité culturelle ainsi que la stimulation de la créativité et de l'innovation en tant que composante du développement économique durable. C'est avec ces questions en toile de fond qu'il a été procédé à la suite de l'examen des utilisations et des limites du système existant de la propriété intellectuelle et à l'examen des solutions possibles en termes de protection *sui generis*<sup>92</sup>.

74. À partir du large éventail d'enseignements pratiques déjà disponibles à propos de la protection juridique du folklore dans les systèmes juridiques nationaux, les délibérations du comité sur le système de protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles ont largement porté sur les expériences nationales<sup>93</sup> et ont également puisé dans les dispositions types UNESCO-OMPI en tant que texte international important. La protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles est souvent étroitement liée au système du droit d'auteur, soit comme élément *sui generis* du droit d'auteur soit comme élément distinct mais complémentaire du droit d'auteur. Le travail du comité sur les expressions culturelles traditionnelles s'est toutefois inscrit dans une perspective plus large et son examen de la protection des expressions culturelles traditionnelles a aussi englobé les droits des artistes interprètes ou exécutants, les marques, y compris les marques de certification et les marques collectives, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les brevets et la concurrence déloyale (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3).

75. Les délibérations sur les orientations possibles et l'éventail des expériences nationales ont couvert un champ très large et les points ci-après ont été dégagés en tant qu'éléments susceptibles de structurer l'examen des approches *sui generis* :

- i) cadre et objectifs généraux;
- ii) objet (portée de la protection);
- iii) critères à remplir pour que l'objet puisse être protégé;
- iv) titulaire des droits;
- v) droits conférés, y compris exceptions et limitations;
- vi) procédures et formalités, le cas échéant, en vue de l'acquisition de droits et du maintien en vigueur des droits conférés;
- vii) responsabilités d'administrations, d'associations et d'autres institutions nouvelles ou existantes en ce qui concerne l'exercice et la gestion des droits;
- viii) procédures de sanction et d'application;
- ix) comment les droits sont perdus et viennent à expirer ;
- x) interaction du système *sui generis* et de la législation relative à la propriété intellectuelle et d'autres législations, telles que législations sur le patrimoine culturel – en particulier dans quelle mesure ces éléments se chevauchent-ils ou se complètent-ils?
- xi) incorporation et reconnaissance de toute loi et de tout protocole coutumiers pertinents;

<sup>92</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

<sup>93</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/10 établi à partir des 64 réponses reçues à la suite de la diffusion du questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (OMPI/GRTKF/IC/2/7).

- xii) protection régionale et internationale, y compris la question de la protection d'expressions culturelles identiques ou similaires de pays voisins (aussi appelées "folklore régional"); et
- xiii) dispositions transitoires.

76. À la quatrième session du comité, un débat réunissant différents experts a permis d'analyser et de distinguer un éventail d'approches nationales et régionales en matière de protection du folklore ou d'expressions culturelles traditionnelles à partir de chacun des points précités<sup>94</sup>. Les enseignements tirés d'un ensemble d'orientations et d'études de cas nationales ont été rassemblés et développés dans une série de documents de travail, tels que le document WIPO/GRTKF/IC/5/3<sup>95</sup>. Les informations mises en évidence par ce groupe de discussion et les études de cas ont été rassemblées dans un tableau analytique et comparatif, élaboré à partir de la liste de points précités, et présenté dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3.

77. Une question fondamentale en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles est de savoir si une protection au titre de la propriété intellectuelle couvrant uniquement les expressions culturelles actuelles fondées sur la tradition répond aux objectifs en matière de politique relative à la propriété intellectuelle et à la culture. En fonction du document WIPO/GRTKF/IC/5/3, cette protection sert-elle la créativité et le développement? Est-elle la mieux à même de favoriser la diversité culturelle et à préserver le patrimoine culturel? Alors que certains États estiment que le système actuel de propriété intellectuelle constitue un juste milieu, d'autres préconisent la création de certaines formes de protection en ce qui concerne le patrimoine culturel existant qui appartient, tout au moins selon les principes actuels de la propriété intellectuelle, au domaine public. Toutefois, l'application d'une protection générale à toutes les formes d'expression culturelle traditionnelle appartenant au domaine public soulève un certain nombre de questions, telles que comment intégrer des durées de protection illimitée, comment gérer au mieux ces nouveaux droits, comment traiter des expressions culturelles non traditionnelles, comment déterminer les communautés bénéficiaires et comment traiter les personnes qui continuent de mettre en pratique leurs traditions tout en vivant en dehors de leurs communautés, et comment traiter les usages antérieurs des expressions culturelles traditionnelles?

78. La possibilité de recourir à une protection défensive uniquement en ce qui concerne certaines expressions culturelles traditionnelles, telles que des expressions sacrées ou d'autres expressions culturelles traditionnelles particulières recensées grâce à l'enregistrement, ainsi que l'utilisation des législations relatives à l'étiquetage et à la protection des consommateurs, ont aussi été examinées. La nécessité de distinguer clairement entre la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'une part et la protection des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle d'autre part a aussi été mise en avant comme constituant une question fondamentale (ces questions sont examinées dans une série d'études soumises au comité, telles que les documents WIPO/GRTKF/IC/5/3 et WIPO/GRTKF/IC/6/3.

---

<sup>94</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/3; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/4; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5 Add.

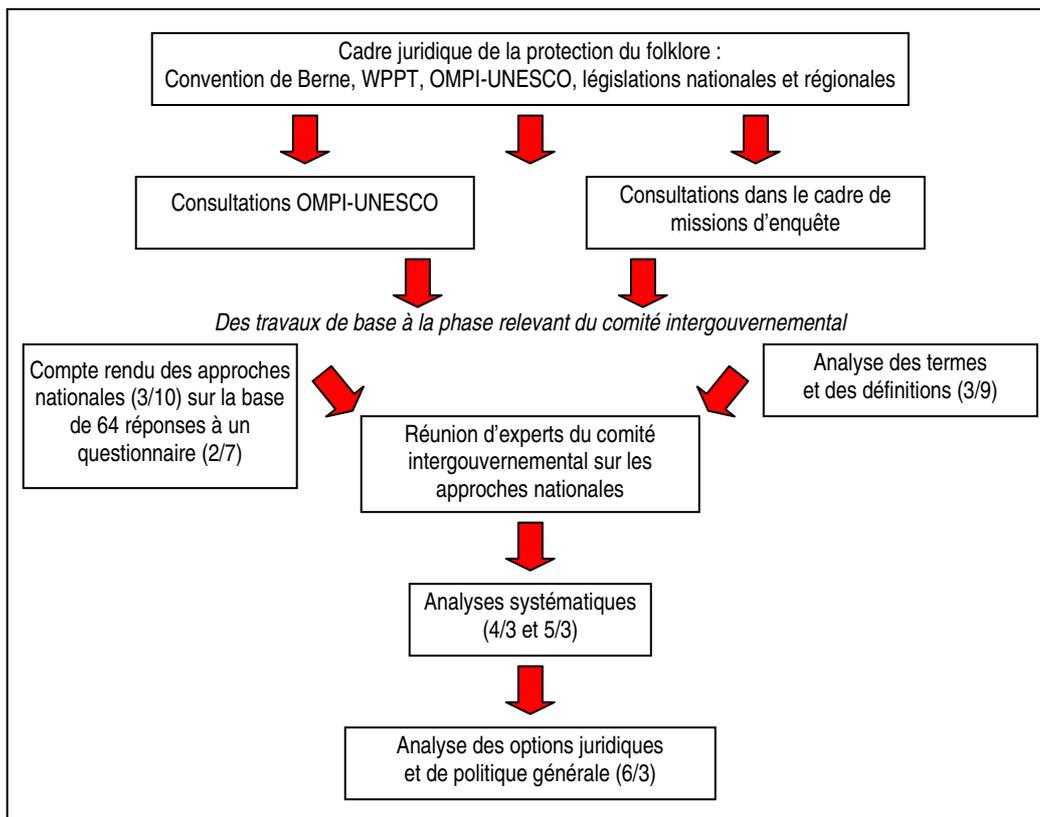
<sup>95</sup> Voir aussi les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10 et WIPO/GRTKF/IC/4/4.

## VII. ÉLABORATION DE PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES

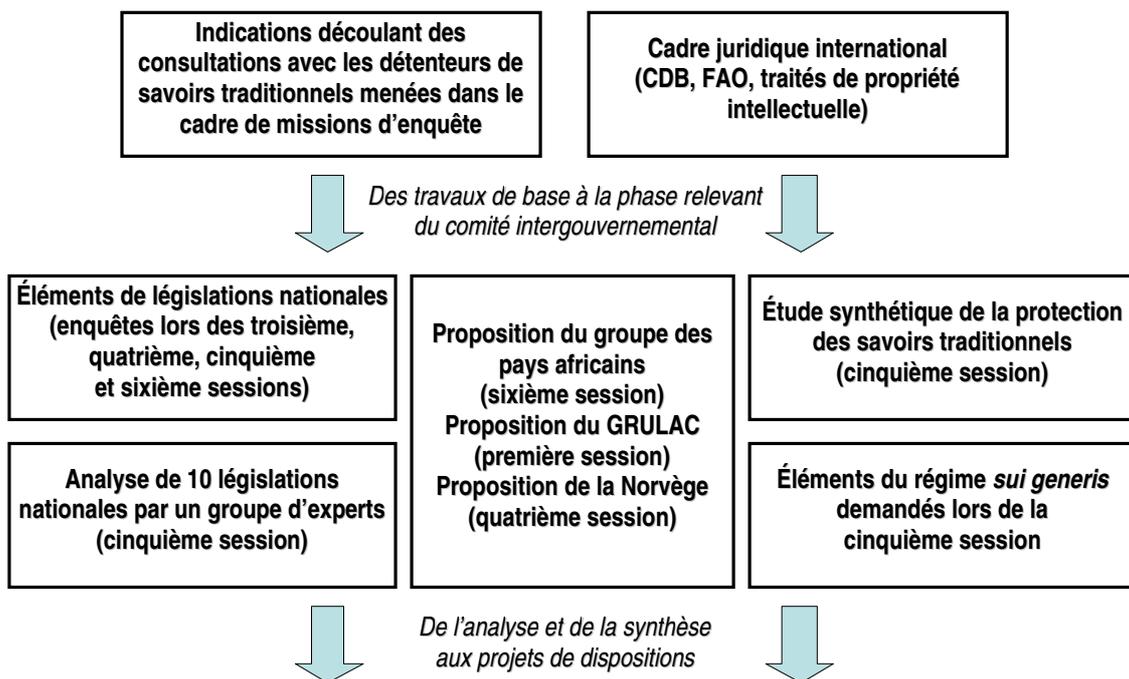
79. Le comité a examiné de manière approfondie les options juridiques et de politique générale en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Ces travaux sont fondés sur une expérience considérable acquise aux niveaux international, régional et national en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pendant plusieurs décennies et des initiatives plus récentes visant à protéger les savoirs traditionnels. Cette étude a pris en considération des analyses détaillées des mécanismes juridiques nationaux et régionaux existants, des présentations d'experts sur diverses expériences nationales, des éléments communs de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, des études de cas, des enquêtes en cours sur le cadre international juridique et général ainsi que les principes et objectifs essentiels de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels qui ont bénéficié du soutien des membres du comité lors de sessions antérieures.

80. À sa sixième session, le comité a examiné les questions et les diverses données d'expérience en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels qui ont été mises en évidence lors de ses travaux antérieurs et a décidé d'élaborer deux séries complémentaires d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Sur la base des orientations données par le comité et du large éventail de conceptions nationales et régionales porté à la connaissance du comité, ces projets de séries d'objectifs et de principes ont été établis aux fins de leur examen par le comité à sa septième session. Un processus de commentaires intersessions, qui a permis de rassembler de nombreuses observations formulées par une large gamme d'États membres et d'observateurs auprès du comité, a fourni d'autres orientations aux fins de la révision des projets d'objectifs et de principes qui ont été examinés aux huitième et neuvième sessions. À sa neuvième session, le comité a examiné de manière approfondie les projets révisés d'objectifs et de principes.

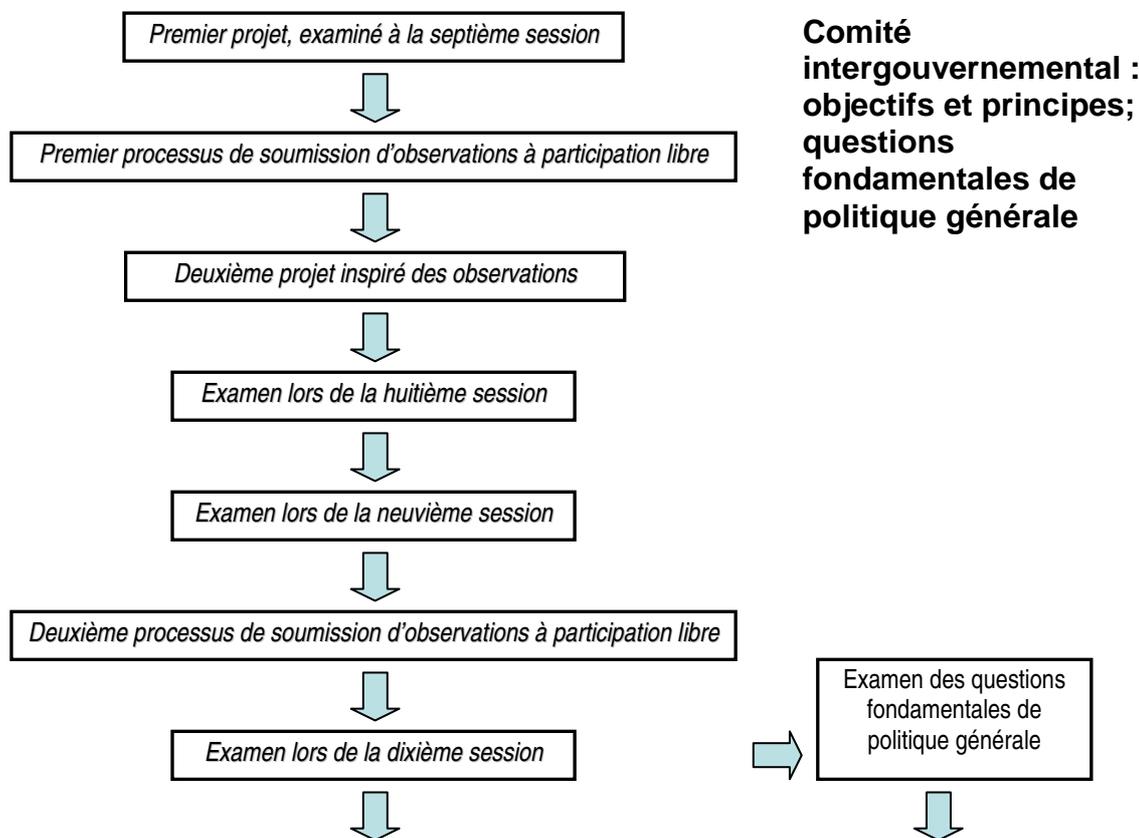
Informations générales sur l'élaboration des projets d'objectifs et de principes sur la protection des expressions culturelles traditionnelles :



Informations générales sur l'élaboration des projets d'objectifs et de principes relatifs à la protection des savoirs traditionnels :



Élaboration des projets d'objectifs et de principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels :



*Mise en œuvre des objectifs et des principes dans le cadre d'options de politique générale et de mécanismes juridiques*

81. À sa dixième session, le comité a aussi prié le Secrétariat d'élaborer deux synthèses complémentaires des options de politique générale et des mécanismes juridiques pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, fondées sur toute la gamme d'approches déjà examinées par le comité, ainsi qu'une analyse succincte des incidences concrètes et de politique générale de chaque option. Le comité a examiné les premiers projets à sa septième session et a demandé qu'ils soient actualisés "compte tenu des modifications apportées aux projets d'objectifs et de principes fondamentaux ainsi que des observations reçues". Il a examiné les projets révisés à sa neuvième session (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5).

## VIII. SUBSTANCE ET CONTENU DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES

82. Les projets d'objectifs et de principes contiennent les éléments suivants :

- i) des objectifs de politique générale, indiquant des orientations générales communes aux fins de la protection et établissant un cadre cohérent en matière de politique générale;
- ii) des principes directeurs généraux, garantissant la cohérence, l'équilibre et l'efficacité des principes de fond; et
- iii) des principes de fond précis, définissant l'essence juridique de la protection.

83. Ces textes ont été établis sans préjuger de leur nature ou de leurs incidences juridiques. Néanmoins, ils présentent de manière cohérente et ciblée le type de questions spécifiques pouvant être prises en considération par les décideurs aux niveaux national, régional et international dans l'étude des formes et des moyens appropriés de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Par ailleurs, des activités nationales, régionales et internationales sont consacrées aux mêmes questions que celles exposées dans le projet d'objectifs et de principes. Le comité a lui-même examiné ces questions pendant plusieurs sessions. Les questions récurrentes apparues à cette occasion sont notamment les suivantes :

- a) la nature des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels et leur éventuelle description ou définition;
- b) les critères de protection;
- c) l'identité des propriétaires, des détenteurs ou des gardiens d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et de savoirs traditionnels, ou d'autres bénéficiaires de la protection;
- d) la nature de la protection, y compris l'éventuelle nécessité d'imposer des formalités et le rôle éventuel de l'enregistrement et d'autres formes d'avis officiels;
- e) la portée des droits et des exceptions;
- f) la durée de la protection;
- g) le rôle des organismes publics ou d'autres autorités;
- h) le lien avec la protection classique de la propriété intellectuelle et les mesures juridiques internationales et nationales concernant des questions telles que le patrimoine culturel, les droits des peuples autochtones et la politique culturelle;
- i) les mesures transitoires, la rétroactivité de la protection et le rôle et le statut du domaine public;
- j) la protection internationale et régionale; et
- k) la reconnaissance des titulaires de droits étrangers et des autres bénéficiaires étrangers de la protection.

**QUELLE FORME DE PROTECTION? PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES SUR LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES**

84. Aux fins de synthétiser les différentes formes de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont un rapport avec la propriété intellectuelle et ont été examinées au sein du comité, la forme de protection définie dans les dispositions présente les caractéristiques générales suivantes :

a) La protection porte sur les “expressions culturelles traditionnelles” ou “expressions du folklore”, deux termes destinés à être interchangeables compte tenu des différentes pratiques au niveau international. Le choix des termes désignant l’objet protégé doit être arrêté au niveau national et régional (voir le projet d’article premier).

b) Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore couvrent les formes tangibles ou intangibles d’expression, de communication ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels. Il peut s’agir d’expressions verbales ou de symboles, d’expressions musicales, d’expressions corporelles, telles que les danses et autres représentations, d’expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d’aiguille, textiles, verreries, tapis, costumes; des produits artisanaux, des instruments de musique et des ouvrages d’architecture (voir le projet d’article premier).

c) Pour pouvoir bénéficier d’une protection spécifique, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devraient satisfaire aux trois critères. Elles devraient être le produit d’une activité intellectuelle créative, qu’elle soit individuelle ou collective, être caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté et être conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté, en ont le droit ou la responsabilité (voir le projet d’article premier).

d) La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait bénéficier aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles ou culturelles qui, conformément à leur droit et pratiques coutumiers, sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et qui perpétuent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu’éléments caractéristiques de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel. Le terme “communautés” est suffisamment large pour englober les ressortissants d’un pays entier, une “nation”, dans les cas où les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont considérées selon le droit national et la coutume comme des “trésors nationaux” appartenant à la totalité d’une population d’un pays donné (voir le projet d’article 2).

e) Les actes d’appropriation illicite de ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore protégées sont définis selon trois niveaux facultatifs (voir le projet d’article 3) :

Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont “une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière”, si elles ont fait l’objet d’un enregistrement ou d’une notification, seraient protégées contre une large gamme d’utilisations et de formes de reproduction et de diffusion en l’absence du consentement préalable, libre et en connaissance de cause de la communauté concernée. Ces expressions seraient aussi protégées contre l’absence de mention de leur source et contre la déformation, mutilation ou autre modification ou toute autre atteinte ainsi que contre l’acquisition ou l’exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du

folklore ou les adaptations de celles-ci. La protection pourrait aussi être invoquée contre l'emploi de mots ou de symboles créant un lien fallacieux ou blessant avec la communauté concernée;

D'autres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore (qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification mais présentent cependant le lien requis avec la communauté concernée) seraient protégées par la réglementation de leur utilisation éventuelle par des tiers. Ces utilisations, qui ne nécessiteraient pas le consentement préalable, libre et en connaissance de cause, devraient prendre une forme assurant que la communauté concernée est mentionnée de façon appropriée, empêchant toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions ou toute autre atteinte à celles-ci, ainsi que tout lien prêtant à confusion, fallacieux ou faux avec la communauté concernée, et prévoyant une rémunération ou un partage des avantages équitable lorsque l'exploitation est à but lucratif;

Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes seraient protégées contre la divulgation non autorisée, l'utilisation ultérieure et l'acquisition et l'exercice de droits de propriété intellectuelle par des tiers.

f) Lorsqu'elle est requise (voir les trois niveaux de protection facultatifs ci-dessus), l'autorisation préalable d'utiliser des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peut être demandée soit directement à la communauté concernée soit à une administration agissant à la demande et au nom de la communauté. Le choix en la matière relève du droit national. L'administration, qui peut être un office ou une administration existant, serait aussi chargée d'autres fonctions de sensibilisation, d'éducation et de conseil (voir le projet d'article 4).

g) Des exceptions et des limitations sont édictées afin d'assurer l'usage coutumier ininterrompu, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des membres de la communauté concernée et dans le contexte traditionnel coutumier. Des exceptions ou limitations devraient aussi s'appliquer dans les cas suivants : illustration d'un enseignement ou d'un apprentissage; recherche non commerciale ou études privées; critiques ou évaluations; compte rendu d'événements d'actualité; utilisation dans le cadre de procédures juridiques; réalisation d'enregistrements ou d'autres reproductions à des fins d'archives ou d'inventaire dans un but non commercial de préservation du patrimoine culturel; et utilisations occasionnelles. Pour conforter la théorie selon laquelle les législations nationales pourraient souhaiter autoriser tous les ressortissants à utiliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi qu'il ressort de la partie consacrée aux bénéficiaires, des mesures nationales de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pourraient aussi permettre l'accès et l'utilisation illimités par tous les ressortissants d'un pays (voir le projet d'article 5).

h) La protection durerait aussi longtemps que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore satisfont aux critères de protection, notamment en ce qui concerne les liens requis avec une communauté pouvant prétendre à la protection. Des dispositions spécifiques relatives à la durée pourraient être établies pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore enregistrées et secrètes (voir le point e) ci-dessus) (voir le projet d'article 6).

- i) Par principe, la protection ne serait soumise à aucune formalité bien que la protection renforcée conférée aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière nécessiterait une forme de notification ou d'enregistrement. Cet enregistrement est facultatif et conférerait un niveau de protection plus élevé. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore non enregistrées restent protégées mais à un degré moindre. Lorsque l'enregistrement ou la notification suppose l'enregistrement ou la fixation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, les droits de propriété intellectuelle qui en résultent seraient détenus par la communauté concernée. L'office qui reçoit les demandes d'enregistrement doit s'efforcer de résoudre les litiges relatifs à la question de savoir quelles sont les communautés qui ont le droit de faire enregistrer des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et lesquelles (voir le projet d'article 7).
- j) En ce qui concerne les utilisations passées et actuelles d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, elles doivent être mises en conformité avec les dispositions dans un délai raisonnable, sous réserve des droits acquis (voir le projet d'article 9).
- k) La protection prévue par les projets de dispositions complète mais ne remplace pas la protection déjà conférée par les systèmes classiques de propriété intellectuelle, ainsi que les lois et les programmes de préservation et de promotion du patrimoine culturel (voir le projet d'article 10).
- l) La protection internationale et régionale serait établie sur la base de la notion de "traitement national" (voir le projet d'article 11 et la partie "Aborder la dimension internationale" ci-dessous).

#### QUELLE FORME DE PROTECTION? PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS

85. Synthèse des formes de protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels examinées au sein du comité, le type de protection exposé dans les dispositions présente les caractéristiques générales suivantes :

- a) la notion d'"appropriation abusive", explicitée, s'entend d'un ensemble d'actes le plus souvent interdits par différentes lois et normes : cela comprend l'acquisition ou l'appropriation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites ainsi que l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et la notion d'enrichissement illégitime ou d'obtention d'avantages découlant d'un commerce déloyal des savoirs traditionnels;
- b) cinq types précis d'appropriation abusive sont exposés, ce qui correspond une fois de plus aux actes les plus fréquemment mentionnés dans les débats sur la protection des savoirs traditionnels et dont il est question dans de nombreuses législations : i) actes purs et simples d'appropriation abusive délibérée, ii) appropriation abusive par violation d'arrangements juridiques aux fins de l'obtention d'un consentement préalable donné en toute connaissance de cause et du partage des avantages, iii) appropriation abusive par tentatives d'obtention de

- c) droits de propriété intellectuelle illégaux sur des savoirs traditionnels, iv) appropriation abusive sous la forme d'une concurrence déloyale ou d'un enrichissement injustifié engendrant un avantage commercial manifestement inéquitable, et v) certaines formes d'utilisation abusive volontaire et d'outrage en ce qui concerne les savoirs traditionnels;
- d) conformément aux normes internationales en vigueur, les principes recensent d'autres types pertinents de concurrence déloyale tels qu'une utilisation abusive de la réputation de détenteurs de savoirs traditionnels et des actes faisant naître une confusion avec des produits traditionnels;
- e) les principes suggèrent que les pratiques, normes, textes législatifs et accords coutumiers devraient fournir des informations utiles aux fins de la protection contre l'appropriation abusive des savoirs traditionnels, y compris en ce qui concerne l'appréciation des notions de partage équitable et de répartition des avantages;
- f) les savoirs traditionnels sont définis de manière générale, à l'aide de termes indicatifs quant au contenu ou à la substance des savoirs résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et ne se limitent pas à un domaine particulier puisqu'ils englobent les savoirs agricoles, environnementaux et médicaux et les savoirs associés aux ressources génétiques;
- g) toutefois, il ressort du projet que, pour pouvoir bénéficier d'une protection particulière contre toute utilisation ou appropriation abusives, des précisions supplémentaires sont nécessaires, et que les savoirs traditionnels doivent i) exister dans un contexte traditionnel ou intergénérationnel, ii) être associés clairement à une communauté ou un peuple traditionnel ou autochtone qui les préservent et les transmettent de génération en génération et iii) soient indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel connu comme détenteur du savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou officieusement par les pratiques, protocoles ou lois coutumiers ou traditionnels;
- h) les bénéficiaires de la protection, définis en termes plus stricts, sont les communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un cadre traditionnel ou intergénérationnel, qui sont manifestement associés à ces savoirs et qui, d'un point de vue culturel, s'identifient à ces savoirs. Les avantages peuvent revenir aux communautés ou à des individus précis au sein des communautés. Là encore, les protocoles, accords, textes législatifs et pratiques coutumiers orientent ou déterminent le droit à une protection;
- i) les exceptions et limitations s'inspirent aussi de l'expérience actuelle et tiennent compte des préoccupations en matière de politique générale tout en préservant les pratiques, les échanges, l'utilisation et la transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs; utilisations dans des domaines tels que le domaine ménager traditionnel et la santé publique; et utilisation loyale des savoirs traditionnels déjà mis à la disposition du grand public, sous réserve d'une compensation équitable en cas d'utilisation industrielle ou commerciale;

- j) la protection des savoirs traditionnels contre toute appropriation abusive devrait durer tant que lesdits savoirs remplissent les critères d'octroi d'une protection, ainsi qu'il ressort du paragraphe f) ci-dessus;
- k) compte tenu de l'importance des savoirs traditionnels pour la diversité biologique, l'accès à des savoirs liés à la biodiversité, et l'utilisation de ces savoirs, doivent être conformes aux législations nationales réglementant cet accès;
- l) les principes prévoient une forme souple de traitement national, qui permettra de s'assurer que les détenteurs étrangers de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises ont droit à une protection contre toute appropriation ou utilisation abusives de leurs savoirs, sous réserve qu'ils résident dans un pays considéré comme habilité.

*Prise en considération de la dimension internationale*

86. Le comité a décidé d'intégrer entièrement la dimension internationale dans ses travaux sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Des voix se sont exprimées en faveur de l'obtention de résultats dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels, étant entendu que cet exercice doit permettre de compléter et non de compromettre les autres instruments ou processus internationaux, ni de porter atteinte à ceux-ci; en outre, le mandat du comité exige que les travaux de celui-ci ne portent pas préjudice aux travaux d'autres instances.

87. Par conséquent, le projet d'objectifs et de principes définit une forme de protection pouvant relever d'un cadre international holistique. Tout comme dans d'autres domaines du droit et de la politique générale, la dimension internationale de la protection est exprimée sous forme de grands principes qui seront mis en œuvre, interprétés et appliqués directement au moyen de mécanismes nationaux juridiques, administratifs et de politique générale. Les documents complémentaires OMPI/GRTKF/IC/10/6, WIPO/GRTKF/IC/9/6, WIPO/GRTKF/IC/8/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/6 exposent divers avis sur la dimension internationale des travaux du comité. Parmi les aspects les plus déterminants, déjà amplement débattus dans ces documents complémentaires, on peut citer

- i) la manière dont les principes internationaux peuvent être exprimés et appliqués dans un contexte international;
- ii) le lien avec d'autres domaines du droit international et de la politique générale, et
- iii) les moyens permettant aux détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'un pays de faire valoir leurs droits en application de la législation d'un autre pays.

*Prise en considération de la dimension nationale*

88. D'autres instances politiques et législatives continuant d'examiner ces questions, l'expérience accumulée dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore s'accroît. Les enseignements tirés de cette expérience et les choix de politique générale arrêtés aux niveaux national et régional peuvent apporter un nouvel éclairage sur ces questions au fur et à mesure que le comité poursuit l'examen du projet d'objectifs et de principes ou de tout autre projet.

L'éventail des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels aux niveaux national et régional a été décrit dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/4 et WIPO/GRTKF/IC/7/6 et dans les documents révisés et actualisés WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5.

89. Ces documents fournissent donc des informations supplémentaires sur la façon dont les procédures nationales et régionales permettent de mettre en œuvre des objectifs et des principes et de tenir compte de choix de politique générale particuliers aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Ils illustrent notamment les options de politique générale et les mécanismes juridiques qui ont été réellement utilisés pour donner effet à des objectifs et à des principes du type de ceux qui sont exposés dans les projets de dispositions du comité intergouvernemental.

## IX. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES DELIBERATIONS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

*Explications sur les normes, les principes et les instruments pratiques relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle*

90. Cette partie est consacrée aux principaux éléments des travaux réalisés par le comité jusqu'à présent et indique les résultats de ces travaux en ce qui concerne les trois grands thèmes généraux examinés par le comité. Les travaux du comité ont permis de dégager un ensemble d'éléments détaillés à partir d'un large éventail d'expériences nationales en rapport avec la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, qui constitue une assise synthétique propre à stimuler les débats à l'échelon international sur des systèmes de protection de la propriété intellectuelle nouveaux ou adaptés tout en offrant une source d'informations appropriée utilisable dans le cadre du renforcement des capacités et de la prise de décisions au niveau national.

### *Savoirs traditionnels*

91. Le comité a rédigé une série d'études sur la protection juridique des savoirs traditionnels, à partir de 61 réponses reçues à la suite de la diffusion de deux questionnaires<sup>96</sup>. Ces études comprennent une enquête sur les expériences nationales en matière de protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle<sup>97</sup>, une analyse des éléments d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels<sup>98</sup>, une analyse de la définition des savoirs traditionnels<sup>99</sup> et une étude synthétique regroupant l'ensemble de ces éléments dans un seul document<sup>100</sup>. Ces documents contiennent des indications détaillées sur le nombre relativement restreint de lois nationales *sui generis* relatives à la protection des savoirs traditionnels et de données d'expérience communiquées en ce qui concerne l'utilisation de lois relatives à la propriété intellectuelle (*sui generis* et autres) pour protéger les savoirs traditionnels. Ces éléments d'information peuvent servir de fondement aux délibérations sur la politique générale au niveau international en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et contribuer à aider les autorités nationales à définir la politique à suivre et à évaluer les possibilités concrètes en ce qui concerne l'utilisation des outils existants en matière de propriété intellectuelle et l'élaboration de nouvelles formes de protection de la propriété intellectuelle.

92. Le comité a débattu en détail de l'utilisation de bases de données, de répertoires et d'autres collections et inventaires établis en vue de la protection des savoirs traditionnels; il est ressorti de ces délibérations que les bases de données pouvaient être utilisées pour la préservation, la protection positive et la protection défensive des savoirs traditionnels (ainsi que les expressions de la culture traditionnelle connexes et les informations sur les ressources génétiques associées, ces deux éléments pouvant faire partie des données enregistrées et préservées dans une base de données). Le rôle des bases de données aux fins de la protection positive des savoirs traditionnels a été illustré par l'utilisation de bases de

---

<sup>96</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/7 et WIPO/GRTKF/IC/Q.1.

<sup>97</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/9, WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/4/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/7.

<sup>98</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/4/8.

<sup>99</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>100</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/8.

données assorties de dispositifs de sécurité ou d'accès qui permettent de donner effet dans la pratique aux lois et aux protocoles coutumiers régissant l'accès et la diffusion autorisés des savoirs<sup>101</sup>. Une base de données contenant les brevets délivrés en relation avec les savoirs médicaux traditionnels est une autre illustration de la façon de lier la protection positive et des bases de données relatives aux savoirs traditionnels<sup>102</sup>.

93. Une analyse approfondie a aussi été réalisée en ce qui concerne l'utilisation des bases de données et d'autres collections d'informations dans le cadre de stratégies générales de protection défensive. Cette analyse est axée sur les méthodes visant à garantir que les savoirs traditionnels existants sont pris en considération pendant l'examen des demandes de brevet. À partir des réponses reçues à des questionnaires ayant fait l'objet d'une large diffusion, des répertoires de bases de données en ligne<sup>103</sup> et de périodiques<sup>104</sup> pertinents ont été élaborés pour contribuer à la création d'instruments permettant d'accéder plus facilement aux savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'une divulgation publique dans le cadre des recherches sur l'état de la technique. Cela a débouché ensuite sur la création d'un portail d'accès sur les savoirs traditionnels en tant que version pilote d'un instrument de recherche destiné aux examinateurs de brevets<sup>105</sup>. L'objectif visé n'est pas d'entraîner la divulgation des savoirs traditionnels mais de garantir que tout savoir traditionnel déjà divulgué sera pris en compte lors de l'évaluation de revendications de brevet auxquelles il pourrait être donné suite. Cette approche a été examinée dans d'autres instances que le comité et des initiatives ont été prises en vue de faire en sorte que les savoirs traditionnels fixés soient davantage pris en compte dans la documentation minimum du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>106</sup> et d'élargir la portée de la Classification internationale des brevets de manière à permettre des recherches plus exactes et plus ciblées en ce qui concerne les savoirs traditionnels qui pourraient être pris en considération pendant la procédure d'examen des brevets<sup>107</sup>.

94. L'autre mécanisme défensif examiné par le comité consiste en l'application des exigences applicables en matière de divulgation dans le cadre du système des brevets en vue de garantir la divulgation des savoirs traditionnels (et, éventuellement, leur origine ainsi que les modalités juridiques régissant l'accès à ces savoirs) utilisés dans la réalisation d'une invention revendiquée. Ce mécanisme a été étudié en même temps que certaines mesures défensives en ce qui concerne des ressources génétiques utilisées dans les inventions (voir plus loin).

95. Les délibérations du comité sur la protection des savoirs traditionnels ont porté sur le large éventail d'applications possibles des bases de données, des répertoires et d'autres collections de données en tant qu'instruments de protection positive et défensive : il s'agit d'instruments aussi divers que les bases de données ou les répertoires contenant des informations sur les droits de propriété intellectuelle applicables à des savoirs traditionnels (octroyés dans le cadre de systèmes de propriété intellectuelle traditionnels ou *sui generis*),

---

<sup>101</sup> Voir le paragraphe 158 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>102</sup> Voir le paragraphe 160 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>103</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>104</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/5.

<sup>105</sup> Le portail d'accès aux bases de données en ligne relatives aux savoirs traditionnels est accessible à l'adresse : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

<sup>106</sup> Voir les documents PCT/CTC/20/5, PCT/MIA/7/3 et PCT/MIA/7/5.

<sup>107</sup> Voir le document IPC/CE/32/12.

des bases de données visant à préserver les savoirs traditionnels dont l'accès est strictement limité en application de protocoles coutumiers, de bases de données faisant l'objet d'une protection *sui generis* déterminée (cette protection couvrant la base de données proprement dite ou ses éléments constitutifs) et des bases de données qui facilitent l'accès des examinateurs de brevets à des savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public.

96. Pendant les délibérations du comité, des préoccupations ont aussi été exprimées quant à la nécessité de préciser l'objectif et les incidences de la fixation des savoirs traditionnels et de l'intégration de ces savoirs dans les bases de données. Les membres du comité ont fait part de leur préoccupation devant le fait que, une fois que les savoirs traditionnels sont fixés puis publiés, les droits des détenteurs de ces savoirs peuvent être affaiblis ou compromis, souvent avant que toutes les conséquences de la fixation des savoirs traditionnels, et en particulier de la publication de ces savoirs, aient été clairement mises en évidence. Compte tenu de la large gamme de projets de fixation des savoirs traditionnels actuellement envisagés ou en cours d'exécution, visant des objectifs différents (allant de la préservation des savoirs à diverses formes de protection positive et défensive) et des effets néfastes possibles sur les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et l'intégrité culturelle de ces savoirs qui peuvent découler de la fixation de ces savoirs, le comité a approuvé l'élaboration d'un instrument de gestion des incidences de la fixation des savoirs traditionnels sur le plan de la propriété intellectuelle<sup>108</sup>. Cet instrument est élaboré en étroite concertation avec des parties intéressées par les savoirs traditionnels et en coordination avec d'autres institutions internationales, de sorte que les communautés traditionnelles soient mieux à même de déterminer et de défendre leurs droits liés à la propriété intellectuelle préalablement à tout projet de fixation.

97. Lors de ses travaux ultérieurs, le comité a examiné de près la notion de protection des savoirs traditionnels sous deux angles, à savoir l'élaboration d'options juridiques et de politique générale pour la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/6/3 et WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add.) et l'élaboration d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/7/3). Ce dernier document a donné lieu à un processus de soumission d'observations à participation libre, qui a débouché sur l'élaboration d'un nouveau projet de document (WIPO/GRTKF/IC/8/4). Les projets d'objectifs et de principes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 ont été soumis à examen, sans modification conformément aux décisions prises lors des trois sessions suivantes du comité (WIPO/GRTKF/IC/9/4, OMPI/GRTKF/IC/10/4 et OMPI/GRTKF/IC/11/4(c)). Le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 a aussi donné lieu à un deuxième processus de soumission d'observations et les observations reçues ont été mises à disposition en ligne et publiées dans le document OMPI/GRTKF/IC/11/4(b). À sa dixième session, le comité intergouvernemental a entamé l'examen parallèle et connexe d'une "liste de questions" concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles et a invité les membres à fournir des réponses. Celles-ci ont été publiées dans le document OMPI/GRTKF/IC/11/4(a).

#### *Savoirs traditionnels : résumé des principaux résultats*

- objectifs et principes pour la protection des savoirs traditionnels ("projets de dispositions")

---

<sup>108</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/5 et WIPO/GRTKF/IC/5/5.

- options de politique générale et mécanismes juridiques pour la protection des savoirs traditionnels
- examen de la protection existante par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels
- éléments d'un système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels
- synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles
- étude mixte relative à la protection des savoirs traditionnels
- synthèse des options juridiques et de politique générale : les savoirs traditionnels
- inventaire des publications relatives aux savoirs traditionnels pouvant servir de référence dans le cadre de l'état de la technique
- recommandations pour la prise en considération des savoirs traditionnels lors de l'examen des demandes de brevet
- enquête sur la pratique des offices de brevets en matière d'examen des documents de brevets relatifs aux savoirs traditionnels

*Principaux résultats concernant à la fois les savoirs traditionnels et les ressources génétiques*

- norme relative aux bases de données et aux répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques
- instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques
- mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets
- étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

*Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore*

98. Les travaux du comité sur la protection des expressions de la culture traditionnelle comprennent notamment un rapport sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique du folklore et des expressions de la culture traditionnelle (WIPO/GRTKF/IC/3/10) établi à partir de 64 réponses reçues après la diffusion d'un questionnaire (OMPI/GRTKF/IC/2/7). À partir de ces travaux, le comité a fait réaliser une analyse systématique des expériences nationales, des notions fondamentales et des options juridiques et de politique générale, dans un premier temps sous une forme préliminaire (WIPO/GRTKF/IC/4/3) puis sous une forme mise à jour (WIPO/GRTKF/IC/5/3). D'autres informations pratiques sur la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle et du folklore ont été fournies dans une série d'exposés présentés au comité sur les

expériences nationales et régionales (WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 à 5), y compris le cadre régional établi récemment pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture présenté par le Secrétariat de la communauté du Pacifique. Les différentes façons de définir les expressions de la culture traditionnelle et le folklore ont aussi été examinées en détail (WIPO/GRTKF/IC/3/9).

99. Ces documents, qui étudient l'expérience concrète accumulée en ce qui concerne la protection des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, sont disponibles en vue de toute délibération à venir sur les orientations internationales relatives à la protection des expressions de la culture traditionnelle ou du folklore, que ce soit au sein du comité ou dans d'autres instances. Ils constituent aussi une source d'éléments concrets utilisables pour renforcer l'assistance juridique et technique relative à la création, au renforcement et à la mise en œuvre efficaces de systèmes et de mesures existants ou futurs en vue de la protection juridique des expressions du folklore au niveau national<sup>109</sup> et en vue de l'élaboration en cours d'un guide pratique de l'OMPI sur la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle et des savoirs traditionnels techniques connexes<sup>110</sup>. D'autres études de cas ont été réalisées et publiées<sup>111</sup> comme documentation de référence dans la perspective de délibérations futures sur les aspects normatifs et des activités de renforcement des capacités. Des données empiriques et des informations supplémentaires sur les expériences juridiques au niveau national seront disponibles sous la forme d'une étude de cas pratique sur les rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et le système formel de la propriété intellectuelle<sup>112</sup>.

100. Les travaux ultérieurs du comité ont porté essentiellement sur l'élaboration d'options juridiques et de politique générale pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/6/3 et WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add.) et l'élaboration d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/7/3). Ce dernier document a donné lieu à un processus de soumission d'observations à participation libre qui a débouché sur l'élaboration d'un nouveau projet du document (WIPO/GRTKF/IC/8/4). Les projets d'objectifs et de principes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 ont été soumis à examen, sans modification conformément aux décisions prises lors des trois sessions suivantes du comité (WIPO/GRTKF/IC/9/4, OMPI/GRTKF/IC/10/4 et OMPI/GRTKF/IC/11/4(c)). Le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 a aussi donné lieu à un deuxième processus de soumission d'observations et les observations reçues ont été mises à disposition en ligne et publiées dans le document OMPI/GRTKF/IC/11/4(b). À sa dixième session, le comité a entamé l'examen parallèle et connexe d'une "liste de questions" concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles et a invité les membres à fournir des réponses. Celles-ci ont été publiées dans le document OMPI/GRTKF/IC/11/4(a).

---

<sup>109</sup> Voir la tâche 1 au paragraphe 156 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10, les progrès réalisés ultérieurement étant indiqués dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/4 et WIPO/GRTKF/IC/5/4.

<sup>110</sup> Voir la tâche 3 au paragraphe 168 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

<sup>111</sup> Voir WIPO/GRTKF/STUDY/1, WIPO/GRTKF/STUDY/2.

<sup>112</sup> Voir la tâche 4 au paragraphe 171 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

*Expressions culturelles traditionnelles : résumé des principaux résultats*

- objectifs et principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore (“projets de dispositions”)
- options de politique générale et mécanismes juridiques pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- compte rendu, enquête et analyse systématique concernant les expériences nationales en matière de protection juridique des expressions du folklore
- synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles
- synthèse des options juridiques et de politique générale : expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- patrimoine créatif : base de données des ressources et élaboration de pratiques recommandées pour l’archivage et la numérisation des expressions culturelles traditionnelles

*Ressources génétiques*

101. Les travaux du comité sur les aspects des ressources génétiques ayant trait à la propriété intellectuelle se sont déroulés autour de deux grands axes. Le comité a examiné, premièrement, les pratiques en matière de concession de licences portant sur les aspects de l’accès aux ressources génétiques en termes de propriété intellectuelle, et, deuxièmement, le rôle des exigences relatives à la divulgation d’informations dans les demandes de brevet en ce qui concerne les inventions reposant sur l’accès à des ressources génétiques.

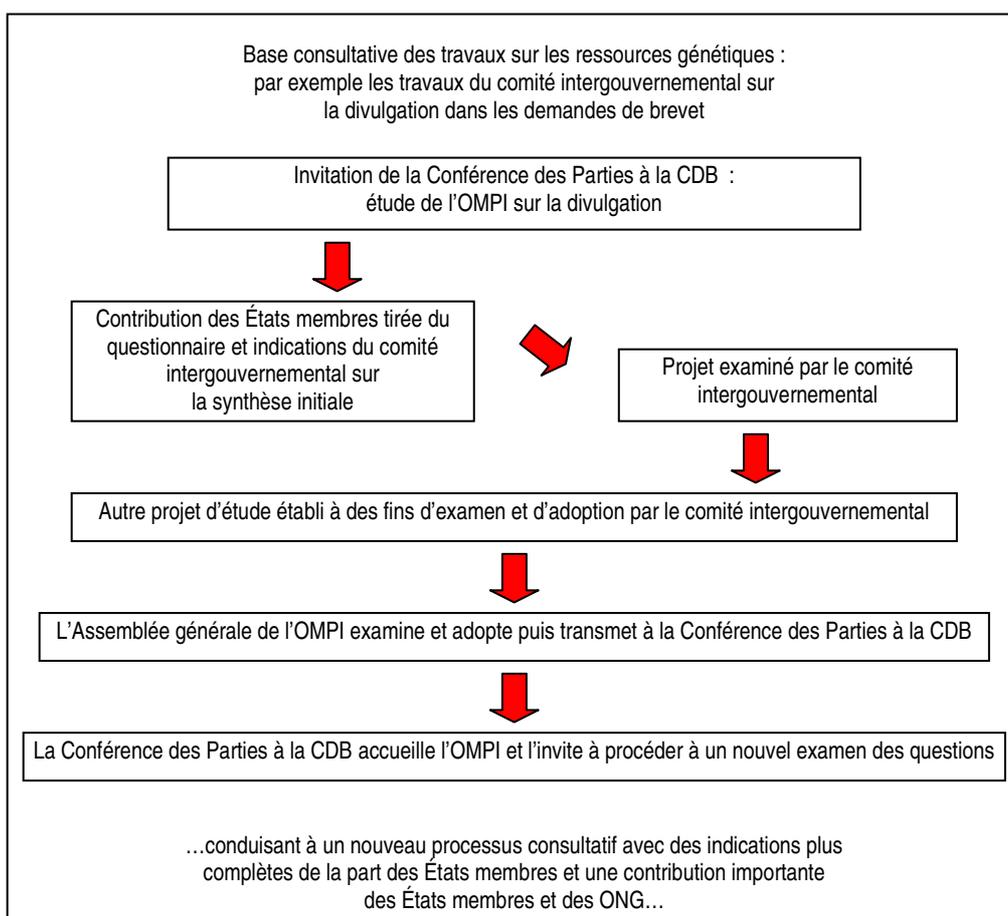
102. Dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, il a été question des principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. L’étude de la propriété intellectuelle et de la concession de licences en matière de ressources génétiques s’est poursuivie à partir d’un questionnaire qui a été largement diffusé (document WIPO/GRTKF/IC/Q.2) et de l’élaboration d’une base de données sur les pratiques contractuelles (à partir d’une proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4). Cette démarche avait deux objectifs complémentaires : premièrement, créer un instrument permettant de disposer d’informations concrètes sur des contrats relatifs à l’accès aux ressources génétiques pour les parties ayant besoin, dans la pratique ou au niveau de la politique à suivre, de connaître la gamme des pratiques suivies en matière de concession de licences; et, deuxièmement, offrir une base concrète à partir de laquelle il serait possible d’élaborer, ainsi que cela a été proposé, des orientations ou des principes relatifs à l’accès sous licence aux ressources génétiques envisagé sous l’angle de la propriété intellectuelle. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/9 contient une analyse de cette démarche ainsi que des observations préliminaires formulées jusqu’à maintenant; la base de données en ligne qu’il a été demandé de créer donne accès en trois langues aux éléments des contrats pertinents qui ont été communiqués au cours de l’étude engagée.

103. Se fondant sur le travail déjà réalisé à l'OMPI et répondant aussi à une demande de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>113</sup>, le comité a demandé que soit réalisée une étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en droit des brevets en rapport avec les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques utilisés pendant la réalisation d'une invention revendiquée. Un rapport initial (document WIPO/GRTKF/IC/4/11) ainsi qu'un projet d'étude (document WIPO/GRTKF/IC/5/11) ont été élaborés en vue d'être soumis au comité pour examen; ces documents portent sur l'interaction des systèmes juridiques régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, d'une part, et du droit des brevets existant conforme aux normes internationales en vigueur, d'autre part, et visent à fournir des éléments utiles aux responsables de l'élaboration des politiques. Après son adoption par l'Assemblée générale de l'OMPI, cette étude technique a été transmise à la Conférence des Parties à la CDB qui l'a accueillie avec satisfaction et a invité l'OMPI à mener d'autres travaux sur cette question.

104. Le comité a aussi entamé d'autres travaux concernant des principes directeurs sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle contenus dans des dispositions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages, sur la base des principes définis par le comité au cours de ses premières sessions. Le comité a examiné les projets successifs et ces documents ont aussi servi de référence pour les activités de renforcement des capacités au niveau national.

---

<sup>113</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/11 pour de plus amples informations sur le travail réalisé précédemment à l'OMPI et sur la demande de la CDB.



### *Ressources génétiques : résumé des principaux résultats*

Outre les résultats énumérés plus haut concernant à la fois les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, on a enregistré les résultats suivants :

- des principes directeurs concernant les aspects relatifs à la propriété intellectuelle des ressources génétiques et du partage des avantages
- une base de données des dispositions portant sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

### *Résultats généraux ou ressources communes*

- une analyse de la terminologie et des définitions
- une analyse de la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et des options concrètes dans ces domaines
- une base de données des lois et mécanismes législatifs pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques

Une présentation graphique des résultats du comité intergouvernemental est jointe dans l'appendice I.

## X. RELATIONS AVEC D'AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALES

105. Le comité s'est notamment employé à travailler en collaboration et en coordination avec d'autres instances internationales, les États membres ayant souligné à maintes reprises la nécessité d'une telle coordination. Cette partie met en exergue un certain nombre d'actions menées en coordination avec d'autres organismes, le but n'étant pas de présenter une liste exhaustive mais d'illustrer quelle forme a pris cette coordination dans la pratique.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

106. L'UNESCO a pris plusieurs initiatives aux niveaux international, régional et national en ce qui concerne le recensement, la conservation, la préservation et la diffusion des expressions du folklore (ou, pour reprendre la terminologie utilisée dans les activités de l'UNESCO, le "patrimoine culturel immatériel" ou "la culture traditionnelle et le folklore"). Ces initiatives sont présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

107. La coopération entre l'OMPI et l'UNESCO à cet égard remonte à l'élaboration et à l'adoption, en 1982, des dispositions types<sup>114</sup> élaborées dans la crainte que les expressions du folklore, qui représentent une partie importante du patrimoine culturel vivant des nations, puissent faire l'objet de diverses formes d'exploitation illicite et d'actions dommageables. Plusieurs pays se sont inspirés des dispositions types dans leur régime juridique national pour la protection du folklore. Bon nombre de ces pays ont adopté des dispositions pour la protection du folklore dans le cadre de leur législation relative au droit d'auteur<sup>115</sup>.

108. Au cours de la réunion du comité d'experts gouvernementaux qui a adopté les dispositions types, plusieurs participants ont souligné que des mesures internationales seraient indispensables pour étendre la protection des expressions du folklore d'un pays donné au-delà des frontières nationales. L'OMPI et l'UNESCO ont constitué conjointement un groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, qui s'est réuni à Paris en décembre 1984, pour examiner la nécessité d'une réglementation internationale particulière concernant la protection internationale des expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle et d'étudier un projet d'instrument allant dans ce sens.

109. La très grande majorité des participants a toutefois estimé qu'il était prématuré d'établir un traité international faute d'une expérience suffisante en matière de protection des expressions du folklore au niveau national, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions types. Les deux difficultés principales mises en évidence par le groupe d'experts ont été : l'absence de sources adéquates permettant de déterminer les expressions du folklore à protéger et le manque de mécanismes pratiques pour régler les questions relatives aux expressions du folklore qui intéressent simultanément plusieurs pays d'une région. Le comité exécutif de la Convention de Berne et le Comité intergouvernemental sur le droit d'auteur, lors de leurs sessions communes de juin 1985 à Paris, ont examiné le rapport du groupe d'experts et se sont en grande partie ralliés à ses conclusions. Dans leur majorité écrasante,

---

<sup>114</sup> "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables" (1982). Voir aussi le document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

<sup>115</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10 et WIPO/GRTKF/IC/4/3.

les participants étaient d'avis qu'un traité sur la protection des expressions du folklore était prématuré à ce stade. Si on voulait élaborer un instrument international un tant soit peu réaliste, celui-ci ne saurait pour le moment être autre chose qu'une sorte de recommandation.

110. Conformément à la recommandation formulée pendant la Conférence diplomatique de 1996 qui a abouti à l'adoption du WCT et du WPPT, le Forum mondial OMPI-UNESCO sur la protection du folklore s'est tenu à Phuket (Thaïlande) en avril 1997. Cette réunion a été l'occasion d'aborder de nombreux besoins et problèmes touchant à la propriété intellectuelle et au folklore<sup>116</sup>. L'OMPI et l'UNESCO ont organisé quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore en 1999<sup>117</sup>, suivant ainsi la suggestion inscrite dans le plan d'action adopté pendant le Forum mondial OMPI-UNESCO sur la protection du folklore. Chacune des consultations régionales a abouti à l'adoption de résolutions ou de recommandations qui indiquent les besoins et les problèmes en matière de propriété intellectuelle et qui contiennent des propositions pour les travaux futurs ayant trait aux expressions du folklore, à l'attention des États ainsi que de l'OMPI et de l'UNESCO. Les résultats de ces consultations ont constitué un cadre utile et une contribution importante pour les travaux du comité sur la protection des expressions du folklore et de la culture traditionnelle.

111. Plus récemment, les États membres de l'UNESCO ont adopté la Convention internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, entrée en vigueur le 20 avril 2006 (voir les débats rapportés ci-dessus) et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007. Ces instruments complètent les autres instruments internationaux de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel et de la diversité culturelle et sont directement liés aux travaux du comité sur les expressions culturelles traditionnelles. Les projets de dispositions examinés par le comité intergouvernemental cherchent ouvertement à s'inspirer de ces conventions de l'UNESCO et à les compléter. Depuis l'adoption de la convention de 2003, une coopération concrète entre l'OMPI et l'UNESCO a permis d'aborder des questions telles que les incidences de la réalisation d'inventaires et de listes d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur le plan de la propriété intellectuelle, conformément à la convention.

#### *Convention sur la diversité biologique (CDB)*

112. Depuis la première session du comité, les membres de ce dernier ont insisté pour que le comité intergouvernemental travaille en étroite collaboration avec la CDB et la FAO, de façon à garantir que ses travaux concordent avec ceux menés par ces organisations à propos des ressources génétiques et les savoirs traditionnels et les complètent. Conformément à ce qui précède et aux décisions IV/9<sup>118</sup> et VI/20<sup>119</sup> de la Conférence des Parties à la CDB, le

---

<sup>116</sup> Voir la publication de l'OMPI n° 758 (E/F/S).

<sup>117</sup> Les consultations régionales ont eu lieu, pour les pays africains, à Pretoria (Afrique du Sud), en mars 1999; pour les pays de la région Asie et Pacifique à Hanoi (Viet Nam), en avril 1999; pour les pays arabes à Tunis (Tunisie), en mai 1999; et pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à Quito (Équateur), en juin 1999. Les quatre consultations régionales ont été suivies par 63 gouvernements d'États membres de l'OMPI, 11 organisations intergouvernementales et cinq organisations non gouvernementales.

<sup>118</sup> Voir le paragraphe 17 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>119</sup> Voir le paragraphe 36 de la décision IV/20 de la Conférence des Parties à la CDB.

Secrétariat de l'OMPI et le Secrétariat de la CDB ont signé un mémorandum d'accord officialisant les liens de coopération existant déjà entre eux. Dans le cadre du mémorandum d'accord, et même avant sa signature, un vaste programme de coopération comportant notamment les activités suivantes a été mis en œuvre :

a) L'OMPI et le PNUE ont soumis ensemble à la cinquième réunion de la Conférence des Parties trois études de cas sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, conformément au texte de la décision IV/9 de la Conférence des Parties<sup>120</sup>;

b) conformément à la décision IV/9, le secrétaire exécutif a transmis à l'OMPI les décisions et la documentation de la quatrième Conférence des Parties qui ont trait aux droits de propriété intellectuelle en vue qu'il en soit tenu compte dans les sous-programmes pertinents du programme principal 11 de l'OMPI, intitulé Questions mondiales de propriété intellectuelle<sup>121</sup>;

c) conformément à la décision V/26 de la Conférence des Parties<sup>122</sup>, l'OMPI a aidé le secrétaire exécutif de la CDB à élaborer un "Rapport sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages"<sup>123</sup> pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB, qui a abouti à l'élaboration et à l'adoption du projet des Lignes directrices de Bonn;

d) le secrétaire exécutif de la CDB a transmis au comité le rapport du Groupe de travail de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>124</sup> ainsi que certaines décisions de la sixième Conférence des Parties à la CDB, contenant respectivement le projet de texte et le texte final des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ("Lignes directrices de Bonn")<sup>125</sup>;

e) le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargée d'examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la convention a contribué à l'établissement de l'inventaire de l'OMPI des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels et à celui des bases de données contenant des documents sur les savoirs traditionnels<sup>126</sup>;

f) en 2002, l'OMPI et le PNUE ont présenté un projet d'étude à la sixième Conférence des Parties sur le rôle des droits de la propriété intellectuelle dans le partage des avantages résultant de l'utilisation de ressources biologiques;

---

<sup>120</sup> Voir les paragraphes 10.b) et 10.e) de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>121</sup> Voir les paragraphes 14 et 16 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>122</sup> Voir le paragraphe 15.c) de la décision VI/26 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>123</sup> Voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/1/4.

<sup>124</sup> Voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/11.

<sup>125</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

<sup>126</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6.

g) l'OMPI contribue au "Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales" élaboré actuellement par le Secrétariat de la CDB, conformément à la décision VI/10<sup>127</sup>;

h) le comité examinera un projet d'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés<sup>128</sup>, en vue d'une éventuelle communication de cette étude pour la septième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VI/24<sup>129</sup>;

i) les participants de la réunion de la CDB intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 ont recommandé que l'OMPI soit invitée par le secrétaire exécutif à poursuivre l'étude et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la CDB<sup>130</sup>; et

j) conformément à la décision VI/24 et au mémorandum d'accord, l'OMPI fournira une assistance au secrétaire exécutif de la CDB en recueillant et en analysant des informations supplémentaires sur certaines questions de propriété intellectuelle relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages<sup>131</sup>.

113. Une autre forme de collaboration entre les secrétariats de la CDB et de l'OMPI dans le cadre du mémorandum d'accord pourrait inclure l'établissement d'un lien entre le Centre d'échange de la CDB<sup>132</sup> avec certains éléments des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle de l'OMPI (BNPI)<sup>133</sup>, conformément aux recommandations formulées par les participants de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la CDB jusqu'en 2010 en matière de transfert de technologie<sup>134</sup>.

#### *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

114. Le mandat principal du comité intergouvernemental, dans les termes adoptés par l'Assemblée générale, prévoit que le comité peut traiter de questions de propriété intellectuelle en rapport avec des systèmes multilatéraux pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>135</sup>. À cet égard, l'OMPI a largement collaboré avec la FAO au cours des négociations relatives au Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui crée un système multilatéral d'accès

---

<sup>127</sup> Voir les paragraphes 15, 23 et 24.d) de l'annexe I de la décision VI/10 de la Conférence des parties de la CDB.

<sup>128</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/11 et WIPO/GRTKF/IC/5/10.

<sup>129</sup> Voir le paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des parties de la CDB.

<sup>130</sup> Voir le paragraphe 2 e) de la section 4 de l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/5.

<sup>131</sup> Voir le paragraphe 3 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>132</sup> Voir <http://www.biodiv.org/chm/default.aspx>

<sup>133</sup> Voir <http://ipdl.wipo.int/>

<sup>134</sup> Voir le paragraphe 2 b) de la section 4 de l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/5.

<sup>135</sup> Voir le paragraphe 21 iii) du document WIPO/GA/26/6.

et de partage des avantages<sup>136</sup>. À sa première session, le comité intergouvernemental est parvenu à un accord général sur la réalisation d'une tâche éventuelle concernant les questions de propriété intellectuelle relatives à ce système multilatéral<sup>137</sup>, compte tenu des conclusions des négociations à la FAO<sup>138</sup>. Conformément au mandat du comité intergouvernemental et des décisions de ce dernier, l'OMPI a largement collaboré avec la FAO, y compris en ce qui concerne les activités suivantes :

a) l'OMPI a fourni des informations techniques sur les questions de propriété intellectuelle au cours des négociations relatives au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "traité international") pour résoudre certains problèmes relatifs à la propriété intellectuelle qui sont apparus dans le cadre des négociations<sup>139</sup>;

b) l'OMPI a fourni des informations sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Comité de l'agriculture de la FAO, au Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>140</sup>;

c) la FAO a tenu régulièrement informé le comité de l'évolution des négociations sur les ressources phylogénétiques et a officiellement transmis le traité international au comité en tant que document d'information, une fois le traité adopté<sup>141</sup>;

d) l'OMPI a contribué au comité intérimaire du traité international et a été priée de fournir une assistance technique au groupe d'experts selon les termes de l'Accord type relatif au transfert de matériel<sup>142</sup>; et

e) à sa neuvième session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé "à l'OMPI de collaborer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international et du Traité international<sup>143</sup>. En réponse à cette invitation, l'OMPI et la FAO ont coopéré pour analyser comment les droits de propriété intellectuelle peuvent affecter la disponibilité et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>144</sup>. Cet exercice a fait ressortir la nécessité d'examiner de manière plus complète la cartographie des brevets et le

---

<sup>136</sup> Voir la quatrième partie du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 3/2001 en novembre 2001.

<sup>137</sup> Voir les paragraphes 48 à 54 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 (tâche A.3).

<sup>138</sup> Voir le paragraphe 128 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13 (résumé du président).

<sup>139</sup> Voir le procès-verbal de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001.

<sup>140</sup> Voir les documents CGRFA/WG-PGR-1/01/REPORT et CGRFA-9/02/3.

<sup>141</sup> Voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2.

<sup>142</sup> Voir le paragraphe 8 de l'appendice D du document CGRFA/MIC-1/02/REP.

<sup>143</sup> Voir le paragraphe 31 du document CGRFA-9/02/REP.

<sup>144</sup> *Preliminary report on work towards the assessment of patent data relevant to availability and use of material from the International Network of Ex-Situ Collections under the Auspices of FAO and the International Treaty*, CGRFA/MIC-2/04/Inf.5, <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/mic2/m2i5e.pdf>

contexte juridique plus vaste qui concerne certaines plantes cultivées avant de pouvoir procéder à une évaluation pratique des effets sur la disponibilité et l'utilisation de matériel qui peut être couvert par les brevets. La commission dans l'exercice de ses fonctions de comité intérimaire "s'est félicitée du rapport préliminaire dont elle a estimé qu'il revêtait une grande importance pour la communauté agricole, ainsi que de la coopération continue avec l'OMPI<sup>145</sup> et a déclaré "attendre avec intérêt le rapport sur la prochaine étape de ce travail, conformément aux activités de suivi mentionnées dans le rapport préliminaire"<sup>146</sup>. L'OMPI a présenté un deuxième rapport sur l'état d'avancement du suivi mentionné lors des premières conclusions des premières sessions de l'organe directeur du Traité international<sup>147</sup>. Ce rapport sur l'état d'avancement contenait une description factuelle de la cartographie des brevets internationaux relatifs aux promoteurs de gènes intéressant le riz. Le choix de la FAO et de l'OMPI s'est porté sur le riz pour le projet de cartographie des brevets du fait de son importance fondamentale pour la sécurité alimentaire. La FAO a choisi les promoteurs de gènes comme exemple de technologie pour la série initiale de recherche de brevets et d'analyses. Les promoteurs de gènes régulent la transcription des informations génétiques de l'ADN (expression de gènes). Il s'agit donc d'outils essentiels dans les biotechnologies agricoles et dans l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la recherche-développement. Parmi les premières observations qui émergent du rapport sur l'état d'avancement, on peut mentionner une première étude des tendances de la recherche-développement sur ces outils essentiels, y compris la comparaison des activités du secteur public et du secteur privé, l'émergence des collaborations de recherche et les gènes et les caractères qui présentent un intérêt pour la communauté des chercheurs. Le rapport sur l'état d'avancement a noté que de telles recherches seraient aussi effectuées pour le maïs, les pommes de terre et le soja et qu'elles seraient ensuite ajoutées au rapport.

115. Les travaux se poursuivent pour renforcer et étendre la portée de cette analyse, dans le but d'élaborer un rapport préliminaire destiné à être examiné par des spécialistes puis à faire l'objet d'une consultation, accompagné d'un projet de synthèse prévu au cours de l'année 2008.

116. L'OMPI a aussi participé à des réunions organisées par la FAO sur des questions de propriété intellectuelle précises, telles que l'atelier d'experts sur la recherche agricole publique et l'incidence des droits de propriété intellectuelle sur la biotechnologie dans les pays en développement, et a fourni des informations sur les tendances en matière de brevets au niveau mondial en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, visées par le traité international, à l'intention de la FAO<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> Voir le paragraphe 31 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

<sup>146</sup> Ibid.

<sup>147</sup> *Progress Report on Work Towards the Assessment of Patent Data Relevant to Agricultural Biotechnology and the Availability and Use of Material from the International Network of Ex-Situ Collections Under the Auspices of FAO and the International Treaty: A Draft Patent Landscape Surrounding Gene Promoters Relevant to Rice*, IT/GB-1/06/Inf.17.

<sup>148</sup> Voir "Report of the FAO/TorVergata Expert Workshop on Public Agricultural Research: The Impact of IPRs on Biotechnology in Developing Countries", Rome, 24-27 juin 2002.

*Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones*

117. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones est un organe consultatif auprès du Conseil économique et social (ci-après dénommé le "Conseil") chargé d'étudier les questions autochtones en rapport avec le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme. Conformément à son mandat, l'instance permanente devrait :

- fournir des avis d'experts et adopter des recommandations sur les questions autochtones à l'intention du Conseil ainsi que de programmes, de fonds et d'institutions des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil;
- sensibiliser et promouvoir l'intégration et la coordination des activités sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies;
- élaborer et diffuser des informations sur ces questions.

118. L'instance permanente continue de jouer un rôle important de relais, de conseil et d'expert et l'OMPI coopère avec cette institution de façon active. En 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a adressé à l'instance permanente une invitation officielle à participer concrètement aux travaux du comité. L'ancien président de l'instance permanente a aussi été personnellement invité à faire partie de la réunion inaugurale du groupe d'experts autochtones créé par le comité intergouvernemental, et le secrétariat de l'instance permanente a participé activement aux travaux du comité, notamment en fournissant des observations de fond sur les projets d'objectifs et de principes en cours d'élaboration au sein du comité (voir les documents OMPI/GRTKF/IC/11/4(a) et OMPI/GRTKF/IC/11/5(a)). L'instance permanente a transmis au comité intergouvernemental ses décisions et recommandations concernant les travaux du comité, dans le but de l'orienter dans ses activités (WIPO/GRTKF/IC/7/13).

119. La coopération présente aussi un aspect pratique important. Par exemple, en janvier 2005, l'OMPI a participé à un atelier international sur les méthodologies relatives au consentement libre, préalable et éclairé et les peuples autochtones organisé par l'instance permanente et, en septembre 2005, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (dont l'OMPI est membre) a convoqué un atelier technique sur les savoirs traditionnels indigènes, tenu au Panama et accueilli par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>149</sup>. Le forum, en six sessions à ce jour, a fourni des indications précieuses pour les activités de l'OMPI, appelé au renouvellement et au renforcement du mandat du comité intergouvernemental et encouragé les représentants des communautés autochtones et locales à participer aux travaux de l'OMPI. L'instance permanente s'est en particulier félicitée de la création d'un fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales.

*Le Groupe de travail sur les peuples autochtones du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

120. Dans le domaine des droits de l'homme, un regain d'attention a été accordé par le Groupe de travail sur les peuples autochtones des Nations Unies aux projets de "principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones", dont le dernier examen

---

<sup>149</sup> Le rapport sur cet atelier est disponible dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/10.

en date par le groupe de travail remonte à juillet 2005, et en 2006 le Conseil des droits de l'homme a adopté le "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", qui fait date. Ce projet doit encore être examiné par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il faut également mentionner l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU d'un commentaire général sur l'article 15.1.c) du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en novembre 2005, sachant que l'OMPI a formulé plusieurs observations au cours de la rédaction de ce commentaire.

## XI. DIALOGUE REGIONAL ET COOPERATION TECHNIQUE

121. Les travaux du comité intergouvernemental n'ont pas été menés à l'écart des autres activités de l'OMPI concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques : ils ont inspiré de nombreux instruments de politique générale, consultations formelles et informelles, activités de formation et d'enseignement, projets communautaires et autres activités et partenariats de sensibilisation entrepris par l'OMPI et en coopération avec de nombreux partenaires, et s'en sont à leur tour inspirés. Les activités de renforcement des capacités et les débats de politique générale se sont nécessairement inscrits dans le cadre d'une étroite collaboration : d'une part, le développement juridique et de politique générale doit prendre pleinement en considération les contraintes en matière de ressources concrètes et les besoins de renforcement des capacités définis par les communautés autochtones et locales; d'autre part, les activités concrètes de renforcement des capacités doivent tenir compte de l'ensemble du contexte de politique générale international et des instruments juridiques et politiques existants, et renforcer la capacité des détenteurs de savoirs traditionnels, des gardiens des expressions culturelles traditionnelles et des dépositaires des ressources génétiques à jouer un rôle actif dans le débat politique et le développement juridique.

122. Les initiatives en matière de coopération technique ont tenu compte du caractère complexe de ces questions et du contexte juridique international et national contraignant et en évolution rapide, et les débats de politique générale ont aussi besoin d'être éclairés par une compréhension concrète des contraintes en matière de ressources et des options pratiques existantes aux niveaux national et communautaire. En outre, en partie sous l'influence du comité intergouvernemental, ces questions et les mécanismes juridiques et de politique générale spécifiques élaborés pour les traiter ont désormais intégré l'essentiel de la politique et du droit en matière de propriété intellectuelle et ne sont plus considérés comme des questions "émergentes" ou abstraites. Par conséquent, les instruments de politique générale, les programmes de formation et les missions consultatives organisées par l'OMPI consacrent désormais généralement une large part à ces questions, souvent à la demande des États membres, des organisations intergouvernementales et d'autres partenaires.

123. D'une façon plus générale, de nombreuses activités sur la propriété intellectuelle, telles que colloques, séminaires, conférences et missions consultatives organisées par le Secrétariat de l'OMPI, comprennent maintenant généralement comme points inscrits à l'ordre du jour les expressions culturelles traditionnelles ou le folklore, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Le Secrétariat de l'OMPI a reçu de nombreuses demandes visant à la fourniture de formes précises d'assistance juridique et technique, y compris dans le cours normal de l'exécution du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, et continue à fournir une coopération technique étendue sur cette question, par le biais d'ateliers et de réunions, de missions d'experts et de missions d'enquête, de rédaction de textes de loi et de conseils en matière de législation ainsi que des activités d'enseignement et de formation.

124. Les ateliers, les réunions d'experts et autres consultations organisées au niveau régional ont aussi donné des résultats tangibles qui ont été intégrés dans les documents du comité ou qui ont contribué d'une autre façon à ses activités. Voici quelques exemples :

- des consultations régionales, tenues avec le concours des secrétariats de l'OMPI, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi dénommée à l'époque, et de la Commission économique pour l'Afrique, à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2002,

à Lusaka (Zambie) en mai 2002, et à Addis-Abeba (Éthiopie) également en mai 2002, ont abouti à l'élaboration d'une note d'information (document WIPO/GRTKF/IC/3/15) présentée par le groupe des pays africains à la troisième session du comité;

- des consultations régionales financées par l'OMPI ont aussi aidé à mettre en place le cadre d'un instrument international proposé par le groupe des pays africains (WIPO/GRTKF/IC/6/12), notamment la table ronde de l'OMPI sur les options juridiques et de politique générale pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore tenue à Kampala (Ouganda) les 13 et 14 octobre 2003;
- les conclusions du Séminaire régional de l'OMPI Asie-Pacifique sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore tenu à Cochin (Inde) en novembre 2002 ont servi de base au document WIPO/GRTKF/IC/4/14 intitulé "Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques" adopté par le comité à sa quatrième session comme la première norme technique officielle pour la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques;
- le Séminaire régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore tenu à Daeduk (République de Corée) du 11 au 13 octobre 2004 a permis d'élaborer des commentaires détaillés sur les projets d'objectifs et de principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels en tant qu'éléments du processus de commentaires intersessions instauré par le comité entre ses septième et huitième sessions; et
- l'Atelier d'experts OMPI/Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore tenu à New Dehli (Inde) les 17 et 18 novembre 2003 a permis d'élaborer un projet de cadre applicable à la protection des savoirs traditionnels et du folklore traduisant l'approche émergente au sein du comité intergouvernemental et a contribué à son développement.

125. D'autres séminaires, ateliers et forums internationaux, nationaux, régionaux et sous-régionaux ont été organisés pour favoriser la prise de décisions aux niveaux national et régional dans ce domaine et renforcer le dialogue, la consultation et la coordination concernant les activités du comité, mais ils sont trop nombreux pour être énumérés dans le présent document. Un bref aperçu de certains instruments régionaux mis en œuvre à l'initiative des États membres et soutenus par l'OMPI est donné ci-dessous à titre d'illustration :

- l'élaboration de la déclaration d'Ispahan de 2003 (WIPO/GRTKF/IC/5/14) par le Séminaire interrégional de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore tenu à Ispahan (République islamique d'Iran) du 16 au 18 juin 2003;

- l'élaboration de la déclaration par les pays de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) lors de l'Atelier d'experts OMPI/SAARC sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore tenu à New Delhi les 17 et 18 novembre 2003;
- l'élaboration de la déclaration de Cochin par le Forum de l'OMPI sur les politiques relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans la région Asie et Pacifique tenu à Cochin (Inde) du 4 au 6 avril 2006, avec les commentaires détaillés sur les projets de dispositions du comité intergouvernemental sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- les forums régionaux tels que le Forum international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore tenu à Moscou du 3 au 5 juin 2003; la Réunion régionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore à Ottawa du 7 au 9 septembre 2003; le Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la protection des expressions culturelles traditionnelles à Rabat les 20 et 21 mai 2003; et l'Atelier de l'OMPI sur l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en Amérique latine à Lima (Pérou) du 12 au 14 mai 2003;
- l'analyse récente des travaux du comité intergouvernemental, entreprise i) lors de la Réunion régionale d'experts sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, organisée conjointement par l'OMPI, le Secrétariat général de la communauté andine et l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) péruvien avec la coopération de l'Office espagnol des brevets et des marques à Lima les 23 et 24 avril 2007, et ii) lors du Forum sous-régional sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques connexes convoqué conjointement par l'OMPI et l'Association latino-américaine d'intégration à Montevideo les 26 et 27 avril 2007;
- le Forum afro-asiatique sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, tenu à Bandung du 18 au 20 juin 2007, initiative du nouveau partenariat stratégique afro-asiatique.

126. En plus de la coopération répondant au souhait des États membres, une coopération technique a aussi été fournie en concertation avec des organisations intergouvernementales et régionales. Cette coopération visait notamment un appui technique aux fins de l'établissement de normes au niveau régional. Par exemple,

- à la demande des États insulaires du Pacifique, par le biais du Secrétariat de la Communauté du Pacifique et du Forum des îles du Pacifique, le Secrétariat a fourni des informations et des observations sur des projets de textes de loi ainsi que des conseils au sujet de l'élaboration d'un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture pour les pays insulaires du Pacifique. Le cadre régional a été adopté par les ministres de la culture des pays insulaires du Pacifique à leur réunion tenue en septembre 2002 et a été

présenté par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique dans une série d'exposés oraux relatifs à des réalisations de différents pays quant à la mise en œuvre de systèmes légaux particuliers pour la protection juridique du folklore pendant la quatrième session du comité<sup>150</sup>. À son tour, le cadre régional a aidé à façonner les travaux de fond du comité sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, tels que les projets d'objectifs et de principes; et l'OMPI continue de financer les efforts déployés au niveau régional pour mettre en œuvre ce cadre;

- l'OMPI a fourni de façon continue un appui logistique, des conseils techniques et des contributions importantes à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) aux fins de leurs travaux sur un projet de cadre pour un instrument africain sur la protection des savoirs traditionnels;
- l'Association sud-asiatique de coopération régionale s'est appuyée sur les documents techniques de l'OMPI pour élaborer un projet d'instrument juridique pour les pays de la SAARC sur la protection des savoirs traditionnels, qui a été approuvé par le sommet de la SAARC en 2006 pour servir de base aux travaux futurs.

127. D'autres activités de coopération concrète se sont fondées sur les documents élaborés par le comité :

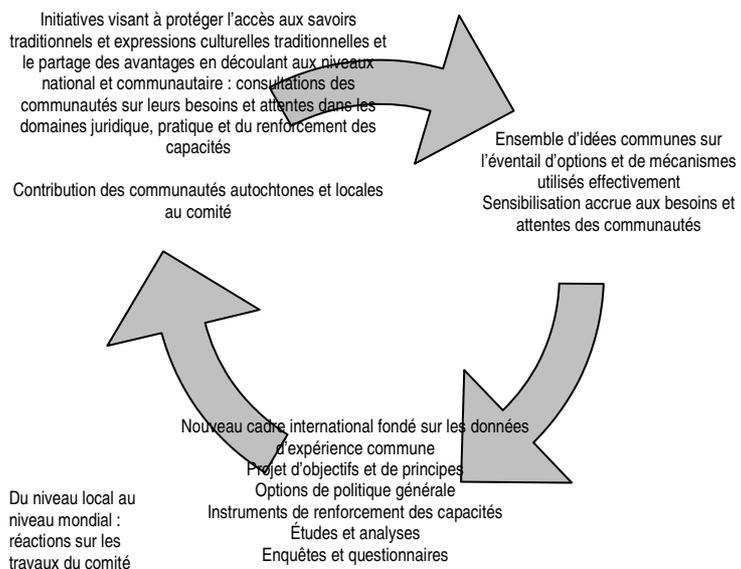
- partenariats avec d'autres institutions du système des Nations Unies aux fins d'initiatives de renforcement des capacités, notamment l'appui au niveau communautaire pour une protection et une promotion globales des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels;
- tenue de plus d'une centaine de séminaires ou ateliers nationaux et régionaux dans toutes les régions du monde sur des questions traitées par le comité intergouvernemental;
- participation importante dans des processus de politique générale, des forums d'ONG et des manifestations universitaires visant à étudier l'éventail de questions traitées par le comité intergouvernemental;
- plusieurs centaines d'activités de formation pratique sur des aspects des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques en particulier ou s'inscrivant dans le cadre d'un programme de formation générale;
- élaboration et essai pilote d'un cours d'enseignement à distance sur les savoirs traditionnels;

---

<sup>150</sup> Voir l'annexe IV du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2.

- autres missions d'enquête et consultations pour faire accroître le volume de savoirs et de consultations qui constituent le fondement à la fois des travaux du comité intergouvernemental et des activités connexes de renforcement des capacités;
- conseils sur les lois et mesures juridiques nationales et régionales, notamment les options de politique générale et les mécanismes juridiques pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans le cadre du droit national et régional;
- élaboration d'études de cas et autres publications visant à faire mieux comprendre les questions considérées;
- missions consultatives d'experts destinées à soutenir les processus d'élaboration de politique nationaux et régionaux;
- projets de renforcement des capacités axés sur les communautés, utilisant les projets de documents élaborés sous l'égide du comité intergouvernemental, les complétant et les améliorant;
- consultation sur des documents relatifs au renforcement des capacités et adaptation de ces documents dans le cadre d'activités menées aux niveaux national et communautaire;
- fourniture d'informations de politique générale ciblées, notamment des documents ciblés présentant les politiques générales, des analyses comparatives de lois et d'options juridiques, et
- participation à des forums et à des processus de consultation de la société civile et du secteur privé sur différents domaines de politique générale en rapport avec les questions traitées par le comité intergouvernemental.

128. Ce dialogue régional et cette coopération technique de grande ampleur visent, grâce à une coordination méthodique, à renforcer la base consultative et l'importance concrète des documents établis et examinés par le comité. Dans l'idéal, cela devrait permettre de renforcer la chaîne de réaction positive entre les expériences communautaires nationales, d'une part, et les activités de niveau international entreprises par le comité dans le cadre de son mandat actuel, d'autre part. L'objectif est de rendre le débat de politique générale concrètement intéressant pour les différentes communautés dont il vise à servir les intérêts et de s'assurer que des activités concrètes sont menées dans une connaissance parfaite du contexte juridique et de politique générale plus large.



[L'appendice I suit]